

ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCE SOCIALE

AMBIGUÏTES DE LA FRANCE EN MAURITANIE

Colonisation et esclavage : politique et discours de l'administration
(1848-1910)

Mémoire en vue du Diplôme d'Etudes Approfondies
en Anthropologie Sociale et Ethnologie

BENJAMIN ACLOQUE

Directeur de mémoire : PIERRE BONTE

1998

SOMMAIRE

Remerciements	3
Introduction	4
Note sur la transcription phonétique	10

I. DE LA NÉCESSITÉ COLONIALE DE CONSERVER LE STATUT D'ESCLAVE :

LÉGISLATION ET APPLICATION. **11**

A. LES BONS PRINCIPES DU DÉBUT : LA LOI DU 27 AVRIL 1848. **11**

1. L'ÉMANCIPATION EN MÉTROPOLÉ ET AU SÉNÉGAL 11
2. L'ABOLITION PROCLAMÉE DE 1848 ET L'EXCEPTION SÉNÉGALAISE 17

B. DE L'ORGANISATION DU STATU QUO À LA LÉGISLATION NOUVELLE. **26**

1. LA TOLÉRANCE DE L'ESCLAVAGE : LE STATUT DE « SUJET DE LA FRANCE ». 26
2. RÉPRESSION RÉELLE DE LA TRAITE (1905). 34

II. ESCLAVAGE ET COLONISATION : LE CAS MAURITANIEN DANS L'ENSEMBLE DE

L'AOF. **42**

A. CONTEXTE SYMBOLIQUE DE L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE. **42**

1. L'ESCLAVAGE DANS LES RELATIONS AVEC LES *BIDHÂN* ANTÉRIEUREMENT À LA COLONISATION. 42
2. ESCLAVES : PROBLÈMES DE DÉFINITION. 59

B. EXEMPLES DE POLITIQUES DE RÉPRESSION DE L'ESCLAVAGE EN AOF. **66**

1. L'EXEMPLE DES VILLAGES DE LIBERTÉ. 66
2. ELAN ABOLITIONNISTE DANS LES « COLONIES » D'AFRIQUE OCCIDENTALE. 79

C. L'EXCEPTION MAURITANIENNE. **87**

1. OBJECTIFS COLONIAUX EN MAURITANIE ; SITUATION FRAGILE DE LA CONQUÊTE. 87
2. L'ABSENCE DE POLITIQUE FRANÇAISE CONCERNANT L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE. 97

III. DISCOURS D'ADMINISTRATEURS EN MAURITANIE	110
A. HIATUS ENTRE LA LOI ET SON APPLICATION	110
1. IDÉOLOGIE COLONIALE, HÉRITAGE RÉVOLUTIONNAIRE.	110
2. ADAPTATIONS DE L'IDÉOLOGIE À LA PRATIQUE	117
B. DESCRIPTION SOCIALE EN MAURITANIE	126
1. LES MOTS POUR LE DIRE : DE POUROGNE À MAURES NOIRS.	126
2. PROJECTION DE LA FÉODALITÉ OCCIDENTALE	132
Conclusion	145
Sources	147
Annexes	153

Nous tenons à remercier notre Directeur de mémoire, Pierre Bonte, pour l'aimable assistance qu'il nous a fournie tout au long de nos recherches de DEA. Nous avons été sensible à sa disponibilité et à son écoute, aux riches enseignements de nos rencontres, ainsi qu'à la communication d'informations qui n'ont pas été encore l'objet de publication, au premier rang desquelles sa magistrale Thèse d'Etat.

Nous remercions aussi Mariella Villasante-de Beauvais, qui nous a fait l'amitié de conseils quant à la forme du présent travail et dont les remarques pertinentes ont aiguillonné notre recherche.

Remerciements enfin à ma famille, Françoise et Jean-Pierre pour la relecture du manuscrit et Philippe dont les compétences informatiques m'ont souvent été bien utiles.

L'analyse des groupes serviles en Mauritanie, malgré l'intérêt tout récent que lui portent de jeunes chercheurs, est cependant pratiquement inexistante¹. La complexité du sujet et la multiplicité des domaines touchés, expliquent certainement en partie cela. L'absence d'études privilégiant un aspect particulier du problème – juridique, historique, foncier, politique, ... – rend nécessaire de s'atteler à débroussailler l'entrelacs des questions soulevées aujourd'hui par les groupes serviles mauritaniens : *ʿabîd* (esclaves) et *hrâtîn* (affranchis, clients). Alors que le débat sur l'esclavage en Mauritanie connaît un regain d'intérêt, l'extrême rareté des travaux d'historiens à ce sujet pendant la période coloniale est dommageable à la compréhension du problème. A l'exception de l'article de Ould Cheikh (1993²), à notre connaissance seule l'historienne britannique Ann Mac Dougall (1989³) s'est intéressé à un aspect de la question. Ses travaux portent cependant pour l'essentiel sur la période pré-coloniale (1980⁴ ; 1992⁵), comme ceux de son confrère James Webb (1995⁶).

¹ Est cependant en préparation un ouvrage collectif sous la responsabilité de Mariella Villasante-de Beauvais, auquel nous apporterons notre contribution (Les Hrâtîn et les 'abîd, groupes serviles de la société bidân de Mauritanie, Paris, 1999, L'Harmattan).

² Ould Cheikh, Abdel Weddoud, 1993, *L'évolution de l'esclavage dans la société maure*, in Nomades et commandants : Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F., E. Bernus, P. Boilley et al. eds, Paris, Karthala, pp181-190.

³ Mc Dougall, E. Ann, 1989, *A Topsy-Turvy World : Slaves and Freed Slaves in the Mauritanian Adrar, 1910-1950*, in The end of slavery in Africa, S. Miers & R. Roberts eds, Madison, The University of Wisconsin Press, pp362-388.

⁴ Mc Dougall, E. Ann, 1980, The Ijil Salt Industry : its role in the Pre-Colonial Economy of The Western Sudan, Thesis of Philosophy, University of Birmingham, 402p.

⁵ Mc Dougall, E. Ann, 1992, *Salt, Saharans, and the Trans-Saharan Slave Trade in the Nineteenth-Century Developments*, in The Human Commodity : Perspectives on the Trans-Saharan Slave Trade, E. Savage ed, London, Frank Cass, pp61-88.

⁶ Webb, James L. A., 1995, *Desert Frontier ; ecological and economic change along the western Sahel, 1600-1850*, Madison, The University of Wisconsin Press.

La recherche en Mauritanie sur la société *Bidhân* n'en est plus, elle, à ses débuts. Les études de Pierre Bonte (1991⁷, 1998⁸), Abdel Wedoud Ould Cheikh (1985⁹) et Mariella Villasante-de Beauvais (1995¹⁰), proposent leur cadre général d'analyse. Cette société segmentaire, c'est-à-dire composée de groupes sociaux comparables dont la plus ou moins grande proximité politique se traduit dans le langage de la parenté, s'organise autour de deux critères principaux, l'égalité et la hiérarchie. En simplifiant, la valeur d'égalité trouve sa traduction dans la référence à la parenté agnatique (la découverte d'ancêtres patrilinéaires communs), celle de hiérarchie dans le langage de la parenté cognatique (la hiérarchie des rangs impliquée par l'hypergamie féminine)¹¹. Cette société segmentaire est également statutaire, elle décompose l'espace social en groupe de statuts aux référents idéologiques distincts : groupe religieux (*zwâya*), groupe guerrier (*hassân*) et groupes tributaires (*znâga*, *tlâmîd*) qui subsument une division en *qabâ'il* (traduit par le mot tribu, sg. *qabîla*). Les autres catégories statutaires – *m'Allemîn* (artisans), *igiwwîn* (griots), *hrâtîn* (affranchis), *°abîd* (esclaves) – ne constituent pas de *qabîla* et s'associent aux *qabâ'il* par des liens de protection. Les *hrâtîn* peuvent, par des relations clientélares accéder à l'intégration tribale. Aussi la compréhension des problèmes spécifiques posés par les *°abîd* et les *hrâtîn* ne peuvent-ils se comprendre sans référence à la société dont ils font partie.

Nous avons déjà eu l'occasion de traiter de manière générale les problèmes posés par l'existence de groupes serviles dans la société *Bidhân*. Dans le cadre de

⁷ Bonte, Pierre, 1991, *Egalité et hiérarchie dans une tribu maure : les Awlâd Qaylân de l'Adrar mauritanien*, in *Al Ansâb. La quête des origines. Anthropologie historique de la société tribale arabe*, Paris, MSH, pp145-199.

⁸ Bonte, Pierre, soutenance prévue en octobre 1998, *L'Emirat de l'Adrar : histoire et Anthropologie d'une société tribale du Sahara occidental*, Thèse d'Etat, Paris, EHESS, 2082p.

⁹ Ould Cheikh, Abdel Wedoud, 1985, *Nomadisme, Islam et pouvoir politique dans la société maure précoloniale (XIe-XIXe) : essai sur quelques aspects du tribalisme*, Thèse en sociologie (3^e cycle), Paris V, 1056p.

¹⁰ Villasante-de Beauvais, Mariella, 1995, *Solidarité et Hiérarchie au sein des Ahl Sîdi Mahmûd. Essai d'anthropologie historique*, Thèse en Anthropologie sociale (nouveau régime), Paris, EHESS, 1329p.

¹¹ Cf. Bonte (1991, *op. cit.*), Villasante-de Beauvais (1995, *op. cit.*, 1997, *La qabîla, l'imâra et l'Etat en Mauritanie*, *The Maghreb Review*, vol. 22, 1-2, pp2-4.).

notre travail de maîtrise à Paris X-Nanterre (Identité et statut de dépendant en Mauritanie : l'exemple de l'identité sociale des Hratin dans le système segmentaire et hiérarchique Bidan, 1995) nous avons pu proposer un bilan temporaire de divers aspects – historiques, juridiques, symboliques, ... – exploitant les données d'un terrain.

Dans le présent mémoire, les données recueillies lors d'un séjour de deux ans en Mauritanie (décembre 1995 – septembre 1997¹²) sur les groupes serviles en milieu urbain, à Nouadhibou, ne sont pas exploitées. La problématique particulière des groupes serviles s'y trouve compliquée par le fait urbain en lui-même, caractérisé par la distension d'une part des rapports sociaux et les interférences de la modernité – entre autres du salariat –, mais aussi par cette ville particulière, perçue comme étrangère par les *Bidhân* eux-mêmes, en raison de son cosmopolitisme relatif. Sur la ville de Nouadhibou, la récolte des données sur le sujet des groupes serviles en milieu urbain et d'autres sujets connexes – le développement urbain lié aux cycles économiques successifs ; la division de l'espace urbain et les interrelations entre *qabâ'il*, ethnies mauritanienne, et groupes étrangers ; l'usage social de l'espace urbain et représentations *Bidhân* de la ville en Mauritanie – feront l'objet de publications ultérieures.

Dans le présent travail, il s'agit avant tout d'établir quelques fondements sur les antécédents historiques concernant l'esclavage en Mauritanie. Il nous paraît nécessaire d'aborder en profondeur quelques données, de l'histoire coloniale en l'occurrence, pour proposer un travail certainement moins vaste mais plus approfondi, sur la politique poursuivie par l'administration concernant l'esclavage pendant les premières décennies de la colonisation.

¹² dans le cadre de la Coopération pour le Service National.

Il n'est pas rare d'entendre évoquer à l'endroit de la Mauritanie actuelle les trois abolitions officielles de l'esclavage. En effet, à la suite de Ould Cheikh (1993), on peut distinguer trois moments où a été condamnée par les structures de l'Etat l'existence de l'esclavage : l'abolition de fait due à l'application du droit colonial avant 1960, la ratification de la Déclaration des droits de l'homme avec l'adhésion à l'ONU lors de l'indépendance, et l'abolition officielle de l'esclavage de 1980. Mais il serait juste de diviser la première de ces abolitions en deux autres : celle concomitante des débuts de la colonisation par la France en 1903 qui voit en théorie l'application du décret d'abolition de 1848 et celle découlant du décret de 1905, « portant répression de la traite ». Nous pourrions même en ajouter deux avec les Constitutions des IV^e et V^e Républiques de la France. Notons l'oubli récurrent, par les journalistes étrangers, de l'application partielle tout au plus, des principes émancipateurs de l'Etat français¹³. Les raisons qui ont présidé à l'inapplication des deux mesures législatives dans les premiers temps de la colonisation semblent importantes à élucider.

Le présent mémoire s'appuie sur les documents d'archives détenues dans les Archives Nationales Française concernant la correspondance du gouvernement général de l'AOF, et, particulièrement entre celui-ci et le Commissariat du Gouvernement Général en Pays Maures, puis en Territoire Civil de Mauritanie. Le travail de dépouillement des microfilms a eu lieu au CARAN à Paris. Il n'a pas la prétention d'explorer tous les faits et opinions des différents administrateurs, aux différents niveaux hiérarchiques, concernant l'esclavage. Il s'agit plus de la politique officielle, de la nature du débat au niveau décisionnel et de la construction d'un système social en conformité avec un cadre de référence français, que de la concordance avec la société

¹³ Il pourrait être instructif de se pencher sur le silence de la recherche française sur les politiques suivies à l'égard de l'esclavage en Afrique, auquel répond l'amnésie des commentateurs ici évoquée. Depuis les travaux de Bouche (1968) et Renault (1972), nous ne connaissons pas de travaux historiques français sur la question. Ce mémoire prétend en partie remédier à ce manque en apportant quelques pistes de réflexion.

envers laquelle cette politique a pu être appliquée. Ce conflit entre représentation de l'ordre social et ordre social lui-même se cristallise plutôt au niveau des administrateurs de cercle, chargés de régler les conflits réels et en lutte avec leur idéal social propre. Ce ne sera pas le sujet essentiel de ce mémoire¹⁴.

Les recherches de terrain que nous nous proposons de faire prochainement en cours de doctorat concerneront l'actualité des représentations de l'esclavage au sein d'une collectivité *Bidhân*. Elles nécessitent de mettre au clair les événements de l'histoire proche. En effet, l'étude à venir sur les rapports sociaux et les éléments fugitifs de la symbolique entre statuts libres et non-libres internes à un groupe tribal mauritanien, ne pouvait faire l'impasse sur, d'une part la politique coloniale suivie avec les incidences qu'elle peut avoir dans le présent, et, d'autre part, les éléments symboliques avec lesquels le chercheur français est contraint de composer.

Dans ce texte, le regard que nous avons porté sur le sujet est plus un questionnement sur la valeur des discours, sur les rapports de force en jeu, sur la symbolique des représentations, qu'une reconstruction de l'« objectivité » des faits. Nous qualifierons ce travail d'essai d'anthropologie historique, pour mettre en valeur la démarche anthropologique observée dans l'étude des faits historiques.

Un premier pan de ce travail mettra le débat concernant l'esclavage dans son contexte en insistant sur les tournants historiques de la politique suivie en Afrique occidentale, depuis l'abolition officielle de l'esclavage dans les colonies françaises (1848) jusqu'à la conquête de la Mauritanie. Cette partie retracera dans le temps les

¹⁴ Pour un compte rendu des jugements et des enjeux s'y rapportant dans le cercle de l'Adrar, je me permets de renvoyer à la thèse d'Etat de Pierre Bonte qui devrait être soutenue en octobre 1998, et qu'il m'a aimablement permis de consulter.

hésitations politiques de l'administration française dans ce domaine en soulignant la permanence du souci pragmatique, souvent contradictoire avec l'idéalisme politique.

En second lieu, notre travail situera le cas mauritanien dans l'ensemble ouest-africain contrôlé par la France. Il s'agira de mettre d'abord en valeur la portée symbolique de l'esclavage, dans la rencontre avec la société *Bidhân* d'une part et dans la conceptualisation de l'esclavage lui-même. Nous présenterons ensuite diverses politiques menées en Afrique Occidentale Française tendant à promouvoir officiellement l'émancipation des esclaves. Pour finir on s'attardera sur l'absence de politique convergente de lutte contre l'esclavage dans les premiers temps de la colonisation en Mauritanie en insistant sur le contexte de politique générale comme facteur essentiel de préservation du *statu quo*.

Notre optique s'orientera enfin sur la construction idéologique, au sens de Louis Dumont (1995¹⁵), de la représentation de la société *bidhân*. On tentera de rendre compte de l'importation d'une grille de lecture allogène à portée non seulement explicative mais aussi pratique. De ce regard porté, nous ébaucherons la dimension « performative » telle que la définit Pierre Bourdieu (1982¹⁶) : déconstruction du discours, d'une part en un développement rhétorique qui porte un référent idéologique et qui tend à expliquer les rapports sociaux, et de l'autre, en leur réalisation dans une politique concrète mais masquée par la grille de lecture surajoutée.

¹⁵ Dumont, Louis, 1995, *Homo Hiérarchicus*, Paris, Gallimard.

¹⁶ Bourdieu, Pierre, 1982, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard.

Note sur la transcription phonétique

N'ayant pas à notre disposition de typographie adaptée à l'arabe, nous nous sommes résolu à utiliser l'alphabet latin pour le présent travail. Le résultat en est largement simplifié et approximatif, il ne laisse en particulier pas apparaître les emphatiques.

Tableau de correspondance des phonèmes :

Graphie	Description phonétique	Lettre arabe
'	Occlusive laryngale sourde	hamza
a	Voyelle longue	âlif
b	Occlusive bilabiale sonore	bâ
t	Occlusive dentale sourde	tâ
<u>th</u>	Dentale sourde	thâ
j	Pré-palatale sonore	jîm
h	Spirante pharyngale sourde	hâ
<u>kh</u>	Spirante vélaire sourde	khâ
d	Dentale occlusive sonore	dâl
<u>dh</u>	Interdentale continue sonore	dhâl
r	Liquide sonore	râi
z	Dentale continue sonore	zey
s	Dentale continue sourde	sîn
<u>sh</u>	Prélatale sourde	shîn
s	Dentale continue emphatique	sâd
d	Occlusive dentale sourde emphatique	dâd
t	Occlusive dentale sonore emphatique	tâi
<u>dh</u>	Interdentale continue sonore emphatique	dhai
^c	Spirante pharyngale sonore	^c ayn
<u>gh</u>	Spirante vélaire sonore	ghayn
f	Labiale continue sourde	fâi
g	Post-palatale continue sonore	non classique
q	Velaire occlusive sourde	qâf
k	Post-palatale continue sonore	kâf
l	Latérale liquide sonore	lâm
m	Bilabiale nasale sonore	mîm
n	Dentale continue nasale	nûn
h	Laryngale continue	hâ
u / w	Voyelle longue / semi consonne	wâw
i / y	Voyelle longue / semi consonne	yây

Voyelles brèves : [a],[e] (fatha), [i] (kasra), [u], [o] (dhamma)

I. De la nécessité coloniale de conserver le statut d'esclave : législation et application.

Avant d'explorer la politique suivie à l'égard de l'esclavage au moment de la conquête de la Mauritanie, il nous faut retracer les étapes ayant présidé à son élaboration au long du XIXe siècle. Dans un premier temps nous verrons que l'abolitionnisme français qui a obtenu la cessation de la traite des esclaves, n'avait pas pour objectif, et n'a pas eu pour conséquence de réprimer l'esclavage au Sénégal, unique possession française d'Afrique de l'époque. Ensuite nous présenterons la politique administrative dans la deuxième moitié du siècle, préoccupée avant tout de ne pas mécontenter les populations. Au début du XXe siècle pourtant, diverses pressions et une situation politique affermie devaient permettre l'adoption de mesures effectivement répressives.

A. Les bons principes du début : la Loi du 27 avril 1848.

1. L'émancipation en métropole et au Sénégal

Si dans leur développement dans le domaine des idées puis dans leur concrétisation historique, la lutte contre l'esclavage et l'impérialisme colonial paraissent liés, c'est alors que le mouvement abolitionniste, en tant que mouvement structuré, est en perte d'influence que prend essor la politique coloniale. Au Sénégal, c'est en marge de l'idéal développé en métropole que s'élaborent les premiers textes réglementant

l'esclavage et condamnant la traite. Il nous importe de montrer à présent les deux mouvements convergeant bien qu'en large part indépendant.

La Société des Amis des Noirs dirigée par l'abbé Grégoire, avait obtenu en France, à l'imitation de sa consœur britannique¹⁷, un débat sur l'opportunité de la cessation de l'esclavage avant de se saborder en 1792. Mais son action se trouvait concrétisée en 1794, avec la première abolition de l'esclavage, qui devait être abrogée par Napoléon (1802). En 1796, l'organisation renaissait sous une nouvelle appellation la "Société des Amis des Noirs et des Colonies". L'adjonction de ce nouveau terme traduisait une nouvelle perception du problème ; les colonies de peuplement sous les tropiques (Louisiane, Inde, Afrique) devaient permettre, par l'accroissement de la main-d'œuvre libre, le remplacement avantageux des esclaves et la préservation de la prospérité du commerce des produits tropicaux. D'après Cohen : « les abolitionnistes, en présentant une alternative à l'esclavage, offraient un tableau flatté du potentiel économique de l'Afrique ; ils encouragèrent les idées d'expansion européenne sur le continent noir. [...] Fonctionnaires et marchands avaient, dès le XVIIe siècle, et en diverses occasions, dans d'obscurs mémoires et dans leurs correspondances, plaidé pour l'établissement d'un *imperium* français en Afrique. Mais ce furent les antiesclavagistes qui firent de cette idée la base d'une véritable politique nationale »¹⁸. La colonisation était donc perçue comme le remède économique à la disparition de l'esclavage ; le colonialisme et l'anti-esclavagisme allaient à l'époque de pair. Au siècle suivant, alors que la traite est de plus en plus efficacement réprimée et que l'on s'achemine vers l'abolition de l'esclavage, la loi du 19 juillet 1845 ouvre un crédit de 930 000 frs pour « subvenir à

¹⁷ Fondée en 1787.

¹⁸ Cohen, William B., 1980, Français et Africains : Les Noirs dans le regard des Blancs 1530-1880, Paris, Gallimard : 233.

l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies et à la formation d'établissements agricoles »¹⁹.

Au XVIIIe siècle, l'abolitionnisme avait été un ample mouvement encouragé par un négrophilisme qui faisait de l'Africain un être doux et pacifique. Mais la révolte sanglante des esclaves de Saint-Domingue (Haïti actuelle), devait démentir de façon cinglante cet *a priori*²⁰. Le mouvement abolitionniste français en souffrit et l'argument tomba. Comme l'écrit Cohen, « l'abolitionnisme du XIXe siècle semble avoir été mû moins par le destin misérable de l'homme noir que par l'aversion pour une institution aussi contraire aux principes essentiels de la pensée libérale. Ses partisans virent dans l'esclavage la négation entière de la loi naturelle ainsi qu'un système fait de contraintes qui empêchaient l'existence d'une liberté nécessaire à toute société organisée rationnellement »²¹.

Bien qu'on ait envisagé de faire du Sénégal, à l'image de l'Australie pour les Britanniques, une colonie pénitentiaire, au fil du XVIIIe siècle s'était imposée l'idée d'une colonie de peuplement plus classique. L'impérialisme était devenu une pensée commune et la compétition entre puissances européennes semblait faire de l'Afrique occidentale le meilleur exutoire aux prétentions françaises. Il revint à la Restauration de les concrétiser. Et, si l'on hésitait encore sur la forme politique que devait prendre la présence française, le ménagement des pouvoirs locaux semblait, dans un premier temps tout au moins, nécessaire.

¹⁹ Cité dans L'esclavage en Afrique Occidentale Française (Etude historique, critique et positive), Rapport manuscrit de Deherme, 1906, ANF : K25 (200MI/1194), p26. Dorénavant Rapport Deherme.

²⁰ Il semble que l'émancipation des esclaves tel qu'il eu lieu dans les Antilles françaises, en Haïti puis dans les îles où s'appliqua la loi de 1848, resta longtemps une des craintes des administrateurs en Afrique. En 1908 on pouvait écrire dans un rapport : « En effet le bouleversement social que redoutaient les adversaires d'une évolution rapide ne pouvait se produire, car à l'inverse de l'état de choses existant dans nos vieilles colonies d'Amérique lors de la libération de 1848, les maîtres et les esclaves accusaient au Soudan de très étroites affinités ethniques. [...] Il est étonnant qu'une considération de cette portée ait été absolument omise dans la discussion et lors des polémiques qui ont précédé ou accompagné la mise en œuvre de notre programme libérateur.

Une raison semblable aurait dû faire tenir pour non valable l'argument tiré du danger de voir se constituer une classe de vagabonds. Cet effet devait se produire aux Antilles où le sol étant totalement approprié, il ne restait aucune parcelle de terrain disponible pour consacré aux anciens captifs qui, hors la plantation de leurs maîtres, ne savaient où se réfugier. », ANF : 2G9/11 (200MI/1650).

²¹ Cohen, 1980 : 267.

Aussi, dans les différentes réglementations édictées par le pouvoir colonial au Sénégal, on se garde bien de légiférer au-delà des limites restreintes des possessions françaises. La France n'a à l'époque ni militairement, ni politiquement les moyens d'imposer ses vues aux peuples environnants. Le mouvement abolitionniste qui prend de plus en plus de poids dans l'opinion publique, alors que l'esclavage paraît moins nécessaire à la prospérité économique, entraîne l'adoption d'une législation de plus en plus restrictive. Cependant les actes, à partir de 1818, concernent essentiellement la traite transatlantique, puisque seul est visé l'esclavage aux Antilles par les abolitionnistes. C'est incidemment que les textes législatifs contraindront la politique menée au Sénégal.

Ceci étant, avant la loi d'abolition de l'esclavage sur tous les territoires français, le Sénégal colonial avait déjà réprimé certains types de servitude. En 1830 on interdisait l'achat de captifs provenant d'enlèvements faits dans les environs de Saint-Louis²². Mais cette mesure semble plus répondre à un objectif d'ordre politico-économique, visant à protéger ceux qui viennent s'agglomérer dans les environs du poste français, qu'à lutter à proprement parler contre l'esclavage. Il existait aussi la loi de 1831, qui condamnait la traite, mais qui, bien qu'appliquée dans un premier temps, du fait de sa rédaction visant la traite transatlantique²³ fut rendue inapplicable dans les cas de commerce par voie de terre, soit la quasi-totalité des faits de traite. Formellement, le commerce des esclaves était interdit par cette loi, mais sa répression était impossible au Sénégal.

²² Rapport Deherme : 12.

²³ Sur pression anglaise une première loi interdisant la traite transatlantique en en faisant un délit, fut prononcée le 15 avril 1818 sans que l'administration se préoccupe de la faire appliquer. Une nouvelle loi, le 25 avril 1827, considérait les faits de traite comme un crime. La loi du 4 mars 1831 menace les commanditaires, les assureurs, les armateurs, les commandants, les hommes d'équipage de deux ans de prison à vingt ans de travaux forcés. Son application sera renforcée par la signature de conventions internationales autorisant la visite des navires français par les autres nations contractantes. (Rapport Deherme : 11-13).

Pourtant, il se dessine alors des mesures convergentes visant la répression de la traite. Sur l'instruction du ministère des colonies, les « engagements à temps », qui permettaient d'employer depuis 1823²⁴ dans la colonie des esclaves rachetés, et qui en réalité étaient le moyen de masquer le commerce de la main d'œuvre servile, étaient abrogés en 1844²⁵ (voir Annexe 1). L'introduction d'esclaves dans les villes de Saint-Louis et de Gorée ainsi que dans les escales au long du fleuve Sénégal était, suite à cet arrêté du 18 janvier, réprimé de 5 jours d'emprisonnement, 15 frs d'amende et les esclaves saisis, promis à la liberté. Cependant l'administration conservait la capacité de racheter des esclaves²⁶. Durant cette période, 400 esclaves par an avaient été rachetés à Saint-Louis²⁷. Placés en apprentissage ou incorporés aux tirailleurs pour un temps destiné à couvrir les frais de leur rachat, ils étaient cependant souvent convertis en véritables esclaves. En 1844, sur les 18 753 habitants de la colonie du Sénégal et dépendances, on dénombre 10 196 esclaves et seulement 801 engagés à temps²⁸. Le faible écart entre le nombre des engagés à temps annuels et celui de ceux présents lors du recensement, s'expliquerait par la déclaration d'une part de ceux-ci comme captifs lors du recensement et, semble-t-il, par l'exportation persistante vers l'Amérique latine²⁹. Le 11 août 1845, dans les escales du fleuve Sénégal on arrête : « Il est expressément interdit aux patrons et autres personnes d'acheter des captifs, soit pour les revendre dans l'intérieur, soit pour les introduire à Saint Louis en qualité d'engagés

²⁴ Arrêté local du 28 septembre 1823, complété le 13 mars 1827 (Rapport Deherme : 9 et 11).

²⁵ Cet arrêté ne fut pas appliqué tout de suite par les tribunaux : « ainsi, pendant que l'administration prohibe l'entrée des engagés à temps, les habitants qui malgré la défense, en introduisent à Saint-Louis sont acquittés, et l'officier d'état-civil est condamné à inscrire les engagements » peut-on lire dans un rapport contestant la légalité de l'arrêté, commandé par le Conseil Général du Sénégal (cité dans Rapport Deherme : 21). Il fut rétabli en 1852 pour le bénéfice des Antilles avant d'être définitivement abandonné sur pressions anglaises (Cohen, 1980 : 266-267). Les rachats se perpétuèrent pourtant avec la mise sous tutelle et seront encadrés juridiquement par un arrêté en 1857 (cf. note 34)

²⁶ 400 000 frs sont prévus par la loi du 19 Juillet 1845 «pour concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire » complété par les ordonnances royales des 23 et 26 octobre 1845 (Rapport Deherme : 26. Voir aussi note 34 (II. B. 1. La tolérance de l'esclavage : le statut de « sujet de la France »).

²⁷ Rapport Deherme : 21.

²⁸ Rapport Deherme : 25.

²⁹ Le Gouverneur Bouët-Willamez reconnaît le départ de 16 218 noirs pour le Brésil et de 10 000 pour Cuba de toute la côte en 1844 (Rapport Deherme : 25). Il semble cependant que le contrôle des côtes sénégalaises n'en fasse pas l'endroit le plus aisé pour ce trafic.

à temps ; les contrevenants à ces dispositions seront déférés aux tribunaux et poursuivis selon toute la rigueur des arrêtés en vigueur »³⁰. Le commerce d'esclaves est dès lors pour les citoyens français effectivement hors-la-loi.

Parallèlement à la répression de la traite, quelques mesures tendaient à améliorer les conditions des esclaves et affranchis. En février 1833³¹, on simplifie les procédures d'affranchissement, en avril on accorde aux affranchis la plénitude des droits civils et politiques. En 1836, 1837, 1839, la loi prescrit des cas de plus en plus nombreux qui imposent l'affranchissement. Enfin on réglemente en 1838 les demandes d'affranchissement.

Ainsi, de façon indépendante des mouvements d'opinion en France, le Sénégal s'est engagé vers la répression de l'esclavage en aménageant par un cadre légal son existence et en réprimant les faits de traite pourtant courants. L'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises en 1848 s'inscrira alors dans un faisceau législatif à portée émancipatrice dans la colonie africaine.

³⁰ ANF : Q1 (200MI/1540).

³¹ Ordonnance royale du 12 juillet 1832, promulguée au Sénégal par l'arrêté du 2 février 1833 (Rapport Deherme : 14).

2. L'abolition proclamée de 1848 et l'exception sénégalaise

Avec le retour de la République en France, l'émancipation revêt une dimension symbolique particulière en métropole. La mesure d'abolition est mal accueillie par les populations du Sénégal, mais c'est essentiellement son article 7 qui, en accordant la liberté aux individus venus chercher refuge, provoque les craintes de l'administration. La peur d'un conflit généralisé avec les populations environnantes, doublée d'une atteinte au commerce qui mobilise les traitants, amènera à aménager la Loi au Sénégal, ce qui, en fait, revient à une renonciation aux principes énoncés dans la proclamation d'abolition. Nous retracerons ces divers éléments dans les pages suivantes.

Quatre jours après la proclamation de la République Française le 24 février 1848, est instituée une commission présidée par Victor Schoelcher chargée de «préparer l'acte d'abolition immédiate dans toutes les colonies de la République ». L'acte d'émancipation s'il était déjà envisagé par le régime précédent, revêt une valeur symbolique. Il est la confirmation des idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité proclamés par la Révolution Française et cités dans les considérants de la loi. Nous traiterons plus loin³² de la parenté entre l'idéologie coloniale et l'idéal révolutionnaire. Notons ici que l'abolitionnisme est devenu plus qu'une politique d'état, il est le symbole du nouveau régime.

Au Sénégal, la concomitance des deux événements est rendue publique par voie d'affichage. Le Gouverneur Baudin en rend compte dans sa lettre au Ministre du 15 avril 1848 :

« Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens d'annoncer à toutes les troupes de la colonie que la République était proclamée en France. Cette nouvelle a été accueillie avec transport par les officiers et soldats de toutes armes ; ils ont donné avec joie, comme moi, leur adhésion pleine et entière au nouveau gouvernement que la France s'est choisi. Je joins ici les quelques paroles que j'ai adressées aux habitants et aux troupes.

Conformément à vos ordres contenus dans votre dépêche en date du 14 mars 1848, n° 16, j'ai fait afficher immédiatement cette dépêche et l'article du moniteur pour faire connaître à la population du Sénégal que très prochainement il n'y aurait plus d'esclaves sur le sol français. Vous pourrez voir, citoyen Ministre, par mes lettres précédentes, que depuis long temps, j'avais disposé les habitants de la colonie à cet événement et j'ai toujours la conviction que cet acte d'humanité, de justice et de civilisation se fera sans désordre. Je saurai au besoin, croyez-le, Citoyen Ministre, avoir la volonté et la main assez ferme pour protéger la liberté et les intérêts de tous »³³.

L'imminence de la libération de l'ensemble des esclaves produit inévitablement quelques troubles de l'ordre public. En premier lieu de la part des esclaves, impatients, qui refusent de poursuivre leur travail au bénéfice de leur maître³⁴. Mais bientôt, ce sont les maîtres qui tentent de profiter du délai qui les sépare de la libération officielle pour vendre les captifs en leur possession. Le Gouverneur s'en offusque dans son courrier du 25 avril :

« J'ai été informé que les habitants de Saint-Louis avaient eu l'affreuse pensée d'envoyer des captifs aux escales pour les vendre aux étrangers dans le cas où l'indemnité qui leur sera accordée ne leur paraîtrait pas suffisante. J'ai cru qu'il était de mon devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution de ces infâmes projets. J'espère cependant que le nombre de gens à qui une semblable pensée a pu venir n'est pas

³² III. A. 1. Idéologie coloniale, héritage révolutionnaire.

³³ Lettre n°153 du 15 avril 1848, ANF 2B27 (200MI/165).

³⁴ Idem.

considérable et je l'attribue seulement à quelques vieilles signarres³⁵ à idée rétrograde et fanatique de l'esclavage. J'aime à croire que l'avertissement que je leur donne arrêtera le mal à son principe »³⁶.

Les vœux du nouveau gouvernement et de l'opinion publique métropolitaine, largement gagnée à la cause abolitionniste, n'apparaissent pas partagés par les habitants de la colonie, pour lesquels l'esclavage est une institution établie et surtout l'esclave un bien dont la nouvelle loi va consacrer l'expropriation. Devant l'ampleur du mouvement, le Gouverneur entreprend de légiférer et, à partir du 29 avril, les personnes venues vendre leurs esclaves dans les escales du fleuve Sénégal sont reconnues passibles du crime de traite condamné par la loi de 1831 (voir Annexe 2). Les populations riveraines du fleuve sont appelées à ne pas acquérir les esclaves en question sous la menace d'encourager la désertion de leurs propres captifs³⁷.

Les mesures abolitionnistes ne semblent cependant pas inquiéter le Gouverneur. Lui-même s'y dit acquis, son autorité paraît bien établie et les populations par avance, convaincues de leur application inéluctable. Il peut ainsi écrire le 26 avril à son ministre de tutelle :

« Bien que votre dépêche en date du 26 février 1848 qui annonce qu'un nouveau gouvernement est chargé des affaires de la France, prescrive d'attendre avec calme et confiance la solution qui doit être donnée à la question de l'émancipation des esclaves, solution à laquelle je prépare la population du Sénégal depuis mon arrivée ici, je crois ne pas m'écarter de l'esprit de cette dépêche en prenant toutes les dispositions que je crois nécessaires pour assurer l'exécution de cette œuvre d'humanité sans avoir à redouter des troubles et du désordre. La connaissance que j'ai du pays me permet de juger ce qu'il est convenable de faire pour atteindre ce but [...]. Vienne donc le moment déjà tant retardé de

³⁵ métisses de la bonne société, du portugais *signora*, d'après Le Tour du Monde sur le Sénégal (1861 : 18).

³⁶ Lettre n°172 du 25 avril 1848, ANF 2B27 (200MI/165).

³⁷ Lettre du 25 avril 1848, adressée par le Gouverneur Baudin au Directeur des affaires extérieures en rivièrre, cf. Rapport Deherme : p34-35.

l'affranchissement d'une partie de l'espèce humaine et nous serons prêts. Heureux ceux dont le nom pourra être associé à cet acte si beau, si noble, si généreux »³⁸.

Mais le Gouverneur Baudin est remplacé à la fin du mois. Son remplaçant, Du Château, Gouverneur par intérim, est bien moins confiant dans sa capacité à appliquer le décret du 27 avril 1848, parvenu avec les Moniteurs des 1^{er}, 2 et 3 mai. Le décret d'abolition, extrêmement clair dans son contenu – «le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la république » (Art. 7) – , fut accompagné d'une mise en garde³⁹ du Ministre laissant paraître une inquiétude : « la situation de nos établissements, à proximité de tant de pays où l'esclavage existe, donne sans doute à cette mesure une importance particulière et peut en faire naître quelques difficultés ». Prétendant l'absence de décret explicatif, le nouveau Gouverneur se garde de l'appliquer. Il est à dire que l'article 7 du décret pose de sérieux problèmes. Il s'en explique par la lettre du 10 juin (cf. annexe 3) :

« Le décret du 3 mai portant que tout esclave qui mettra le pied sur le sol français, dans nos établissements du bas de la côte et du fleuve sera libre par ce fait, et aura droit à notre protection, va jeter le gouvernement local, et par suite celui de la métropole dans de graves embarras qui finiront très probablement, par une guerre sérieuse avec tous les peuples qui nous environnent. En effet, Saint Louis touche à la grande terre, sa population est en contact immédiat et incessant avec celle de la Mauritanie, du Walo, du Fouta et du Cayor. Le commerce de ces peuples ne se fait pour ainsi dire exclusivement que par les esclaves qui en apportent le produit au Sénégal. Une fois les décrets du gouvernement provisoire connus dans ces divers pays, nul doute que les esclaves n'affluent au Sénégal, certains qu'ils seront d'y trouver la liberté ; ils n'attendront pas même que le commerce de leur maître les y appelle, ils désertent de tous côtés et viendront se réfugier sous l'égide protectrice du gouvernement

³⁸ Lettre n°173 du 26 avril 1848, ANF 2B27 (200MI/165).

³⁹ Lettre du 7 mai 1848.

français. De là vous le comprendrez Citoyen Ministre, de terribles représailles auront lieu de la part de ces différents peuples, noirs et blancs libres ne pouvant plus s'écarter de l'île sans s'exposer à être enlevés par les Maures et les nègres pour remplacer les esclaves auxquels notre générosité aura donné protection ; plus de commerce donc dans le fleuve et les marigots, plus d'opération partielle dans l'intérieur attendu qu'il faudrait un moyen puissant de protection pour chacun des traitants ou marchands ; l'île de Saint Louis deviendra comme une citadelle bloquée de tous côtés et sans cesse exposée aux attaques et aux déprédations. Je ne vous parle pas des énormes approvisionnements à faire pour nourrir l'immense quantité d'étrangers qui viendront se réfugier à Saint-Louis »⁴⁰.

Effectivement, les possessions françaises au Sénégal sont alors parcellaires et par-là fragiles. La liberté accordée par la loi aux esclaves réfugiés dans les possessions françaises ne peut qu'obscurcir les relations avec les divers pouvoirs voisins, possesseurs, voire trafiquants d'esclaves. Outre la proposition d'une expédition préventive pour soumettre les populations environnantes à la décision française, dont le coût financier rend peu probable la mesure, d'autant que la politique coloniale des républicains est perçue comme ruineuse par les milieux conservateurs⁴¹, le Gouverneur Du Château propose clairement pour éviter les complications politiques de ne pas appliquer l'article en cause :

« Tout principe, quelque généreux, quelque juste, quelque fort qu'il soit a toujours ses exceptions et le Sénégal, par sa position topographique au milieu de peuples barbares dont le contact est impérieux et journalier a, plus que tout autre, besoin d'une exception dans le grand œuvre de l'émancipation. Cette exception serait, de ne pas rendre le décret applicable aux esclaves étrangers qui viendraient commercer au Sénégal, ou bien encore, si officiellement cette mesure n'est pas possible on pourrait autoriser le gouvernement local et la justice à fermer les yeux dans le cas précité seulement, car je persiste à croire, et c'est l'opinion générale, que l'existence commerciale du Sénégal est sérieusement compromise si l'on

⁴⁰ Lettre n°233 du 10 juin 1848, ANF 2B27 (200MI/165), voir Annexe 3.

donne à ce décret toute son extension. [...] une guerre sérieuse avec tous les peuples des deux rives du fleuve suivra de près son exécution et sera précédée de terribles représailles contre les blancs et noirs libres du Sénégal »⁴².

Dans la réponse du ministère, les rédacteurs même de la loi, Arago et Schoelcher, s'ils se refusent à faire de ces inquiétudes «un motif suffisant pour placer le Sénégal en dehors d'un principe essentiellement national, auquel la République ne peut faire exception », invitent à ne pas provoquer « la désertion des noirs captifs de l'intérieur, en y propageant l'opinion que le Sénégal est un refuge où l'autorité française est désireuse de les attirer ». Et ils ajoutent « vous restez investi des attributions de police nécessaires pour surveiller les noirs qui viendraient ainsi dans nos villes chercher leur affranchissement et même pour les expulser de notre territoire si leur présence devenait dangereuse pour le bon ordre »⁴³. Ainsi dès son origine la décision d'abolition se heurta aux nécessités de la politique pragmatique de bon voisinage que la situation précaire de la France au Sénégal impliquait.

Au retour du Gouverneur Baudin, le Ministère reconnaît le bien fondé des critiques envers l'article 7 et regrette même son adoption. « Ces considérations sont certainement très sérieuses, et il est à regretter qu'on n'en ait pas tenu plus de compte lorsque la mesure dont il s'agit a été consacrée en termes généraux par l'acte d'abolition. Mais le principe étant ainsi établi, il ne pourrait plus y être expressément et formellement dérogé pour le Sénégal que par voie législative. Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il me paraît très difficile de saisir l'assemblée nationale d'une proposition dans ce sens »⁴⁴. La Loi est d'une portée symbolique telle, que l'amender revient certainement à remettre en cause la nature même du régime et sa sincérité. Le

⁴¹ Cf. Zeldin, 1994, Histoire des passions française II (1848-1945), Paris, Payot et Rivages, p80.

⁴² Idem.

⁴³ Lettre du 7 mai 1848 citée dans Rapport Deherme : 35.

Ministère réitère le rappel des pouvoirs de police pour maintien de l'ordre fait à son prédécesseur.

Ainsi, on l'a vu, outre l'atteinte à la sécurité de l'implantation française se dégage une inquiétude majeure concernant la pérennité du commerce. Lorsqu'est prononcée la libération générale des esclaves le 23 juin 1848 à Saint-Louis, les Français sont en conflit ouvert avec l'Emirat des Trarza qui contrôle les rives du Fleuve. L'émir Mohamed el Habib répand la nouvelle par voie d'émissaire parmi les dirigeants du Walo les invitant à se joindre à son camp pour combattre l'expropriation de fait que représentait une telle mesure. L'affaiblissement qui résulterait de cette perte de richesse et de combattants était présentée par l'émir comme un moyen de rendre impossible toute résistance ultérieure⁴⁵ mais participait d'une stratégie visant à s'assurer la domination sur le Walo⁴⁶. Le 12 janvier 1849, le Gouverneur signale : « il résulte de l'exécution de l'article 7 par la Justice que les Maures Trarza ont déclaré qu'on n'ouvrirait pas les escales pour la traite de la gomme si justice ne leur est pas rendue ; ils refusent même toute indemnité pour maintenir leurs droits ; ils veulent les captifs ». Les chefs du Cayor et du Damel sont dans les mêmes dispositions ; le commerce est devenu impossible dans la colonie. Une pétition de la population du Sénégal est adressée à l'Assemblée nationale pour surseoir à l'exécution de l'article incriminé. « Je crois au-dessus de mes forces, dans les conditions actuelles, de sauver la colonie d'une ruine complète et d'une famine inévitable »⁴⁷. Pour l'auteur de l'étude sur l'esclavage en 1906, la responsabilité des commerçants dans les graves événements qui se succèdent n'est pas en doute :

« Il est évident que les traitants conseillent, excitent certains indigènes et provoquent ainsi la plupart des difficultés ou les aggravent, les enveniment et les compliquent. Ce sont eux qui,

⁴⁴ Lettre du 26 octobre 1848 citée dans Rapport Deherme : 37-38.

⁴⁵ Rapport Poulet, 200MI/1192, K17, Ch. I pp 4-5.

⁴⁶ Lire au sujet des prétentions de l'émirat du Trarza sur le Walo, les pages 1404 à 1407 de la thèse d'Etat de P. Bonte à paraître (1998).

malgré la défense formelle qui en avait été faite, ont vendu, frauduleusement, aux Maures Trarzas, les anciens captifs qui étaient libérés et sur lesquels ils n'avaient plus aucun droit, et ce sont eux probablement qui soulèvent ces populations »⁴⁸.

Outre cette menace extérieure, la colonie se trouve aussi désemparée devant l'afflux d'une population désœuvrée qui semble laisser présager une insécurité croissante. Un an seulement après la proclamation, le Gouvernement éclaircissait sa position : « tout individu non domicilié dont la présence est réputée dangereuse pour la sécurité de l'établissement colonial peut en être immédiatement expulsé, et ce pouvoir s'étend, dans les cas graves, aux citoyens mêmes de la colonie »⁴⁹. En d'autres termes, sans que cela soit avoué, cette concession revient à pouvoir expulser les esclaves de la ville, qu'ils soient ou non citoyens français, pour qu'ils puissent conserver leur statut, en contradiction avec l'article 7. Par ce biais, l'application de l'article est définitivement abandonnée.

Le 24 mai 1849, le Gouverneur Baudin pouvait exprimer au ministre son soulagement de le voir adhérer aux vues de l'administration coloniale (cf. Annexe 4) :

« Votre dépêche n° 115 en date du 18 avril au sujet de l'application de l'article 7 du décret sur l'abolition de l'esclavage, m'a fait grand plaisir. Bien que convaincu d'avoir agi selon ce que ma conscience et les intérêts de la colonie me commandaient, je n'étais pas sans quelques inquiétudes sur les embarras que mes observations pouvaient causer au département de la marine et sur l'appréciation qui pouvait être faite de nos actes. Je me suis au reste conformé rigoureusement aux principes sacrés de l'humanité dont vous recommandez d'une manière toute particulière l'exécution. Non seulement les captifs renvoyés de la colonie n'ont pas été remis directement entre les mains de leurs maîtres, mais comme en les renvoyant j'avais la certitude qu'ils retourneraient chez eux ou seraient repris par eux, j'avais fait venir ces maîtres devant moi et je leur avais signifié de la manière la plus formelle et la plus sévère, que dans le

⁴⁷ Lettre du 12 janvier 1849 citée dans Rapport Deherme : 40-41.

⁴⁸ Rapport Deherme : p41.

⁴⁹ Lettre du 18 avril 1849 citée dans Rapport Deherme : 41-42.

cas où les captifs retourneraient dans le Cayor, ils devaient s'abstenir de tout mauvais traitement sous peine de me voir à l'avenir retenir ces captifs et faire tout ce qui dépendrait de moi pour les faire désertier tous. Cela m'a été promis par serment et j'ai eu la certitude depuis que cette promesse a été fidèlement tenue. [...]

Ces mesures ont produit immédiatement tout le résultat que j'en attendais et depuis pas un seul captif n'est venu chercher la liberté à St Louis »⁵⁰.

Ainsi l'idéalisme embarrassant de la Loi du 27 avril 1848 n'est guère appliqué suite à des complications politiques et à la faiblesse de l'installation coloniale au Sénégal. Mais en dehors de l'article 7, sujet réel d'inquiétude, le contenu du décret d'abolition de l'esclavage, l'affranchissement des ressortissants français, ne devait pas être appliquée dans les territoires conquis par la suite. Bientôt, il importa de sortir la politique suivie dans ces nouveaux territoires, de l'illégalité.

⁵⁰ Lettre n°176 du 24 mai 1849, ANF 2B27 (200MI/165), voir Annexe 4.

B. De l'organisation du statu quo à la législation nouvelle.

1. La tolérance de l'esclavage : le statut de « sujet de la France ».

Dans la deuxième partie du siècle, la métropole continue à légiférer sur l'esclavage, sans portée réelle au Sénégal. Au contraire, on organise la présence du travail servile dans les possessions françaises. A l'extérieur des municipalités et des postes, reconnus territoires français, on instaure le protectorat en distinguant des citoyens de plein droit, les « sujets » auxquels ne s'appliquent pas les dispositions légales françaises. Ces mesures assurent le soutien des pouvoirs locaux, d'autant que sur les territoires français on autorise les « sujets français » à se déplacer avec leurs esclaves. L'application de la loi d'abolition ne devient plus qu'une menace en cas de dissidence des puissances locales. Parallèlement, l'essor des mouvements d'opinion en France incite le ministère à s'inquiéter de la question. Mais une fois encore, le pragmatisme politique fait ajourner l'application de la loi. Désormais, on ne se résoudra à favoriser l'émancipation que par l'intermédiaire des pouvoirs locaux. Ces divers éléments sont à présent l'objet de notre exposé.

Si le 9 mai 1854, le Senatus-Consulte proclame dans son premier article que « l'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises », au Sénégal il est entendu qu'il s'agit de l'esclavage en tant qu'institution et de la traite y afférant, dans les limites des municipalités de Gorée et Saint-Louis et bientôt Dakar. En fait, nul changement n'intervient. L'affermissement de la présence française ne sera pas plus l'occasion de chercher à appliquer strictement la loi, bien au contraire. L'abolition est repoussée au moment plus favorable où la France aura les moyens de sa politique.

En 1854 et 1855, un grand effort militaire est consenti pour étendre l'autorité de la France, mais Faidherbe, nommé Gouverneur en 1854, se rend à l'idée de restreindre encore la portée de la Loi pour ménager les susceptibilités. L'achat d'esclaves en vue du recrutement militaire comme de l'emploi privé est autorisé par dépêche ministérielle le 30 novembre 1854 : on tolère de «racheter des noirs de l'esclavage pour en faire des soldats ou des travailleurs émigrants, sans susciter parmi les peuplades où se feront ces rachats l'emploi de moyens violents pour se procurer des captifs »⁵¹. Les esclaves rachetés, mis en tutelle auprès de leur acquéreur la plupart du temps, conservent en réalité le statut servile sans qu'il soit reconnu juridiquement⁵². Il s'agit nettement d'un moyen de contourner la Loi pour maintenir les pratiques esclavagistes existantes dans les municipalités françaises du Sénégal. Notons qu'il ne s'agit nullement des pratiques « traditionnelles » aux populations locales, mais de l'utilisation « moderne » d'individus dans une relation de dépendance de type servile, pour les activités commerciales, les manufactures artisanales, les travaux publics ou l'armée.

A l'extérieur de ces municipalités, on ne s'embarrasse pas de ces subtilités. L'application de la loi n'y est pas tentée. Lors du Conseil d'Administration de la colonie du 10 avril 1855, Faidherbe fait adopter l'extension du territoire français aux villages environnant les postes militaires en y tolérant la persistance de l'esclavage. Ce revirement est confirmé par lettre du Ministre de la Marine et des Colonies le 21 juin 1855, qui reconnaît le statut de *sujet de la France*, en opposition à celui de *citoyen français*, pour lequel ne s'applique pas la loi de 1848. L'application de celle-ci devient

⁵¹ Lettre du 30 novembre 1854, citée dans Rapport Deherme : p37-38.

⁵² Un arrêté du 5 décembre 1857, met sous la responsabilité du Chef de service judiciaire les rachats de captifs sous condition d'affranchissement immédiat. Si celui-ci est âgé de plus de 18 ans, il est déclaré libre de ses mouvements, sinon il est placé jusqu'à cet âge en apprentissage ou en tutelle par le président du Conseil de tutelle (adjoint au maire à Saint-Louis et Dakar) jusqu'à ses 18 ans ou sa réclamation par ses parents. Il était gratifié d'un «certificat de liberté». Ces conseils de tutelle furent supprimés le 11 octobre 1862 et leurs pouvoirs transmis au chef du service judiciaire de la colonie, devenu tuteur légal des mineurs mais les abus persistaient. La législation reste en l'état jusqu'au 10 décembre 1903 : la patente de liberté est supprimée, car perçue comme reconnaissance négative de la persistance de l'esclavage et le rachat de captif en vue de son emploi justement considéré comme un esclavage déguisé. Décision confirmée par le décret du 24 novembre 1904. La tutelle fut enfin transférée au

par suite réduite aux localités de Saint-Louis et Gorée – étendue à sa création à Dakar – et aux enceintes des postes et établissements mais elle s’étendait cependant en cas de traite à tout citoyen français quel que soit le lieu du forfait. En dehors des zones françaises, il est reconnu le droit pour les citoyens français d’employer des esclaves appartenant aux populations locales, en les traitant officiellement en travailleurs libres⁵³. La nouvelle situation est confirmée par l’arrêté local du 18 octobre 1855 qui établit le protectorat sur les nouveaux territoires, où ne s’applique pas la Loi française. Les habitants des protectorats, *sujets français* restent soumis au droit coutumier et, en conséquence, le statut de captif y est juridiquement reconnu.

« Il eut été dangereux, en effet, rapporte l’administrateur Poulet en 1905, d’agir autrement à cette époque. Nous étions en pleine conquête du Oualo, cherchant à détacher les princes de ce pays de l’alliance qu’ils avaient contractée contre nous avec les Trarza. Ces derniers nous opposaient une résistance acharnée. On se battait à M’Pal, à Dialakhar, sur les bords de la Taoueye et des marigots de Morghen et des Maringouins, aux portes même de Saint-Louis, à l’entrée du pont de Leybar. L’insécurité était telle sur le fleuve que le commerce y était interdit jusqu’à Podor (février, décembre 1855) »⁵⁴. C’est aussi à cette époque que débute le djihad d’el Hadj Omar. Dans ces circonstances, Faidherbe contracte de multiples alliances dans le

secrétaire Général de la colonie et par délégation aux maires des diverses communes à l’exclusion de Saint-Louis et aux administrateurs de cercles.

⁵³ Lorsqu’en 1865 s’agrandit le territoire français à Saint-Louis et à Dakar, c’est cette dernière raison qui inquiète le gouverneur. Il est d’usage d’employer pour les chantiers de la main d’œuvre servile et le port de Dakar ne fait pas exception. En envoyant ses instructions en vue de la libération des esclaves qui habiteraient encore à l’intérieur de la zone lors de son rattachement officiel, il note : « vous choisirez du reste votre moment pour faire cette déclaration car il faudra éviter, par exemple, que cette mesure ne vous privât de travailleurs indispensables pour l’achèvement de la jetée du port » (cité dans le rapport Poulet p29). La construction du chemin de fer fera appel à la même main d’œuvre à partir de 1879. Dans le Cayor, alors que Lat Dior fait montre d’hostilité, le Ministre écrit le 19 février 1882 : « j’appelle toute votre attention sur le prix que j’attache au maintien de nos bonnes relations avec ce chef, Damel Lat Dior, qu’il importe de rassurer sur nos intentions en ce qui concerne ses captifs. L’amitié de Lat Dior nous est indispensable pour mener à bonne fin nos projets de chemin de fer de Dakar à Saint-Louis ».

⁵⁴ Rapport Poulet, 200MI/1192, K17, Ch. I p12. Sur cette insécurité permanente Elisée Reclus rapporte que « les Trarza, franchissant le fleuve pendant la saison des basses eaux, parcouraient naguère les terres qui s’étendent au sud, dans le Dimar et le Cayor ; ils étaient devenus les suzerains du pays et menaçaient de prendre Saint-Louis à revers ; ils attaquèrent même un village de la banlieue. La guerre d’expulsion dura trois ans et demi ; enfin en 1858, les Maures définitivement refoulés sur la rive droite, furent obligés d’accepter les conditions du vainqueur » (Reclus, 1887, *Nouvelle Géographie Universelle : la terre et les hommes*, tXII : *L’Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégalie et Soudan occidental* : p205).

courant de l'année 1855 ; il paraît indéniable que l'intransigeance dans l'application de la loi aurait aliéné tout ou partie de ces soutiens.

En fin de compte, hormis le refus de la reconnaissance juridique de l'esclavage sur le territoire restreint des municipalités, le Sénégal est revenu à des pratiques antérieures à la loi de 1848. Bientôt, on institutionnalise même l'instrumentalisation du principe humanitaire. Le 14 novembre 1857 dans une circulaire confidentielle⁵⁵ Faidherbe reprenait les conditions d'application de la loi de 1848 énoncées par la lettre ministérielle de 1855. Par celle-ci, on tolère les esclaves dans la suite des visiteurs, et au cas où ils réclameraient leur liberté, ils sont condamnés à l'expulsion. On y ajoute qu'en cas de guerre avec un pouvoir local, les esclaves en fuite se présentant dans les postes français seraient officiellement reconnus libres. En revanche, en cas de paix de mêmes esclaves sont expulsés «comme vagabonds dangereux pour l'ordre et la paix publique, sur la réclamation de leurs maîtres, qui seront libres de les saisir à l'extérieur ». De la sorte, ce qui apparaissait comme cause de guerre devait encourager la paix.

L'abandon des principes abolitionnistes semble avoir eu quelque efficacité dans l'ordre du politique : en 1858 et 1859 se succèdent les traités de paix où est spécifié le respect des coutumes et des biens, *i. e.* de l'esclavage (le Trarza le 20 mai, le Brakna le 10 juin, le Dimar le 18 juin, le Boundou et le Bambouk le 18 août, le Guoye le 19, le Toro le 10 avril 1859, le Fouta le 15 août, le Damga le 10 septembre). Pour l'administrateur Poulet, « toutes les conventions intervenues de 1855 à 1890, formellement ou implicitement, renferment et assurent aux indigènes le respect de leurs

⁵⁵ Confirmée par dépêche ministérielle le 5 février 1858.

usages »⁵⁶. La circulaire du 6 mars 1863 assure même le concours de l'administration pour retrouver les esclaves en fuite⁵⁷.

La métropole semble avoir suivi de façon lointaine les problèmes d'application de la loi. Le gouvernement semble surtout réagir aux mouvements de l'opinion publique. En 1868, le Ministre en exercice interroge le Gouverneur sur l'opportunité d'appliquer le décret de 1848 sur toute l'étendue de la colonie ou du moins de cesser « l'expulsion et la restitution à leurs maîtres des esclaves qui cherchent un refuge même dans les parties du territoire sur lesquels s'étend l'effet du décret d'application » ; et d'attirer l'attention du gouverneur sur l'opinion publique métropolitaine : « nous avons d'ailleurs à compter avec l'opinion publique ; et il ne faut pas se le dissimuler, elle pourrait nous créer des embarras si son attention était éveillée sur l'état actuel des choses »⁵⁸. La libération de la presse avec la loi de mai 1868⁵⁹ qui supprime l'autorisation préalable de publication et le système des « avertissements », accentue la pression de l'opinion. Elle ne semble pourtant pas se préoccuper de la perpétuation de l'esclavage au Sénégal. Il faut attendre 1880 pour que Victor Schoelcher s'émeuve au Sénat de la politique suivie au Sénégal. Et, s'il est désavoué par la majorité de la chambre haute, le débat n'en est pas moins lancé dans l'opinion⁶⁰.

S'il s'inquiète parfois de l'état de fait, le Ministère adopte toujours, *in fine* les vues du Gouverneur. En 1878 par exemple, alors que le gouverneur s'oppose au Chef de service judiciaire au sujet des poursuites entamées par celui-ci à l'encontre de trafiquants d'esclaves dont un est citoyen français, le Ministre dans son arbitrage

⁵⁶ Rapport Poulet, 200MI/1192, K17, Ch. I p28.

⁵⁷ Circulaire du 6 mars 1863 citée dans Rapport Deherme : 57.

⁵⁸ Lettre du 11 juin 1868, citée dans Rapport Deherme : 61.

⁵⁹ La liberté de la presse avait été successivement restreinte en 1848, 1849 et 1850 par Louis-Napoléon Bonaparte. La loi du 23 février 1852, en instituant les « avertissements », avait instauré l'autocensure des publications sous l'Empire. Cependant après 1860, les journaux s'affranchissent de la tutelle du gouvernement et les titres se multiplient

⁶⁰ Dans sa lettre du 31 janvier 1882, le ministre Rouvier fait écho à ce sujet des « plaintes plus ou moins fondées qui ont retenti dans la presse depuis quelques années », ANF : K16, pièce 12 (200MI/1192)

affirme : « si les faits de traite n'ont pas eu lieu dans les limites de la commune ou dans l'enceinte des postes, faites cesser les poursuites ; il y a lieu de se conformer aux instructions antérieures et de ne faire en tous cas aucune poursuite sans un ordre du département »⁶¹. Ce qui n'empêchera pas le parquet d'aller au terme de la procédure. Au gré des ministères, la Colonie est appelée ou non à aménager sa politique. Pour l'essentiel, elle ne changera pas. Néanmoins, on saisit quelques caravanes de captifs. En 1881⁶², on supprime le délai de trois mois exigé par l'administration avant de prononcer le statut libre d'un esclave. En 1883 ce sont les tribunaux plus attentifs aux obligations légales qui sont chargés d'enregistrer et d'accorder séance tenante, sans enquête préalable, la liberté aux esclaves venus en faire la demande.

De nouvelles perturbations politiques viennent temporiser la politique d'émancipation sur le territoire du Sénégal. En 1882 on organise l'administration directe du Walo et du Dimar⁶³, abolissant sur ces territoires le protectorat et le statut de *sujet de la France*. La crainte de voir étendu le décret d'émancipation à leurs propres esclaves pousse de nombreux Peuls à émigrer (20 000 des 50 000 Peuls installés dans la banlieue de Saint-Louis l'ont quittée en 1882, ils ne seront plus que 10 000 sur ce territoire en 1889). De 1883 à 1884, le cercle de Dagana se vide de la majeure partie de ses habitants, suite aux conseils d'un traitant Saint-Louisien. L'agitation des populations reprend. En 1886, Noirot, Commandant du cercle de Saldé écrit au Gouverneur à propos d'une visite faite auprès de Peuls de son cercle :

« Lorsque je leur demandais de me dire franchement les motifs qui les poussaient à émigrer : ils me tinrent le même langage que Biguini [un notable] : ne libérez pas nos captifs et délimitez notre territoire avec nos voisins.

⁶¹ Lettre du 14 août 1878, citée dans Rapport Deherme : 66.

⁶² Notons la parution de L'esclavage au Sénégal en 1880 de Victor Schoelcher.

⁶³ Décret du 12 octobre 1882.

Pour les captifs, je leur donnai des espérances et leur promis de ne les libérer qu'autant qu'ils seraient maltraités chez leurs maîtres. Que dans le cas contraire, si un captif venait me demander la liberté pour fuir le travail et vagabonder, je la lui refuserais. Je les engageais surtout à veiller sur leurs hommes et à ne pas les exciter à fuir par de mauvais traitements. Nous avons confiance en vos promesses, me dit le porte-parole de ces hommes, nous ne quitterons pas le pays et dès maintenant nous allons semer nos lougans de gros mil »⁶⁴.

Le changement fait une fois encore long feu et l'on reconnaît l'opposition entre la position officielle niant l'esclavage et la réalité de la pratique. En 1889, le chef d'escadron Archinard, conquérant du Soudan, rapporte au Gouverneur qu'il allait « suivant [son] désir, recommander aux divers commandants des postes, et principalement à ceux de Bakel, Kayes et Médine, d'éviter toute difficulté à ce sujet [des esclaves et de la traite], et, sans cependant rien abandonner de ce qui a été fait, de ne s'attacher seulement, pour le moment, qu'à maintenir en principe que, pour les Français, l'esclavage n'existe pas »⁶⁵. L'arrêté du 15 janvier 1890 revient enfin sur la décision administrative, et rétablit le protectorat sur certains territoires⁶⁶.

Désormais c'est par traité avec les autorités locales que la colonie cherche à obtenir des aménagements au commerce et au traitement des esclaves. En 1890, cinq dirigeants noirs concèdent de ne pas faire commerce d'esclaves sur leur propre territoire, en se réservant le droit d'en acheter à l'extérieur de la colonie, chez les *Bidhân*. Le traité⁶⁷ prévoyait pour les esclaves la possibilité de se racheter contre l'avis du maître, ce qui ne fut pas appliqué (cf. Annexe 5). Il condamnait cependant le commerce des esclaves à la clandestinité sur le territoire sénégalais. Les pénalités

⁶⁴ Lettre du 18 décembre 1886, 13G41, pièce 155 (200MI/886). L'exode ne s'est cependant pas arrêté, montrant que l'on doute encore de la « marche arrière » de l'administration, ce qui semble entretenu par certains traitants Saint-Louisiens.

⁶⁵ Rapport du Chef d'escadron Archinard adressé au Gouverneur, 8 janvier 1889, cité dans Rapport Deherme : 96.

⁶⁶ Décision attaquée par le Conseil Général du Sénégal auprès du Conseil d'Etat qui rejette la requête le 18 mars 1898.

⁶⁷ Ce traité fut signé en 1892 par le Walo, le Djolof, le N'guiéck Medina M'pal, le Gandiolais, le N'diambour, du cercle de Saint-Louis, en 1893 par le Cayor, puis, en 1898, par le Baol, les provinces Sérères, le Siné et le Saloum.

encourues pour l'achat ou la vente d'esclave ne furent fixées qu'en 1903, par un arrêté local, à la suite du décret du 30 septembre 1887.

Ainsi à la fin du siècle, alors que d'une part l'opinion se forme accentuant les pressions en faveur de l'émancipation, de l'autre on se donne un cadre légal pour permettre la reconnaissance des pratiques esclavagistes locales. L'extension continue des possessions françaises ouvre le commerce transsaharien, commerce qui connaît un regain d'activité, aux prétentions de la France, alors que pour l'expansion économique des nouveaux territoires, les ponctions régulières de main-d'œuvre par asservissement sont considérée contre-productives. Dans ce cadre le problème de la traite s'éclaire d'un jour nouveau.

2. Répression réelle de la traite (1905).

Alors que se maintiennent les divergences d'appréciation entre le parquet de Saint-Louis et l'administration, l'opinion publique connaît un regain d'intérêt pour l'esclavage, incitant les pressions du ministère. Des affaires judiciaires en 1904, en réactivant l'attachement à la répression de la traite dans l'opinion métropolitaine et dans l'administration judiciaire, contraignent l'exécutif colonial à prêter attention au problème. La loi de répression de la traite sera pourtant présentée par le Gouverneur Général du Sénégal comme la réalisation d'une volonté politique qui s'avèrera cependant fluctuante suivant les temps et les lieux. C'est à l'éclaircissement du contexte politique amenant à la loi de 1905 que nous nous proposons à présent de consacrer la suite de notre exposé.

On a pu voir que la politique coloniale envers l'esclavage ou plus précisément envers la traite est tiraillée entre deux politiques différentes. D'un côté, le parquet entend de plus en plus faire appliquer les lois y afférant. La plupart du temps, c'est la loi de 1831 qui est invoquée pour ce faire. En cas de commerce sur les enfants, c'est le détournement de mineur auquel on a recours. « De 1831 à 1906, 12 arrêts pour faits de traite ont été rendus par la cour d'appel du Sénégal dont cinq acquittements »⁶⁸. Remarquons cependant le peu de poursuites enregistrées alors que dans cette période le commerce transsaharien d'esclaves ne s'est pas éteint. Au contraire, d'après Austen, si l'on enregistre une chute de l'importation d'esclaves au Maroc, comme en Algérie mais sur des quantités moins importantes, dans les années 1840, les dernières

⁶⁸ Rapport Deherme : 33.

décennies du siècle voient s'accroître de façon significative l'importation de main-d'œuvre servile⁶⁹.

En revanche, l'administration civile et militaire cherche à maintenir l'état de fait non seulement concernant les esclaves existants, mais aussi la poursuite de la traite au Sénégal, pour éviter toute complication politique. La plupart du temps, le ministère des Colonies soutient cette position. En 1868, le Ministre demande au Gouverneur «s'il ne serait pas opportun d'écarter le chef du service de la justice du maniement de ces affaires qui, par un certain côté, peuvent soulever les scrupules des hommes accoutumés aux formules rigoureuses du droit. Les questions de cette nature sont essentiellement politiques »⁷⁰. Nous avons évoqué aussi le différend de 1878 où le Ministre, à la suite du gouverneur, appelle le procureur qui n'en tient nul compte à suspendre ses poursuites⁷¹. Mais, depuis 1876, aucune poursuite n'a pu déboucher sur une condamnation pour fait de traite en dehors du territoire de Saint-Louis.

Longtemps les débats qui pouvaient avoir lieu en France n'eurent que peu d'incidence sur la politique coloniale. Zeldin écrit « il y avait une telle différence entre ce qui se passait dans les colonies et ce qu'on en disait à Paris qu'il faut voir les débats doctrinaux à propos du système colonial comme un reflet des tensions et des inquiétudes qui parcouraient la France, plutôt que comme un discours destiné à fournir aux administrateurs les lignes directrices du comportement à adopter sur le terrain »⁷². Mais au tournant du siècle de nouveaux débats parlementaires alimentés par l'abbé Lemire, remettent sur le devant de la scène le problème de l'esclavage.

Désormais, suite aux pressions de l'opinion, le Gouvernement français semble nettement prendre partie en faveur de l'émancipation, et soutient la répression de la

⁶⁹ Austen, 1992, *The Mediterranean Islamic Slave Trade out of Africa : A Tentative Census*, in The Human Commodity : Perspective on the Trans-Saharan Slave Trade, E. Savage ed., London, Frank Cass, p230.

⁷⁰ Lettre du 11 juin 1868, *op. cit.*

⁷¹ La vente ayant eu lieu à Saint-Louis, territoire de plein droit français, la législation semble avoir pu être appliquée.

⁷² Zeldin, 1994, Histoire des passions françaises II, Paris, Payot et Rivage, p680.

traite. Le Ministre s'inquiète auprès du Gouverneur : « dans nos possessions africaines, notamment, des femmes indigènes seraient achetées et exportées, par des traitants, sans que les autorités interviennent. Bien que les rapports officiels parvenus aux départements ne fassent aucune mention de semblables faits, et que je ne puisse admettre d'ailleurs que, si l'administration locale en avait eu connaissance, elle se fut trouvée incapable d'en empêcher l'accomplissement, je tiens à vous signaler les plaintes qui me sont parvenues, en vous priant de faire, dans la colonie que vous administrez, une enquête sur cette question »⁷³.

En effet, non seulement l'administration au Sénégal fait preuve de peu de zèle dans ses interventions, mais en plus, malgré l'adoption de la loi d'abolition, la répression de la traite ne peut s'appuyer sur le décret qui ne prévoit d'autre condamnation que la dégradation civile. La loi de 1831 qui était jusqu'alors plus ou moins appliquée est à présent considérée comme consacrée uniquement aux faits de traite par voie maritime. Suite aux poursuites entamée en 1903 contre Prom, un négociant d'esclaves de Saint-Louis, le Procureur Général de l'AOF s'aperçoit des lacunes de la législation qui ne permet pas de combattre la traite par voie de terre. Il s'en ouvre au Gouverneur Général Roume et, le 26 janvier 1904, propose un projet de loi et une lettre pour justifier celui-ci auprès du Président de la République (cf. annexe 7)⁷⁴. Le Gouverneur dans sa réponse n'envisage de modifier la législation qu'au cas où le jugement qui s'achemine vers l'acquiescement, au terme de la procédure ne serait pas cassé⁷⁵. Le 12 février une nouvelle procédure s'ouvre dans une autre affaire⁷⁶ qui aboutit à un non-lieu le 7 juin.

⁷³ Lettre du 6 janvier 1900, ANF : K19, pièce 12, (200MI/1192). Notons le rôle des traitants dans ce qui semble être le trafic transsaharien d'esclaves.

⁷⁴ ANF : K24, pièce 1 à 3 (200MI/1194).

⁷⁵ Lettre du 26 mai 1904, ANF : K24, pièce 6 (200MI/1194).

⁷⁶ Les prévenus sont Massamba Diop, Methabé Diop et Aly Matar N'diaye.

Le Procureur Général se pourvoit en cassation qui confirme le jugement le 6 avril 1905 (les inculpés de l'affaire Prom⁷⁷ sont acquittés le 18 août 1904).

La jurisprudence ainsi établie fait du bruit en métropole. Divers journaux s'en font l'écho : *la Dépêche Coloniale* (10 mai), *la Gazette des Tribunaux* (21 mai), *le Courrier Européen* (2 juin), *le Signal* (9 juin)⁷⁸. Ce dernier journal écrit : « en admettant que la cour de cassation ait bien jugé, et nous ne nous permettrions pas de mettre en doute l'excellence des sentences d'une aussi haute magistrature, il nous faut reconnaître que c'est la loi qui est mal faite et qu'il est temps après cinquante-sept ans de s'en apercevoir ».

Avant que les journaux métropolitains ne reprennent l'affaire, le Gouverneur ne semble pas avoir prêté une réelle attention au problème. C'est à contre cœur, sous pression que l'administration est amenée à réprimer la traite. Le 22 mai, le Procureur informe le Gouverneur des démêlés judiciaires en glissant : « cette question se trouvant ainsi tranchée, il vous appartient d'apprécier s'il peut être opportun de prendre des mesures spéciales en vue de la répression des faits de l'espèce poursuivis jusqu'ici en vertu de la loi de 1831 »⁷⁹. Roume répond en lui demandant de proposer une « disposition légale » pour « combler cette grave lacune », tout en spécifiant : « quant au fait pour certains individus de demeurer volontairement au service d'autres indigènes il ne saurait faire l'objet d'aucune interdiction légale »⁸⁰. Trois jours plus tard, le Procureur Général se permet de lui écrire : « j'ai l'honneur de vous rappeler que je vous ai adressé, à cette fin, à la date du 26 janvier 1904, sous le N°51-G un projet de décret préparé, précédé d'un rapport au Président de la République, que m'avait paru, dès ce moment, nécessiter l'insuffisance de la législation en vigueur »⁸¹. Il n'est pas anodin

⁷⁷ Victor Prom, vendeur, et son acheteur Ahmadou Fall.

⁷⁸ ANF : K24, pièces 23, 25, 27, 28 (200MI/1194).

⁷⁹ Lettre du 22 mai 1905, ANF : K24, pièce 30 (200MI/1194).

⁸⁰ Lettre du 2 juin 1905, ANF : K24, pièce 33 (200MI/1194).

⁸¹ Lettre du 5 juin 1905, ANF : K24, pièce 35 (200MI/1194).

que le Gouverneur Général ait égaré le projet de loi, jusqu'à en perdre le souvenir⁸², montrant le peu de cas qu'il accordait précédemment au problème. Comme il n'est pas indifférent qu'il se résolve à entreprendre une proposition de loi une fois que la presse de métropole se soit offusquée de la situation. Dans son courrier suivant, d'ailleurs, il glisse en annexe la reproduction de l'article de *la Dépêche Coloniale*, « L'Odieux Trafic », publié par *l'Action Coloniale*, et il ajoute : « vous verrez dans l'intérêt même que les divers organes de l'opinion en France accordent à cette importante question une raison de plus de hâter la présentation de ce projet de législation répressive, qu'il importe de faire consacrer au plus tôt par le gouvernement pour que l'action publique ne demeure pas plus longtemps désarmée en cette matière »⁸³.

Alors que le Procureur Général propose un nouveau projet en juillet⁸⁴ – prenant en compte la réorganisation du service de la justice décrétée le 10 novembre 1903 –, le Ministère s'inquiète de la situation légale. Il propose d'associer l'AOF à une loi élaborée au Congo français prévoyant les travaux forcés pour les trafiquants⁸⁵. Enfin, après d'ultimes transactions on arrive à s'entendre sur le Décret⁸⁶, de portée plus modeste qui sera signé à Paris le 12 décembre 1905 par le Président Loubet et les deux ministres concernés (cf. Annexe 8).

Le Gouverneur Général de l'AOF présente la nouvelle loi, et plus généralement la politique de la colonie concernant l'esclavage, auprès de son conseil d'administration, le 4 décembre 1905 (cf. Annexe 9). Le discours sera publié au Journal Officiel de la

⁸² Comme le confirment les pièces 36 et 39, ANF : K24 (200MI/1194).

⁸³ Lettre du 5 juin 1905, ANF : K24, pièce 37 (200MI/1194).

⁸⁴ Lettre du 15 juillet 1905, ANF : K24, pièce 39 (200MI/1194).

⁸⁵ Lettre du 21 juillet 1905, ANF : K24, pièce 43 (200MI/1194), rappel le 6 octobre, pièce 45.

⁸⁶ Le texte du décret qui évoque la «puissance paternelle, tutélaire et maritale », ne convient cependant pas au Procureur Général qui argumente : « j'avais émis l'avis que cette disposition, que je jugeais inutile et dangereuse, ne fut point insérée dans le projet de décret en préparation soumis à mon examen. Il est à redouter, en effet, qu'elle n'entrave dans bien des cas la répression de fait punissable en fournissant à leurs auteurs des moyens de défense qu'il sera très souvent difficile de contrôler. Le doute leur profitera dans ce cas. Et dans ces conditions, il est à craindre que l'on ne voie dans cette disposition une concession déguisée faite

colonie⁸⁷. Aussi peut-on dégager deux objectifs : l'un est administratif, Roume définit la politique générale auprès de ceux qui seront chargés de l'appliquer ; l'autre est d'ordre publicitaire, il s'agit de diffuser dans l'opinion la nouvelle politique du Gouvernement Général.

Le texte prend soin de définir deux réalités différentes, le commerce et l'esclavage en tant que pratique indigène. La traite est vivement condamnée et, affirme Roume, à part quelques faits isolés, a disparu de l'Afrique Occidentale Française avec l'occupation des pays Maures, au point qu'il assure de son «étonnement [...] que des doutes [aient] pu être émis à ce sujet ». Pour l'esclavage, qualifié de « captivité domestique », le Gouverneur évoque deux circulaires. La première est adressée aux administrateurs de la Sénégambie-Niger⁸⁸, elle les invite à ignorer le statut d'esclave dans leurs actes administratifs, à signaler aux propriétaires qui viendraient à user de la force pour récupérer leur esclave, l'illégalité de leur démarche, à signifier leurs droits aux esclaves en fuite ou venus se plaindre auprès de l'administration et s'ils sont mineurs à retrouver leurs parents, et enfin, à ne plus délivrer de «patente de liberté », reconnaissance négative de l'état servile. Elle se conclut par l'énoncé : « la liberté individuelle est de droit naturel ; elle est proclamée par nos lois, et le gouvernement de la colonie a le ferme désir autant que le devoir d'en maintenir à tous la possession et l'exercice ».

La seconde circulaire évoquée est celle produite en vue de la réorganisation de la justice indigène⁸⁹ où, après avoir rappelé les « principes d'humanité » et le « droit naturel », il est affirmé que « les tribunaux indigènes ne doivent pas être admis à statuer sur les litiges relatifs à l'état de captivité que nous ne pouvons laisser

aux coutumes qu'officiellement le décret a pour objet de faire disparaître en Afrique occidentale » et d'insister pour que ceci soit pris en compte dans les instructions aux commandants de cercle. ANF : K24, pièce 81 (200MI/1194).

⁸⁷ J. O. de l'A.O.F., page 591, colonne 2).

⁸⁸ Il s'agit de la circulaire du 10 décembre 1903, ANF : K16, pièce 43 (200MI/1192).

⁸⁹ Décret du 10 novembre 1903.

juridiquement reconnaître. Ils ne devront point non plus tenir compte, dans le règlement des différends qui leurs sont soumis, de la prétendue qualité de captif en opposition avec celle d'homme libre ». Le Gouverneur Général en vient donc à conclure :

« Ainsi, Messieurs, il n'y a plus dans nos colonies de l'Afrique occidentale, d'institution de la captivité, sous quelque forme que ce soit. Toute personne qui excipe d'une atteinte portée à sa liberté trouve, soit auprès de nos tribunaux, soit auprès de notre administration, la protection efficace de son droit ; nul ne peut plus être retenu au service d'une autre personne contre la volonté qu'il en exprime ».

La politique nouvellement anti-esclavagiste du gouverneur Roume se traduira à la suite de ce discours par l'envoi de circulaires en ce sens. Cependant, ce qui est évident, est qu'il s'agit d'un discours défensif. On évoque les errements de l'opinion publique à propos de la traite, et l'on cite des circulaires comme pour prouver qu'il ne s'agit pas que d'un discours mais d'une politique réelle. Cependant, au sujet du commerce, quelques temps plus tard, le Procureur Général exprimera l'opinion inverse de celle du Gouverneur, dans une instruction il appellera « à faire disparaître à bref délai le honteux trafic, si malheureusement répandu dans les régions africaines »⁹⁰. Quant aux circulaires, elles comportent presque toutes des recommandations de retenue permettant aux administrateurs beaucoup de latitude dans leur application. A titre d'exemple, la circulaire de Roume à propos de l'application du nouveau décret comporte la précision : « je compte sur vous [...] pour faire rendre à l'acte du 12 décembre tous les effets qu'il comporte, sans jeter dans l'esprit des indigènes des inquiétudes injustifiées et de nature à compromettre la tranquillité publique »⁹¹. Par rapport à la volonté affichée, cette évocation des risques d'agitation sociale est nettement un contre-argument.

⁹⁰ « Circulaire à MM. les Procureurs de la République et Officiers du ministère public près les tribunaux et justices de paix à compétences étendues de l'AOF », 7 février 1906, ANF : K24, pièce 82 (200MI/1194).

⁹¹ Circulaire du 20 février 1906, ANF : K24, pièce 88 (200MI/1194). Citée plus longuement plus loin (II. C. 2. L'absence de politique française concernant l'esclavage en Mauritanie).

Cependant ce volontarisme politique est d'une ampleur nouvelle. Jamais jusqu'alors le gouvernement de la colonie, n'avait exprimé de position aussi clairement engagée en faveur de la lutte contre l'esclavage. Que le gouvernement général ait été contraint à cette évolution n'enlève rien à la réalité de celle-ci. A présent, à cause des pressions insistantes du Procureur Général, de la presse, des parlementaires, du Ministre, le Gouvernement Général tentera de faire appliquer la nouvelle loi, et de le faire savoir. Cela correspondait aussi à une nouvelle situation politique au Sénégal où la France pouvait utiliser un rapport de force largement favorable vis-à-vis des populations indigènes. La soumission des diverses puissances militaires (essentiellement el Hadj Omar et Samory Touré) depuis le Sahel jusqu'au Golfe de Guinée restreignaient de plus l'offre sur les marchés aux esclaves. La nouvelle politique était aussi en phase avec celle menée dans les territoires de l'AOF : d'une part la promotion de la paix dans les territoires soumis, d'autre part le contrôle, voire l'affaiblissement, du commerce transsaharien.

La nouvelle loi ne sera cependant pas appliquée de façon uniforme sur l'ensemble des territoires dépendant du Gouvernement Général de l'AOF. L'ancienneté de la présence française, l'autorité dont elle fait preuve ou le type d'administration qu'elle met en place seront autant de facteurs expliquant les variations de la politique coloniale. L'évolution territoriale de la présence française, les changements d'alliances et les ennemis désignés tour à tour, provoqueront de multiples revirements dans les mesures de répression de la traite et la plus ou moins grande tolérance de la « captivité domestique » réduisant ainsi, par pragmatisme, le principe de la Loi, à un instrument de politique générale.

II. Esclavage et colonisation : le cas mauritanien dans l'ensemble de l'AOF.

A. Contexte symbolique de l'esclavage en Mauritanie.

1. L'esclavage dans les relations avec les *Bidhân* antérieurement à la colonisation.

Alors que la France installait un fort à l'embouchure du Sénégal en 1659, les relations commerciales avec les *Bidhân* étaient fructueuses. Ceux-ci étaient particulièrement utiles comme intermédiaires commerciaux avec les régions intérieures longtemps encore inaccessibles aux traitants européens. Ils étaient considérés comme supérieurs par leurs mœurs ou leur simple phénotype, aux populations noires environnantes. A la fin du XVIIIe siècle l'ancien gouverneur Golberry suggérait même de recruter de jeunes *Bidhân*, de les envoyer en France en apprentissage avant de les renvoyer dans leur pays mettre à profit leur nouvelles connaissances : " si les terres intérieures se montraient propices à la culture du coton, du tabac, de l'indigo, du riz et du café, les Maures, imprégnés alors de culture française, pourraient servir d'intermédiaires entre la métropole et l'intérieur du continent noir ; ils pourraient aussi encourager la culture de ces denrées si nécessaires au commerce français"⁹². En 1887, Elisée Reclus écrit dans sa Nouvelle Géographie Universelle que " la Sénégambie du nord [leur] devait naguère tout son mouvement commercial et son importance économique. Sans eux il n'y aurait point eu d'échanges ; les marchands

⁹² Cohen, 1980 : 238, d'après Sylvain Meinrad Xavier de Golberry, Fragmens d'un voyage en Afrique, fait pendant les années 1786, 1787, dans les contrées occidentales de ce continent, Paris, 1802, t1 : pp.2-6, 25, 54-55, t2 : pp. 333-334, 503.

étrangers n'auraient jamais établi au bord du fleuve ces comptoirs d'escale qui sont devenus les lieux d'étapes sur la route du Niger ⁹³.

Mais ces relations commerciales si bénéfiques à la colonie ne se faisaient pas sans d'âpres négociations, sans cesse renouvelées. Et à cause de ces contacts difficiles, les Européens ont émis des jugements dépréciatifs à leur endroit. On pouvait écrire à la fin du XVIIIe siècle :

“ Les Maures ont dans leur malice un flegme qui met les blancs à la torture ; leur patience et leur sang-froid déconcertent infiniment la vivacité des Européens qui, plein d'ardeur et d'impatience, sont empressés de conclure tandis que les Maures, pour subtiliser quelques présents, ou obtenir un meilleur prix, éludent sans cesse la conclusion [...] Tous les dégoûts, toutes les impatiences dont il faut payer la gomme sont innombrables ; les préposés, ainsi que les marchands sont sans cesse pressés et environnés d'une multitude de ces Maures grossiers et perfides ; il faut être impassibles au milieu de leurs injures, de leurs insultes, de leurs menaces ; il faut souffrir des poignards levés et menaçants, des gestes révoltants, des paroles outrageantes ; il faut supporter les perpétuelles importunités de gens qui se disent Rois ou Princes de même que l'avidité de leur femmes et les persécutions fatigantes de tous ces sauvages ⁹⁴.

Parmi les marchandises échangés, les esclaves ont figurés en bonne place, avant la fin de la traite transatlantique. Parlant des escales sur le fleuve Sénégal, le *Tour du Monde* les qualifie “ d'anciens bazars d'esclaves ⁹⁵. Après l'abolition officielle de la traite, les commerçants ont, semble-t-il pour favoriser leurs relations commerciales, prêté leur concours à quelques expéditions destinées à la capture d'esclaves. Certains se sont aussi commis dans la traite, de manière clandestine ou sous la légalité de l'engagement à temps, en important à Saint-Louis de la main-d'œuvre servile sans que

⁹³ Cité d'après Elisée Reclus, 1887, Nouvelle Géographie Universelle ; la terre et les hommes, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégambie et Soudan occidental* : p204.

⁹⁴ Extrait cité par Bouron (1945 : 20) de *Histoire du Sénégal* d'un “ ingénieur de Dakar nommé Goldberry, en résidence au Sénégal vers la fin du XVIIIe siècle ”. S'agit-il du même auteur, voire du même livre, que celui cité par Cohen ?

l'on puisse dire quelle ampleur a pris le phénomène. En outre la collecte de gomme arabique, premier produit d'échange entre les *Bidhân* et les traitants saint-louisiens jusqu'à la fin du siècle, faisait appel à la main-d'œuvre servile⁹⁶.

Mais par la suite, l'optique coloniale a changé. Plutôt que de limiter le rôle de Saint-Louis à celui de comptoir commercial, le Gouvernement du Sénégal s'est résolu à établir une colonie agricole. Comme nous l'avons déjà noté, l'implantation coloniale devait favoriser la dynamique abolitionniste. De même à la fin du XIXe siècle, plus qu'aux populations commerçantes, on devient attentif aux populations rurales⁹⁷. Or celles-ci entretiennent manifestement de l'aversion à l'endroit des *Bidhân* ce dont les écrits français se font l'écho. " Une tente n'abrite rien d'honnête, si ce n'est le cheval qui le porte " ; " si tu rencontres sur ton chemin un Maure et une vipère, tue le Maure ", sont des dictons wolofs qu'on se plaît à répéter⁹⁸.

En parallèle à cette réorientation économique de la colonie, nous avons vu que des mesures tendant à la répression de l'esclavage s'étaient mises en place. Or, grands commerçants d'esclaves, les *Bidhân* étaient les principaux fournisseurs des populations locales autant que les Saint-Louisiens. C'est sur eux que peu à peu se focalisèrent les condamnations d'un esclavage perçu nouvellement comme " inhumain ".

Le commerce transsaharien, en croissance dans la deuxième partie du siècle, est alimenté par un fort apport d'esclaves depuis les régions soudanaises, en lien avec

⁹⁵ *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; le Sénégal 1847-1860*, anonyme, 1861, Le Tour du Monde, p19.

⁹⁶ Cf. Ould Cheikh, 1993, *L'évolution de l'esclavage dans la société maure*, in *Nomades et commandants ; Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F.*, E. Bernus, P. Boilley et al. eds, Paris, Karthala, p184.

⁹⁷ " Depuis quelques années la principale denrée d'exploitation est la pistache de terre ou arachide [en remplacement de la gomme]. Une grande révolution s'est accomplie, puisque les noirs se sont substitués aux Maures comme les producteurs par excellence des régions sénégalaises et que le produit le plus utile est dû maintenant au travail agricole. " (Reclus, 1887, *Nouvelle Géographie Universelle ; la terre et les hommes*, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégalie et Soudan occidental* : p235).

la guerre menée par Samory. Si le marché de la main-d'œuvre servile au Sénégal se ferme peu à peu pour devenir clandestin, si l'Algérie n'est plus qu'un débouché rare pour le commerce, le Maroc d'une part – où le commerce européen favorise le développement des échanges⁹⁹ – et les marchés sahariens de l'autre, assurent la croissance du commerce caravanier. Notons que c'est par la croissance du nombre d'esclaves en Adrar que Pierre Bonte explique l'essor de la production de datte, nécessitant des soins intensifs : “ la main-d'œuvre utilisée par les *zawâya* pour développer leur production agricole et dattière est essentiellement servile. L'essor des plantations et des cultures s'est fait au XIX^{ème} siècle, et s'est prolongé durant la colonisation, grâce à l'apport d'esclaves obtenus dans le cadre des échanges caravaniers avec le Soudan et la vallée du Sénégal ”¹⁰⁰. Dans l'espace ouest africain sous influence française, les *Bidhân* demeurent, par delà les mesures d'abolitions européennes, de grands commerçants d'esclaves.

Alors que pendant un temps on interdit l'importation d'esclaves sur les territoires français, des actes révoltants aux yeux des Saint-Louisiens se sont produits, accréditant l'idée de cruauté foncière des Maures. Par exemple, lors de l'abolition du régime des engagés à temps qui prohibait le rachat d'esclaves en 1844, des *Ida^cwish* venus vendre leur cargaison d'esclaves auprès des navires de commerce présent dans le fleuve Sénégal, devant le refus d'achat, avaient exécutés les esclaves incapables de rejoindre un autre point de vente. Le fait a ému les colons et a même servi d'argument aux opposants de l'abolition¹⁰¹.

⁹⁸ Reclus, 1887, Nouvelle Géographie Universelle ; la terre et les hommes, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégalie et Soudan occidental* : p204. Cité aussi dans Bouron (1945 : 45).

⁹⁹ Lire à ce sujet Daniel J. Schroeter, 1992, *Slave Markets and Slavery in Moroccan Urban Society, in The Human Commodity : Perspectives on the Trans-Saharan Slave Trade*, London, Frank Cass & Co, pp185-213.

¹⁰⁰ Pierre Bonte, 1998, thèse d'Etat à paraître, p1604.

¹⁰¹ Rapport du conseil général du Sénégal cité dans Rapport Deherme : 22. Le même événement se serait produit lors de l'institution des engagés à temps sur la totalité des 800 captifs Peuls rassemblés par des Soninkés à Bakel (idem, p10, à noter qu'en marge est inscrit d'une autre main que celle de l'auteur : “ le fait n'est pas mentionné dans la correspondance officielle entre le Gouverneur du Sénégal et le Ministre. AS ”).

Mais, sûrement plus encore, la mauvaise conscience des Français dans leur tolérance de l'esclavage, a dû amplifier les jugements portés sur le comportement des *Bidhân*. Alors que le gouverneur du Sénégal et dépendances a obtenu du gouvernement de ne pas avoir à appliquer l'article 7 de la Loi de 1848, il minimise la réalité de l'esclavage parmi les populations noires auxquelles il remet les captifs en fuite. En comparaison, les *Bidhân* sont nettement dévalorisés :

“ Dans le Cayor au reste la captivité n'est qu'une domesticité forcée. Il est fort rare qu'un captif y soit maltraité : c'est Saint-Louis avant l'émancipation. Il n'en est pas de même chez les Maures où l'esclavage est horrible, barbare, aussi malgré toute ma bonne volonté de maintenir le Sénégal en paix, 3 captifs de ces tribus se sont réfugiés ici, et malgré toutes les réclamations j'ai refusé de les rendre ou de les renvoyer ce qui est, à parler franchement à peu près la même chose ; j'ai préféré offrir aux maîtres de les indemniser, ce qu'ils ont longtemps refusé, mais voyant qu'ils n'y gagneraient rien et que j'étais décidé à ne pas céder, ils ont consenti et moyennant une certaine quantité de pièces de guinée payées partie par moi, partie avec les fonds destinés aux cadeaux, ils sont restés ”¹⁰².

Les *Bidhân* semblent dès lors devenir le refuge des sentiments anti-esclavagistes que l'on se refuse à exprimer à l'endroit des colons ou des noirs.

Il semble aussi que dans la deuxième partie du siècle on ait créé la représentation de populations noires, victimes des esclavagistes maures, omettant leurs propres rôles dans l'achat, le commerce et l'asservissement¹⁰³. On peut ainsi lire dans *Le Tour du Monde* :

¹⁰² Lettre n°176 du 24 Mai 1849, ANF 2B27 (200MI/165), voir Annexe 4.

¹⁰³ Les Pulaar, les Soninke et les Dioula sont souvent mentionnés dans des affaires de ce genre. Notons une anecdote relevé par l'administrateur du cercle de Dagana : “ au mois de novembre dernier [1903], une jeune mauresque portant un petit enfant qu'elle nourrissait encore venait réclamer la protection de l'administrateur et déclarait que vendue comme captive dans le village de Gaé et emmenée par son maître, un Dioula dans le Baol, avec ses deux enfants, vendus en même temps qu'elle, elle s'était sauvée en cours de route et était venue jusqu'à Dagana. Une enquête ouverte immédiatement ayant fait reconnaître l'entière exactitude des

“ Si telle était la situation des Français de naissance ou de nationalité vis-à-vis des Maures [de devoir payer des coutumes], il n'est pas besoin de rechercher quelle était celle des enfants du sol, Oualofs, Peulhs, Serères et Malinkés, devant les brigands du désert. C'était depuis la première apparition des arabes d'Asie sur les bords du Sénégal, la situation du gibier devant le chasseur, du troupeau devant le boucher ”¹⁰⁴.

Ainsi se sont développés de nombreux stéréotypes sur les « Maures ». En reprenant les divers textes parus dans le Tour du Monde en 1861 et 1888, on peut dégager trois faisceaux d'idées reçues dans le lexique employé : l'intolérance religieuse (fanatisme, intolérance, imbus de préjugés), l'intelligence perfide (hypocrisie, mensonge, éloquence, orgueil, trompeurs, rancuniers, soupçonneux, intelligents) et la cruauté (barbares, cruels)¹⁰⁵. Il va sans dire que ces épithètes constituent un motif littéraire établissant un portrait détestable d'un peuple coupable surtout d'avoir longtemps dominer la puissance française au Sénégal, comme l'atteste le versement régulier des coutumes. Les administrateurs reprennent d'ailleurs parfois les mêmes descriptions imaginatives pour condamner la traite qui se poursuit chez les *Bidhân* :

“ Les captifs de traite sont traités très rigoureusement et la cruauté des Maures invente à leur égard des supplices atroces. Il n'est pas rare de voir à Nioro, à Goumbou et à Sokolo, quelques uns de ces malheureux qui viennent nous demander leur liberté couvert de plaies effrayantes, les lèvres coupées les tempes percées, le corps marqué et sillonné de blessures faites au fer rouge. Dans une caravane de captifs saisie récemment, deux enfants ont été tués par leur maître qui s'amusait à leur enfoncer lentement des clous dans la tête ”¹⁰⁶

faits, le Dioula acheteur fut arrêté à Dagana et le traitant de Gaé, vendeur, mis en état d'arrestation [...]” René Manetche, Rapport sur la captivité, Dagana, le 1^{er} février 1904, ANF : K18, pièce 20 (200MI/1192).

¹⁰⁴ *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; le Sénégal 1847-1860*, anonyme, 1861, Le Tour du Monde, p23.

¹⁰⁵ *Idem*, pp17-32 ; Capitaine Vincent, *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; voyage dans l'Adrar et retour à Saint-Louis*, 1861, Le Tour du Monde, pp49-64 ; Camille Douls, 1888, *Cinq mois chez les Maures nomades du Sahara occidental (1887)*, Le Tour du Monde, pp177-224.

¹⁰⁶ Notice sur les Maures du Sénégal et du Soudan, par le Capitaine de Lartigue, 1897, p4-5, ANF : 1G224 (200MI/671).

Il paraît effectivement étonnant, pour des commerçants si âpres au gain décrits par ailleurs, que la marchandise soit ainsi détruite...

Le commerce transsaharien d'esclaves, à ce pendant dû donner lieu à des pratiques violentes, inhérentes à l'asservissement et à la prévention de la fuite d'esclave. Pour Deherme, c'est à cela que les *Bidhân* doivent leur réputation :

“ Les Maures, on le sait, on toujours été de grands pourvoyeurs. Leur détestable réputation de méchants maîtres provient sans doute des mauvais procédés dont ils usaient comme négriers. Mais c'est là une des exigences de ce métier abominable ”¹⁰⁷.

D'autant que, si l'on se vante ici de la saisie de caravanes d'esclaves, longtemps l'administration a laissé faire. Pour libérer un esclave venu de chez les *Bidhân*, il faut que soit établie son appartenance à un pays de protectorat. Ainsi, en 1882, dans une lettre à l'administrateur de Podor, le Gouverneur définit la politique à suivre à l'égard des *Bidhân* quand un esclave en fuite vient à chercher refuge auprès des postes français :

“ Quand des Maures viennent à l'escale ils sont considérés comme profitant d'une sorte de neutralité du territoire de l'escale, et il est évident que si l'on favorisait les évasions de captifs qui apportent leurs produits, il en résulterait dans les relations commerciales de grosses difficultés qui feraient désertier la rive gauche par les caravanes. Dans des évasions de ce genre, chaque cas doit être examiné en particulier, et si le captif n'est pas lui-même un sujet d'un Etat noir protégé par nous, qui aurait été jadis victime d'un rapt, exécuté par les Maures ou leurs pourvoyeurs, s'il ne justifie pas d'autre part avoir été soumis à de mauvais traitements qui d'après la loi musulmane elle-même motiveraient son affranchissement, s'il a été arrêté presque immédiatement au moment de son évasion, c'est à dire dans les trois jours, il peut être remis soit au Chef Maure dont dépend la tribu dans laquelle il vivait, soit astreint à fournir

¹⁰⁷ Rapport Deherme : 245.

caution pour une somme estimée par le Cadi de l'escale, assisté au besoin de deux notables »¹⁰⁸.

Surtout, il s'agit d'attirer l'attention de la hiérarchie ministérielle, vers des actes à condamner dans une population limitrophe pour détourner du regard les propres activités esclavagistes des citoyens de la colonie. Les autorités de la nouvelle Mauritanie auront, dans leur conflit avec les commerçants de Saint-Louis, l'intérêt inverse. La persistance du trafic d'esclaves est l'occasion, selon les intérêts du dénonciateur, de jeter l'opprobre sur la partie adverse.

Une famille de traitants, la famille Devès, semble particulièrement impliquée dans ce trafic. Nous la prendrons à titre d'exemple pour illustrer les relations commerciales établies par nombre de traitants. La puissance de cette famille, Justin Devès sera Maire de Saint-Louis et Hyacinthe, Président du Conseil Général du Sénégal, montre d'une part l'acceptation par les citoyens sénégalais de ce commerce, et explique d'autre part les réticences de l'administration à le remettre en cause.

Lorsque avec l'extension du territoire français en 1883, la loi d'émancipation des esclaves interdit la possession d'esclaves sur de nouveaux territoires, les Devès, impliqués par ailleurs dans ce commerce, conseillent judicieusement aux populations propriétaires d'esclaves de fuir les zones concernées :

“ Les gens de Dagana qui sont passés sur l'autre rive déclarent qu'ils ne rentreront que si le fils de Gaspard Devès venait le leur dire... J'ai réuni ce matin les notables de Dagana. Ceux qui, après avoir repris leurs anciens captifs, étaient passés sur la rive droite n'ont pas osé venir, dans la crainte d'être arrêtés. Mais j'espère qu'ils rentreront ce soir. M. Justin Devès a poussé ces gens à agir ainsi, en leur disant que le village seul de Dagana était territoire

¹⁰⁸ Cité dans Rapport Deherme : 84.

français ; que hors du village, ils pourraient reprendre leur captifs, et quand l'affaire a été faite il leur a donné conseil d'attendre sur la rive droite ”¹⁰⁹

Alors que l'on intercepte quelques convois d'esclaves en 1893, des personnalités de Saint-Louis prennent la défense des commerçants lésés par la saisie de la marchandise. Parmi cette délégation de commerçants figurent, avec Descemet (autre maire de Saint-Louis) et Le Savoureux, Justin Devès. Ayant fait des avances aux trafiquants d'esclaves, ils sont inquiets de ne pas rentrer dans leurs fonds. Cependant leur argumentaire révèle leur soucis de maintenir la traite, dont dépend une partie de leur activité commerciale :

“ Cette affaire intéresse au plus haut point le commerce sénégalais, car il faut bien considérer que si les régions qui fournissent en récoltes d'arachides ne peuvent plus s'alimenter de travailleurs, ce ne sont pas les propriétaires de lougans qui se livreront eux-mêmes à la culture ; par suite les principales ressources de la colonie seront taries ”.¹¹⁰

Les commerçants Saint-Louisiens, malgré l'évolution législative, continuent à fournir des esclaves dans la banlieue de Saint-Louis¹¹¹, soit légalement, sous le couvert des engagements à temps ou des mises sous tutelle, soit clandestinement. Il semble que longtemps les postes de décisions dans la municipalité aient permis d'habiller des apparences de la légalité le commerce d'esclaves. Rappelons que jusque en 1862 la mise sous tutelle des esclaves “ rachetés ” est confiée à un adjoint du maire à Saint-Louis et Dakar, laissant à la discrétion d'une personne de leur choix, la plupart du temps celle qui a avancé l'argent du “ rachat ”, l'autorité entière sur le “ racheté ”. La persistance des abus est cependant constatée après le transfert de ce pouvoir au chef

¹⁰⁹ Lettre du Lt Pleigneur, commandant le cercle de Dagana au Gouverneur, le 1^{er} janvier 1883, cité dans le Rapport Deherme, p86. Deherme ajoute : “ peu après l'exode s'étendit à tout le cercle de Dagana, dont la majeure partie des habitants émigra, de 1884 à 1887 dans le Kaarta ”.

¹¹⁰ Cité dans le Rapport Deherme, p108.

du service judiciaire. Quand en 1904, les maires des communes retrouvent ce pouvoir par délégation du secrétariat général, *seule Saint-Louis fera exception*. Il semble que ce pouvoir ait été instrumentalisé à Saint-Louis pour maintenir le commerce des esclaves, ce qui justifie la discrimination dont fait preuve la nouvelle législation.

Le commerce reste très actif dans la région de Saint-Louis. L'administrateur de Dagana qui se plaint de son faible effectif sur la vaste étendue de son cercle, décrit le trafic qui s'y déroule :

“ Le voisinage des pays maures où la traite se pratique sur une grande échelle, ainsi que la grande étendue des terrains formant le cercle de Dagana donnent aux indigènes toute latitude pour se livrer à leur commerce favori et productif, les agents de surveillance (1 brigadier et quatre garde régionaux) étant notoirement insuffisants pour que cette surveillance soit active et donne des résultats appréciables : l'impunité est donc presque assurée aux traitants.

Le trafic des captifs se fait toujours la nuit, loin des centres habités. Le fleuve franchi, les malheureux ainsi vendus sont immédiatement emmenés dans l'intérieur par les Dioulas qui vont les revendre principalement dans le Cayor, le Baol, le Djoloff et dans les environs de Saint-Louis, grand centre de traite, ou certains individus bien connus en font un commerce courant. Un de ces derniers individus installé à N'Diogo (cercle de Louga) se livrerait paraît-il [...] à ce genre d'industrie de manière presque ouverte.

La plus grande partie des captifs vendus proviennent des pays maures ; certains noirs et non des plus misérables en font aussi le commerce ”¹¹².

Alors que débute la conquête de la Mauritanie, le commissaire du gouvernement général Coppolani entre en conflit avec les commerçants de Saint-Louis qui s'opposent à la colonisation du territoire. Dans un rapport au Gouverneur Général, il rend compte

¹¹¹ En 1882, Leybar et Gandiole sont encore des lieux de vente d'esclaves actifs dans la banlieue de Saint-Louis selon le Rapport Deherme.

¹¹² René Manetche, Administrateur de Dagana, Rapport sur la captivité, le 1^{er} février 1904, ANF : K18, pièce 20 (200MI/1192). Notons en regard la déclaration, pour la même enquête sur la captivité, du Maire de Saint-Louis Descemet, déjà évoqué plus

d'un entretien qu'il aurait eu avec des commerçants de Podor, confirmé par ceux de Saint-Louisiens¹¹³ lui expliquant leurs griefs¹¹⁴, en particulier la perspective de voir la traite des esclaves interrompue par l'occupation :

“ Une autre question du plus haut intérêt pour notre commerce nous préoccupe au premier degré. Vous n'ignorez pas que la rive droite était le seul endroit où il nous était permis de vendre et d'acheter nos captifs aux Maures qui se faisaient volontiers nos fermiers et nos colporteurs de cette précieuse marchandise. Du Soudan, des centres les plus éloignés de la boucle du Niger, l'on nous amenait des captifs à un prix relativement peu élevé, en passant par Tombouctou, le Hodh, le Tagant, avec arrêt parfois dans l'Adrar Occidental, qu'on nous échangeait avec de la marchandise.

En face de Podor, de Dagana, à N'Diogo, il y avait de véritables marchés, où, sans crainte, nous nous livrions aux transactions les plus fructueuses ”¹¹⁵.

Le dialogue ressemble fort à un faux, il rend compte cependant de faits qui eux ne sont certainement pas imaginaires.

Parmi les “ agents politiques et commerciaux ”¹¹⁶ de la Maison Devès Frères, on trouve une fraction des *Ikumlaylîn*. Cette dernière *qabîla* semble être renommée comme intermédiaire dans le commerce d'esclaves. Coppolani semble évoquer à mots couverts – craint-il alors leur puissance ? – l'un des fils Devès :

haut : “ il n'existe plus de vestige de la traite des noirs à St-Louis et je n'ai aucune connaissance d'opérations clandestines de ce genre dans ma Commune. ”, *idem*, 19 octobre 1904, pièce 2.

¹¹³ “ Ce raisonnement m'était tenu en toute sincérité notamment par un groupe de commerçants de Podor parmi lesquels se trouvaient M.M.Baba Ouali, ancien Conseillé Général, Amar Gaye représentant de la maison Raband, Amar Bouïa, Samba Bou Kouman, représentant de la maison Buhan & Teisseire etc... etc... . Je l'ai entendu depuis répéter par d'importants négociants européens, et le président de la Chambre de Commerce entre autres, n'a jamais caché sa manière de penser à ce sujet. Il m'avait été corroboré par trop d'exemple pour ne pas y ajouter foi ”.

¹¹⁴ Toutes les revendications attribuées par Coppolani aux commerçants sont : “ la possibilité de vendre à crédit et d'employer les guerriers pour rentrer dans nos créances, le libre commerce des captifs et l'exploitation des armes et munitions ”.

¹¹⁵ Rapport à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française, au sujet d'agissements intéressés auprès des populations des régions du Trarza, 27 juin 1904, 24p, Centre Culturel français (Nouakchott). Ce texte est quasiment identique à un autre au même destinataire cité par Pierre Bonte dans sa thèse (à paraître, 1998 : 1753-1754), il est daté du 1^{er} juillet 1904 (AMFOM, série Mauritanie. IV. dossier 1). L'essentiel de l'extrait est identique à quelques détails près : la phrase “ Du Soudan, ...échangeait avec de la marchandise. ” ne s'y trouve pas ; à la liste des lieux d'échange est ajouté : “ dans le Guidimakha, en face de Matam, de Kaédi, à Cascas (rive droite). Le rapport en date du 27 juin aurait donc été retravaillé avant d'être expédié le 1^{er} juillet. Il faudrait en voir de près les différences pour pouvoir conclure comme Bonte dans le sens, fort probable, d'un dialogue imaginaire résultant d'une habileté rhétorique.

¹¹⁶ La maison de commerce emploie un interprète Diavando [?], un *wlad bu Sba* de N'Diogo, deux *wlad akchar*, un *Takridient*, et les *ahl Babum* de la *qabîla* des *Ikumlaylîn*. (d'après le rapport de Montané, ANF : 1D223, pièce 128 (200MI/309)).

“ Je vous ai entretenu de ce commerçant de Saint-Louis, – un excellent homme m’a-t-on dit plus tard – qui avait toute une tribu (les Koumlilen) comme intermédiaire dans la vente et l’achat des captifs [...] ”¹¹⁷.

Sans que les éléments soient totalement impartiaux on peut raisonnablement envisager que les Devès s’adonnent, parmi d’autres activités et avec d’autres commerçants, au commerce sur les esclaves : en commanditant une fraction des *Ikumlaylîn*, pour l’achat et la vente, ils approvisionnent les habitants de Saint-Louis, dans le cadre des mises sous tutelle, et les populations environnantes, en vertu des traités de protectorat et de la convention d’interdiction de la traite qui, dans son article 5¹¹⁸ autorise l’importation d’esclaves depuis les territoires extérieurs à la colonie.

“ L’influence la plus néfaste qui ait jamais été exercée en pays Trarza a été celle de la famille Devès de Saint-Louis ”, écrit Montané dans un rapport confidentiel sur “ l’ingérence de personnalités du Sénégal dans la politique du Pays Trarza ”¹¹⁹. Ici Montané, accorde moins d’importance à l’esclavage dans ses récriminations envers les Devès, laissant supposer qu’entre 1904 et 1907, par l’occupation de la rive droite et l’interdiction totale de la traite des esclaves, ce commerce, condamné à la clandestinité, s’est raréfié et n’est plus aussi manifeste qu’avant. L’essentiel des griefs envers la turbulente famille est dans son implication dans la politique locale. Les rapports commerciaux établis de longue date, remontaient aux relations entre Gaspard Devès (m. 1903) et l’*amir* du Trarza *°Ali wuld Muhammad al Habîb* (m. ass. 1886). Les relations des deux familles semblent évoluer vers le factionnalisme et, lorsque son fils,

¹¹⁷ Rapport à Monsieur le Gouverneur Général de l’Afrique Occidentale française, au sujet d’agissements intéressés auprès des populations des régions du Trarza, 27 juin 1904, 24p, Centre Culturel français (Nouakchott). Peut-être s’agit-il plutôt de la maison Pellegrin.

¹¹⁸ “ Toutefois nos sujets conserveront le droit de racheter des captifs à des étrangers dans les pays où on continue à les vendre ; car il est préférable que les captifs, provenant des pays lointains et barbares soient conduits dans les maisons de ceux qui les traitent en serviteurs, plutôt que d’être conduits chez d’autres qui les traiteraient en esclaves ” (annexe 5).

°*Amar Salûm* accède à l'émirat en 1887, les Devès y deviennent influents sous le nom d'°*ahl Gaspard*". Ils prennent parti pour °*Amar Salûm wuld °Ali* contre les prétentions de son frère *Ahmed Salûm wuld °Ali* qui parvient cependant à accéder à l'émirat. François, Hyacinthe et Justin, fils de Gaspard Devès renouent avec leur ancien ennemi en lui prodiguant des conseils contre des cadeaux. Les relations commerciales se rétablissent, à l'avantage des influents Devès semble-t-il¹²⁰.

Ahmed Salûm semble avoir cherché à jouer des divisions entre les intérêts français, et différents postes de pouvoirs et joué aussi d'une forme de factionnalisme entre l'administration en Mauritanie et le groupe de commerçants :

" Si j'étais bien avec les Devès c'était parce qu'ils étaient français et que j'ai voulu les traiter en cette qualité ; autrement je sais qu'ils ont toujours lutté contre le gouvernement français, et c'est pour cela que j'ai évité de suivre leur conseils "¹²¹.

Sîdi wuld Muhammad Fâl, fils d'un éphémère émir (1886-1887) et oncle d'*Ahmed Salûm* profitant du soutien de diverses *qaba'il* et de l'alliance des "°*ahel Gaspard*"¹²², tente de s'imposer en 1901. Ceux-ci, après un retournement d'alliance soutiennent sa cause auprès du Gouvernement Général pour qu'il soit reconnu¹²³, et cherchent à désolidariser les tribus fidèles à *Ahmed Salûm*. Le Gouvernement Général se refuse à

¹¹⁹ ANF : 1D223, pièce 128 (200MI/309). L'essentiel des événements décrits en sont tirés.

¹²⁰ Ahmed Saloum se plaint dans une lettre de 1903, confirmant en partie ces faits, de ce qu'en échange de 2 vaches, une chamelle, 6 ânes, 150 moutons, un cheval et une jument il n'a " reçu des Devès que deux cents pièces de guinée avariées ". ANF : 1D223, pièce 129 (200MI/309).

¹²¹ *idem*.

¹²² Ils en auraient peut-être été les instigateurs. Dans un courrier au Gouverneur Général, le commissaire écrit en 1906 : " les renseignements qui me parviennent de différentes sources confirment l'opinion première que je m'étais faite que c'est à l'instigation du sieur François Devès que Sidy a attaqué le camp d'Ahmet Saloum. Cet individu se trouverait à Dagana d'où il entretient des relations avec Sidy, et ses allées et venues entre les deux camps sont remarquées de tous. [...]Il sera bon de surveiller étroitement les agissements du sieur Devès qui d'après certains renseignements ferait de l'espionnage au profit de Sidy. Le commandant Delaplane devra procéder à toutes investigations à l'effet de vérifier ces faits qui, s'ils étaient prouvés seraient de nature à motiver l'application de mesures sévères à l'égard du Sieur Devès. " ANF : 9G23, pièce 60 (200MI/849).

¹²³ " Dès le commencement de cette lutte, les frères Devès, dont les intrigues dans les démêlés entre tribus maures sont connues depuis longtemps, s'étaient fait auprès du gouverneur général, les avocats de Sidy. Ils avaient chaleureusement plaidé sa cause et essayé de démontrer l'inutilité de nos efforts contre la volonté des Trarza ", Capiest, Gouverneur des Colonies p. i. au Ministre, 7 mars 1902. ANF : 1D223, pièce 130 (200MI/309).

reconnaître le nouvel émir et soutient militairement *Ahmed Salûm*¹²⁴. D'après Montané aux termes de l'alliance, François Devès, en échange de la reconnaissance par l'administration coloniale, deviendrait bénéficiaire de la coutume versée par celle-ci (2 000 pièces de guinée) et des *ghafer* prélevés sur le commerce aux escales de Dagana et Saint-Louis et des traversées du Trarza (soit environ 25 000frs annuel), ce qui paraît somme toute peu vraisemblable. La reconnaissance de propriété par Sidi sur des *sebkha* du Trarza, semble un motif d'engagement suffisant.

La réunion par Montané de ces documents répond au souci de faire reconnaître son autorité sur les affaires de la Mauritanie, contre l'influence concurrente de ces commerçants. Montané conclut son rapport par ces mots : “ nous pouvons affirmer que la Maison Devès Frères, de Saint Louis était le centre d'une entreprise commerciale peu avouable, basée sur le seul crédit d'une influence politique réelle, et même d'une puissance encore capable de contrecarrer les vues de l'administration ”¹²⁵. La propagande contre l'administration du territoire mauritanien de la famille Devès est confirmée ensuite par un écrit de *shaykh Sîdiyya* témoignant de deux contacts avec Hyacinthe Devès en 1897 et 1907¹²⁶. L'interception de courriers de Justin Devès avec les *wlad Daymân* en 1907 montre enfin sa volonté de s'imposer comme intermédiaire dans les contacts entre *qaba'il* et l'administration de l'A.O.F. par dessus le Protectorat des Pays Maures.

C'est aussi un moyen de pression pour obtenir plus de moyens du Gouvernement Général. Montané ressort cette affaire en 1907, afin d'obtenir la création d'un poste à N'Diago pour d'une part “ exercer sur les chefs de village du canton de

¹²⁴ Il semble même que le gouvernement a persisté à soutenir Ahmed Saloum pour contrecarrer les projets des Devès : “ M. Ballay [Gouverneur Général d'alors] sachant leurs intrigues intéressées, s'était à bon droit méfié de cette intervention. D'autre part, il pensait que céder à ces instances eût été donner aux Devès une influence désastreuse auprès des noirs, très enclins à croire à leur puissance. C'est pourquoi, quelque peu intéressant que fut Ahmet Saloum, il ne consenti pas à l'abandonner et autorisa le passage des contingents de Yamar sur la rive droite. ”, *idem*.

¹²⁵ ANF : 1D223, pièce 128 (200MI/309).

¹²⁶ ANF : 1D223, pièce 133 (200MI/309).

N'Diogo, une influence propre à détruire celle que la famille Devès exerce incontestablement sur eux” et d'autre part contrôler le commerce caravanier, particulièrement celui des armes, et interdire “ le passage en fraude des caravanes se rendant à Saint-Louis et dans le Cayor ”¹²⁷.

Ce qui paraît intéressant en outre dans ce dossier est l'appartenance aux jeux factionnels de la famille Devès. Ainsi, les “ *ahel* Gaspard ” semblent adopter, non seulement le nom, mais aussi une part du fonctionnement tribal. Ils instaurent même des relations de protection, à la manière des *qaba'il* environnantes, sur leurs tributaires *Irrabaten* et *wlad M'bârik*. Ces derniers se plaindront (en 1904) de l'obligation qui leur est faite depuis 1901 de régler annuellement 450frs à Justin Devès, par qui ils ont obtenu de ne pas régler la *hurma* aux *wlad Ahmed ibn Dahmân* en passant sur la rive gauche, tout en étant exonéré de l'impôt de capitation gouvernemental¹²⁸.

Ce rôle d'intermédiaire entre les populations administrées et le pouvoir colonial joué par la famille Devès était aussi valable chez les *Pulaar* du Sénégal, ainsi que son intégration de façade à la société indigène :

“ M. Devès promet aux Peulhs réunis autour de lui [à Nouflé, province de Mérinaghen] d'intervenir auprès des autorités pour leur faire donner les mêmes avantages [que les Peulhs rattachés à Saint-Louis en 1904]. Une fois rattachés à la commune de Saint-Louis, ils n'aurait plus d'impôt à payer. [...] Il leur promet de faire nommer un ardo sous la seule autorité duquel ils seraient placés désormais. [...] Les Peulhs voyaient déjà leurs rêves se réaliser, être indépendants de toute autorité, et ne plus payer d'impôt. Ils ne pouvaient que remercier et prier Dieu pour celui des leurs – car Hyacinthe, fils de Gaspard, ainsi qu'ils le nomment, parle leur langue et ses grands parents habitent dans la région – pour celui qui leur disait la chose

¹²⁷ ANF : 1D223, pièce 127 (200MI/309).

¹²⁸ Remarquons que les Devès semblent experts dans les usurpations de droits envers l'Etat français. “ Suivant procuration du 21 août courant [1907] M. Justin Devès, héritier de Gaspard Devès, a donné autorisation à son frère, M. François Devès, actuellement à Paris, de vendre l'île d'Arguin à telle personne et au prix qu'il jugera convenable ”. Ceci alors que leur père s'était fait débouté de sa revendication de propriété en 1882. ANF : 1D223, pièce 281 (200MI/309).

faite et les invitait à montrer les effets de leur reconnaissance. [...] Les Peulhs de Mérinaghen lui ont donné 150 francs, trois bœufs et une vache ”¹²⁹.

L'opposition entre les intérêts de l'administration coloniale et les commerçants au premier rang desquels les Devès, semble irréconciliable. A la mort de Coppolani, Hyacinthe Devès prononcera un discours devant le Conseil Général du Sénégal, attaquant la politique et la personnalité du défunt :

“ Lorsque la mort d'un haut fonctionnaire est la conséquence d'une politique qui a créé le marasme des affaires à Saint-Louis, amené la fermeture des boutiques de Guet N'Dar, supprimé le gagne pain de nombreuses gens, on est en droit de se demander si l'appréciation d'un pareil événement n'appartient pas au Conseil général et si, à cette occasion, les mandataires de la colonie n'ont pas le droit de faire connaître leur avis.

Messieurs, il faut reconnaître qu'on nous fait une bien petite part dans les combinaisons dans les conceptions qui doivent faire notre bonheur, et qui, en réalité, consomment notre ruine. [...] Et oui, messieurs, que cela ne vous étonne pas, M. Coppolani n'est pas notre mort à nous, son œuvre nous est étrangère. [...]

Que le Gouvernement général de la Mauritanie soit rattaché, comme autrefois, au Sénégal proprement dit.

Que la paix soit faite dans le Trarza comme au Brakna sur le *statu quo ante*.

Que les troupes même de police soient retirées sans délai ”¹³⁰.

Il peut paraître *a contrario* étonnant que Justin Devès félicite en 1910 Gouraud pour la réussite de son expédition en Adrar. Gouraud qualifie lui-même le geste de “ démarche inattendue ” :

“ Population Saint-Louis heureuse de vos succès en Mauritanie, convaincue que d'ici peu la confiance renaîtra pour permettre le développement de notre influence morale et économique dans ce pays où vous avez fait connaître le drapeau de la France ”¹³¹.

¹²⁹ Situation politique pendant le mois d'Avril 1905. Cercle de Dagana. ANF : 2G5/8 (200MI/1636).

¹³⁰ Cité par Désiré-Vuillemin (1962 : 142-143) et repris par Bonte (Thèse d'Etat à paraître, 1998 : 1755).

Pourtant cette expédition se fera avec en arrière plan la double promesse d'un retrait militaire des territoires sahariens en vue d'établir un protectorat, et du rattachement de la rive droite à la colonie sénégalaise : des mesures souhaitées par les Devès à l'instar de tous les commerçants saint-louisiens¹³², leur permettant d'envisager de renouer des relations commerciales et factionnelles avec les groupes *Bidhân*.

D'ailleurs, lorsque l'occupation du territoire mauritanien sera définitivement décidée et surtout publique, les Devès reprendront semble-t-il des mesures visant à embarrasser le Commissariat du Gouvernement Général, et celui-ci aura tôt fait d'y voir une manœuvre tendant à restaurer un pouvoir mis à mal par l'implantation coloniale . Justin Devès, toujours Maire de Saint-Louis en 1914, impose sous couvert d'hygiène des mesures discriminatoires contre les *Bidhân*, leur interdisant d'installer leurs *khayma* sur le territoire de la ville et leur imposant le couvre-feu :

“ M. Justin Devès, qui a toujours eu des visées d'exploitation du Trarza, veut-il satisfaire quelque vieille rancune contre les gens de ce pays, en provoquant du mécontentement chez les Maures, donner raison à ceux qui, depuis quelques jours, s'obstinent à annoncer le soulèvement de la Mauritanie ? ”¹³³

¹³¹ Général Gouraud, 1945, *Mauritanie Adrar : souvenirs d'un africain*, Paris, Plon, p290.

¹³² Je renvoie pour un développement sur ce sujet au II. C. 1. Objectifs coloniaux, situation fragile de la conquête.

¹³³ Lieutenant colonel Obissier Commissaire du Gouvernement Général et Commandant militaire en Mauritanie à Gouverneur Général, 21 Août 1914, ANF : 9G31, pièce 8 (200MI/850).

2. Esclaves : problèmes de définition.

La France en abordant les territoires ouest africain trouve un esclavage local et une traite locale des esclaves. Mais cet esclavage et cette traite n'ont pas grand chose à voir, du point de vue de la violence entre autres, avec l'esclavage tel que le pratiquaient les Européens dans les Antilles. La brutalité extrême des traitants, l'exil lointain, les conditions du voyage, puis sur le sol des îles d'Amérique les conditions de travail et la séparation stricte d'avec leurs maîtres donnent à la traite transatlantique un caractère violent marqué. Après l'interdiction de la traite et l'abolition de l'esclavage – visant au départ, rappelons-le, à s'appliquer dans les Antilles – l'opinion publique française se persuade, avec un soupçon de culpabilité rétrospective, de « l'inhumanité » de l'esclavage. L'idéologie missionnaire qui justifiait l'entreprise coloniale en se revendiquant d'un devoir de civiliser les peuples des colonies, trouve dans l'esclavage africain l'occasion de se manifester. La réalité de l'esclavage local est ignorée : tout esclavage est perçu comme également « inhumain ». L'administrateur Poulet relève la confusion existant entre les deux réalités sociales :

« Ce qu'il serait nécessaire de bien faire comprendre, c'est qu'il y a deux sortes d'esclavage, deux sortes de captivité, ou plutôt en Afrique un état social qui était la captivité, ailleurs et notamment en Amérique, un esclavage qui était l'exploitation »¹³⁴.

Aussi les administrateurs des colonies, dans leur souci de ne pas modifier les sociétés locales, s'attellent-ils à élaborer des distinctions entre différents types d'esclavage local, et surtout à bannir de leur vocabulaire les mots « esclave » et « esclavage ». C'est ainsi que l'on emploie préférentiellement, dans un premier temps, le mot « captif » qui, neutre sémantiquement, renvoie uniquement à l'idée de privation

de liberté. Cet emploi permet aussi de ne pas se voir appliquer la loi d'abolition de l'esclavage. Ces captifs sont divisés en : captif de couronne (esclave propriété d'un pouvoir), captif de case (esclave propriété domestique) et captif de traite (esclave marchandise). Si les deux premières catégories trouvent du fait de la propriété différente et des emplois différents (le captif de couronne peut être appelé à combattre dans les armées du pouvoir) une certaine justification, la dernière, de par son caractère non durable paraît spécieuse. La plupart des textes font cependant référence à cette typologie. Dans la grande enquête sur l'esclavage en 1904, un commandant de cercle la remet cependant en cause :

Je me permets d'exprimer une « opinion absolument personnelle résultant de longues observations ; cette opinion est la suivante : il n'existe en réalité que deux types de captifs, les captifs de couronne et les autres »¹³⁵.

Effectivement cette catégorisation des captifs ne se justifie pas par son intérêt intrinsèque mais parce qu'elle permet aux administrateurs de traiter de l'esclavage domestique en excluant le problème du commerce des esclaves pourtant partie liée à la reproduction de la main-d'œuvre servile.

Enfin, être en possession de captifs n'expose pas à la loi de 1848 réprimant l'esclavage. Le Procureur Général présente ainsi le subterfuge juridique :

« D'autre part, les termes d'esclavage et d'esclaves qu'emploient le législateur de 1848 ne sont plus de nos jours suffisamment précis. Il n'y a plus d'esclave en Afrique Occidentale, au moins sous ce nom, en réalité il y a encore des captifs. L'état de captivité diffère d'ailleurs sensiblement de l'état d'esclavage, il a été autrefois reconnu implicitement et explicitement par la législation locale du Sénégal. Certains captifs, les captifs de case, font à proprement parler partie de la famille indigène ; ceux-ci sont bien rarement vendus. Ils le sont pourtant parfois, et cela suffirait pour motiver l'intervention du Gouvernement Français dans la question des

¹³⁴ Rapport Poulet, p12.

captifs bien qu'on puisse soutenir que la loi qui ne parle que des esclaves ne concerne pas les premiers. Mais un trafic non moins immoral et également répandu que n'ont prévu ni la loi de 1831 ni la loi de 1848 est celui qui porte sur des individus de condition libre, des enfants dans la plupart des cas, auquel se livrent ceux qui ont en fait ou en droit autorité sur eux et souvent les parents eux-mêmes »¹³⁶.

Souvent même, dans les écrits officiels des administrateurs (circulaires, rapports à la hiérarchie), on conteste l'emploi de « captif » pour proposer un euphémisme. Contester leur servitude, permet d'éviter de se voir proposer des mesures d'émancipation :

« Quant aux personnes appelées « Captifs de case » c'est bien improprement qu'on leur donne une telle dénomination ; leur condition, bien éloignée de la servitude, doit plutôt les faire admettre au rang des domestiques. Vous n'aurez à les libérer d'office que dans le cas où les Chefs de case leur infligeraient de mauvais traitements. Les pousser à abandonner les familles où ils servent actuellement serait faire œuvre inhabile et imprudente, provoquer, sans doute, des perturbations dans l'ordre économique et politique de nos territoires »¹³⁷.

Dans le même ordre d'idées, plutôt que de faire disparaître l'esclavage, on cherche à en faire disparaître la trace dans les comptes-rendus des administrateurs :

« J'ai remarqué que dans l'établissement des rôles d'impôt pour l'année 1901, quelques-uns d'entre vous avaient tracé un tableau pour le recensement des gens libres, un autre pour celui des captifs ou non libres.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer tout d'abord qu'au point de vue de l'impôt lui-même, cette distinction ne peut présenter aucun intérêt puisque tous les habitants sont soumis à la

¹³⁵ Rapport sur l'esclavage au Sénégal, cercle de Dagana, 1^{er} février 1904, ANF : K18 (200MI/1192).

¹³⁶ Rapport au président de la république Française, non daté, non signé, adressé par le procureur Général au Gouverneur Général le 26 Janvier 1904, ANF : K24 (200MI/1194).

¹³⁷ Circulaire à Messieurs les administrateurs & commandants de Cercle dans les territoires de la Sénégambie-Niger (Cercles de Kayes et au delà), 18 octobre 1900, ANF : K16, pièce 37 (200MI/1192).

même taxe. En second lieu au point de vue administratif elle paraît consacrer officiellement un état de chose social absolument opposé à toute idée de civilisation »¹³⁸.

Après la loi de 1905 réprimant la traite, le terme captif est définitivement banni :

« Ce terme de serviteur est désormais plus exact à celui de captif, puisqu'il désigne un homme libre et conscient de sa liberté, qui continue par pure bienveillance, en raison par conséquent d'un contrat tacite, à travailler au profit d'un tiers »¹³⁹.

Ainsi en Afrique occidentale, les glissements successifs dans l'emploi des mots – esclave, captif puis serviteur – correspond bien plus à une évolution de la perception de l'esclavage – reconnu, tolérable sous certaines formes, puis insupportable – qu'à une évolution de l'esclavage en lui-même.

Dans ce contexte, le ministère, la presse et l'opinion ne peuvent percevoir de l'esclavage persistant que ce que les administrateurs veulent bien leur laisser paraître. Pour Renault, « le muselage de la presse, empêchée pendant toute une période de fournir des informations gênantes pour le pouvoir, n'explique pas une indifférence qui demeura généralement par la suite. Le problème plutôt semblait lointain et définitivement résolu selon les exigences d'une nation civilisée. Apprenait-on que le cours des événements ne se déroulait pas d'une façon aussi simple ? L'étonnement soulevé laissait souvent apparaître un second défaut : l'ignorance d'une situation fort complexe, ne serait-ce que par la distinction élémentaire entre traite des esclaves et captivité de case »¹⁴⁰.

Si ceci apparaît exact en règle générale, nous noterons qu'à l'occasion de l'affaire Prom évoquée plus haut¹⁴¹, un article de la presse faisant état du jugement de la Cour

¹³⁸ Le Délégué du Gouverneur Général (Ponty) dans les Territoires du Haut-Sénégal & Moyen Niger à messieurs les Administrateurs Commandants de Cercle, 25 janvier 1901, ANF : K16, pièce 38 (200MI/1192).

¹³⁹ Rapport d'ensemble du Haut-Sénégal-Niger 1908, ANF : 2G9/11 (200MI/1650).

¹⁴⁰ Renault, 1972, L'abolition de l'esclavage au Sénégal, Paris, Société française d'histoire d'Outre Mer, p75.

¹⁴¹ I. B. 2. Répression réelle de la traite (1905).

de cassation, le conteste en relevant l'ambiguïté des mots utilisés, laissant voir la compréhension par l'auteur d'une partie des enjeux du discours :

« Je doute de sa perfection, même au point de vue juridique. Pourquoi les juges ont-ils parlé du « captif » Dara Fall ? Si les achats ou vente des noirs sont encore permis, il semble que Dara Fall est vraiment un esclave. »¹⁴²

Néanmoins, on peut affirmer que l'objectif qui détermine la préférence pour tel mot ou tel autre est nettement manipulateur. Ce discours cherche à modeler le réel en fonction de ce que l'idéologie en escompte.

Dans le contexte mauritanien, le vocabulaire colonial ne connaîtra pas toute cette évolution. Le choix des termes reprend l'évolution générale, on parlera donc de serviteurs ou de domestiques. Mais là le changement est brutal. A la fin du XIXe on parle encore d'esclaves, au début du XXe siècle il ne reste plus que des serviteurs.

Lors de son récit de voyage de 1887, Camille Douls évoque à la fois des esclaves et des serviteurs¹⁴³, sans expliciter de distinction. Dans ses emplois « esclave » s'applique autant aux gardiens de troupeaux¹⁴⁴ qu'aux « captifs de traite ». Ce qui suggère que pour lui, au Sahara occidental, serviteurs et esclaves sont confondus, peut-être avec une proximité domestique plus marquée pour le serviteur.

Si cet emploi existe, c'est qu'il ne gêne pas encore. Dès le début de la conquête en Mauritanie, en 1904, Coppolani ne parle plus que de serviteurs :

« A côté de ces collectivités maures vivent des tribus Zouaouïa avec leurs groupes de cultivateurs, leurs ahraïn, leurs serviteurs, etc... »¹⁴⁵

¹⁴² Courrier Européen du 2 juin 1905.

¹⁴³ « Les serviteurs et les esclaves, enveloppés dans leurs vêtements, couchent au milieu des troupeaux », Camille Douls, 1888, *Cinq mois chez les Maures nomades du Sahara occidental (1887)*, Le Tour du Monde, p206.

¹⁴⁴ *Idem*, pp 187, 193.

¹⁴⁵ Extrait de la monographie du cercle du Gorgol par M. l'Adjoint des affaires Indigènes COUP, 1908, ANF : 1G331 (200MI/691).

La similitude de l'esclavage en Mauritanie et dans les autres territoires de l'Afrique occidentale est relevée cependant avant la conquête. En 1897, on peut écrire :

« Les maures pratiquent l'esclavage comme tous les indigènes du Sénégal et du Soudan. Comme chez les noirs, également leurs captifs se subdivisent en captifs de tente (ou de case) et en captifs de traite »¹⁴⁶.

La référence implicite est là encore l'esclavage antillais. Nous ne saurions préjuger de la valeur de l'analogie entre l'esclavage dans les sociétés sénégalaises ou soudanaises et celui qui se présente en Mauritanie.

Il nous faut éclairer aussi ce qu'est l'esclavage dans la société *Bidhân*. La *°bûdiyye* qui est le terme arabe pour désigner ce rapport social, est construite idéologiquement et juridiquement sur la référence à l'Islam et plus particulièrement sur son expression malekite. La *°shari°a*, droit musulman, et le *°urf*, droit coutumier, en encadrent les pratiques. Résumant les conclusions que nous avons proposés ailleurs¹⁴⁷, nous rappellerons qu'être *°abd* est un état distinct dans la société *bidhân* où, à l'inverse de l'ensemble de la société, sa transmission se fait en ligne utérine. La sortie de l'état servile, se fait par le biais unique de l'affranchissement, lui-même réglementé et encouragé par l'Islam. L'affranchi se trouve alors dans le statut légal de *mawâla*, qui concerne ceux qu'on appelle en Mauritanie les *Hrâtîn* et qui font partie de la clientèle des groupes anciennement possédants.

Cet état de chose n'empêche pas une hiérarchisation interne au groupe de *°abîd*, en fonction de l'ancienneté de la possession de l'esclave, c'est-à-dire de la proximité du maître. Car en effet, le mode d'appropriation de l'esclave soit par le biais de la *jihâd* et plus souvent du commerce et de l'échange, soit par le biais de l'héritage et de la

¹⁴⁶ Notice sur les Maures du Sénégal et du Soudan par le commandant Lartigue, 1897, ANF : 1G224 (200MI/671).

¹⁴⁷ Voir notre mémoire de maîtrise, 1995.

reproduction naturelle, leur est déterminante dans l'obtention d'un rang social¹⁴⁸. Enfin, le groupe n'est pas endogame, et marier sa *khadem* (femme esclave) à un *Hartâni*, entre dans les stratégies de reproduction de la main-d'œuvre servile¹⁴⁹.

Ces points étant soulignés, nous sommes amené à justifier l'emploi des termes « esclave » et « esclavage » dans la présente étude. D'une part, ayant affaire avec le point de vue du colonisateur, nous avons perçu son ignorance quant au statut réel des *°abîd* dans la société mauritanienne. Son cadre de référence est l'esclavage tel qu'il s'est construit historiquement dans les sociétés occidentales. Employer un terme dont les références spécifiques sont inconnues des producteurs de discours, aurait parasité la compréhension de notre propos. Nous n'avons employé les mots *hassâniyya* qu'en référence à la société réelle. D'autre part, « esclave » et « esclavage » nous apparaissent comme des termes génériques traduisant à la fois le lien personnel et l'aliénation de la liberté.

¹⁴⁸ Cf. Bonte, 1998b : 158s.

¹⁴⁹ *idem* : 165s.

B. Exemples de politiques de répression de l'esclavage en AOF.

1. L'exemple des Villages de liberté.

Avec la progression de la conquête en Afrique occidentale et particulièrement au Soudan puis vers le golfe de Guinée, les militaires français se trouvent en présence de quantité d'esclaves saisis sur les biens de leurs ennemis ou venus chercher leur protection contre ceux-ci. Si, pendant la phase de conquête il fut pris l'habitude de donner esclaves et concubines aux troupes irrégulières autochtones comme aux tirailleurs, bientôt, avec la pacification des territoires, se posa le problème de leur existence. C'est ainsi que furent créés de manière informelle les premiers " villages de liberté ".

Déjà auparavant s'était posée la question de l'occupation à trouver aux esclaves libérés afin d'éviter que leur présence à Saint-Louis ou près des postes militaires ne soit source de désordre. Deux inquiétudes se dégagent : quelle occupation offrir à ces chômeurs, et où les installer pour qu'ils ne deviennent pas une occasion de trouble, ni dans les centres urbains, ni avec les pouvoirs voisins. En 1882, le Ministre adresse ses propositions au Gouverneur :

" Il convient donc de trouver un emploi utile à ces forces inoccupées, soit qu'on fasse contracter aux captifs libérés des engagements pour nos colonies à grande culture, soit qu'on trouve moyen de les employer sur place.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'en l'échange de la liberté et de l'hospitalité généreuse que nous offrons à ces malheureux, nous sommes en droit d'exiger d'eux une participation directe à l'œuvre de civilisation que nous avons entreprise.

Pour éviter autour des postes éloignés l'agglomération qui produirait inévitablement, à un moment donné, des conflits graves avec les voisins, il conviendrait de diriger les captifs libérés plus particulièrement vers la partie du pays que nous occupons plus effectivement.

On recherchera notamment s'il ne serait pas possible de les grouper et de les établir dans les territoires qui avoisinent St Louis et sur la partie du territoire comprise entre Dakar, Rufisque et le Chef-lieu, en leur donnant des concessions sous certaines conditions à déterminer, en créant des villages, en les habituant peu à peu à un travail régulier qui leur serait directement profitable, en développant chez eux la vie municipale telle que nous la connaissons avec la solidarité de force qui en est la conséquence ¹⁵⁰.

En 1887, les premiers villages de liberté sont créés au Soudan sous l'impulsion du colonel Gallieni, comme des lieux d'asile à l'ombre de chacun des postes militaires, destinés à recueillir les esclaves en fuite. Ces agglomérations ne sont pas uniquement composées d'affranchis, on y interne aussi les prisonniers de guerre et les tirailleurs et spahis y prennent leurs congés. Parfois même on y détient des enfants pour faire pression sur les villages qui ne s'acquittent pas de l'impôt¹⁵¹. Mais la guerre de conquête en renversant les pouvoirs de al Hadj Omar Tall et Samory Touré met sous la responsabilité des chefs de poste un nombre grandissant d'affranchis. On crée pour eux des villages à plus grande distance des postes sur la route de Kayes à Bamako. Enfin la répression de la traite, timide en 1895 devant les réactions des commerçants Dioula, apportent leurs lots d'affranchis.

Dans les Villages de liberté, la plupart du temps les affranchis y travaillent la terre à l'abri des revendications de leurs anciens maîtres. Parfois aussi, incapables de cultiver, à cause des conditions matérielle et climatique, ou ignorants des techniques culturelles, ils survivent grâce au secours apportés par le poste. De plus la plupart attendent simplement la délivrance d'un certificat de liberté pour pouvoir retourner dans

¹⁵⁰ Lettre de Jauréguibéry au Gouverneur, au sujet des captifs libérés, 18 novembre 1882, ANF : K16 (200MI/1192).

leur région d'origine. Aucune activité économique ne vient encourager le développement de l'embryon urbain. La prostitution s'y installe. La situation de dépendance dans laquelle les affranchis vivent les mettent rapidement à la merci du chef de poste pour les travaux du poste et bientôt pour la construction du chemin de fer. Pour Deherme, "certains officiers ou fonctionnaires en firent trop souvent aussi un véritable lieu de déportation où l'on trouvait toujours à volonté une main-d'œuvre gratuite ou à trop bon compte"¹⁵².

Ils sont aussi dès le début un moyen de pression politique. Les groupes turbulents sont menacés de voir leurs esclaves honorés d'une patente de liberté et accueillis dans les Villages de liberté, alors que l'on remet les esclaves en fuite aux propriétaires soumis à la présence française si la demande en est faite dans les quinze jours. L'état de guerre permanent avec les groupes nomades du Nord, provoque l'adoption en rétorsion d'une part de la protection des esclaves en fuite de ces régions et d'autre part de la saisie des caravanes d'esclaves de traite. En 1889 cette politique exclusive semble avoir des résultats ambivalents. Le Chef d'escadron Archinard écrit :

"Nos Villages de liberté ne se peuplent que des captifs provenant de la rive droite. C'est d'ailleurs ce qui pousse en ce moment les gens de Guidimakha à abandonner les bords du fleuve et à remonter le long des marigots, c'est aussi une cause de désaccord avec Ahmadou, qui sait que nous rendons les captifs autres que les siens, c'est aussi une des principales raisons, pour ne pas dire la seule qui empêche les anciens Peulhs de la banlieue de Saint-Louis, émigrés chez Ahmadou, de revenir près de nous. On agit de même sur les bords du Niger"¹⁵³.

¹⁵¹ Rapport Deherme, p337.

¹⁵² Rapport Deherme : 93.

¹⁵³ Rapport du Chef d'escadron Archinard adressé au Gouverneur, 8 janvier 1889, cité dans Rapport Deherme : 94-95.

Ainsi, même d'un point de vue politique, l'accueil des captifs en fuite de la rive droite ne semble pas être efficace. Archinard n'y voit qu'un intérêt, et il n'est assurément pas humanitaire :

“ En réalité la mesure prise, telle qu'elle est appliquée, n'a qu'un heureux effet, c'est de peupler les environs des postes et de nous donner un milieu dans lequel nous pouvons facilement prendre des manœuvres ; mais au point de vue humanitaire, elle ne signifie pas grand-chose, puisque nous ne reconnaissons pas, en général, le droit à la liberté, et, de plus, cette mesure a bien des inconvénients du point de vue politique ”¹⁵⁴.

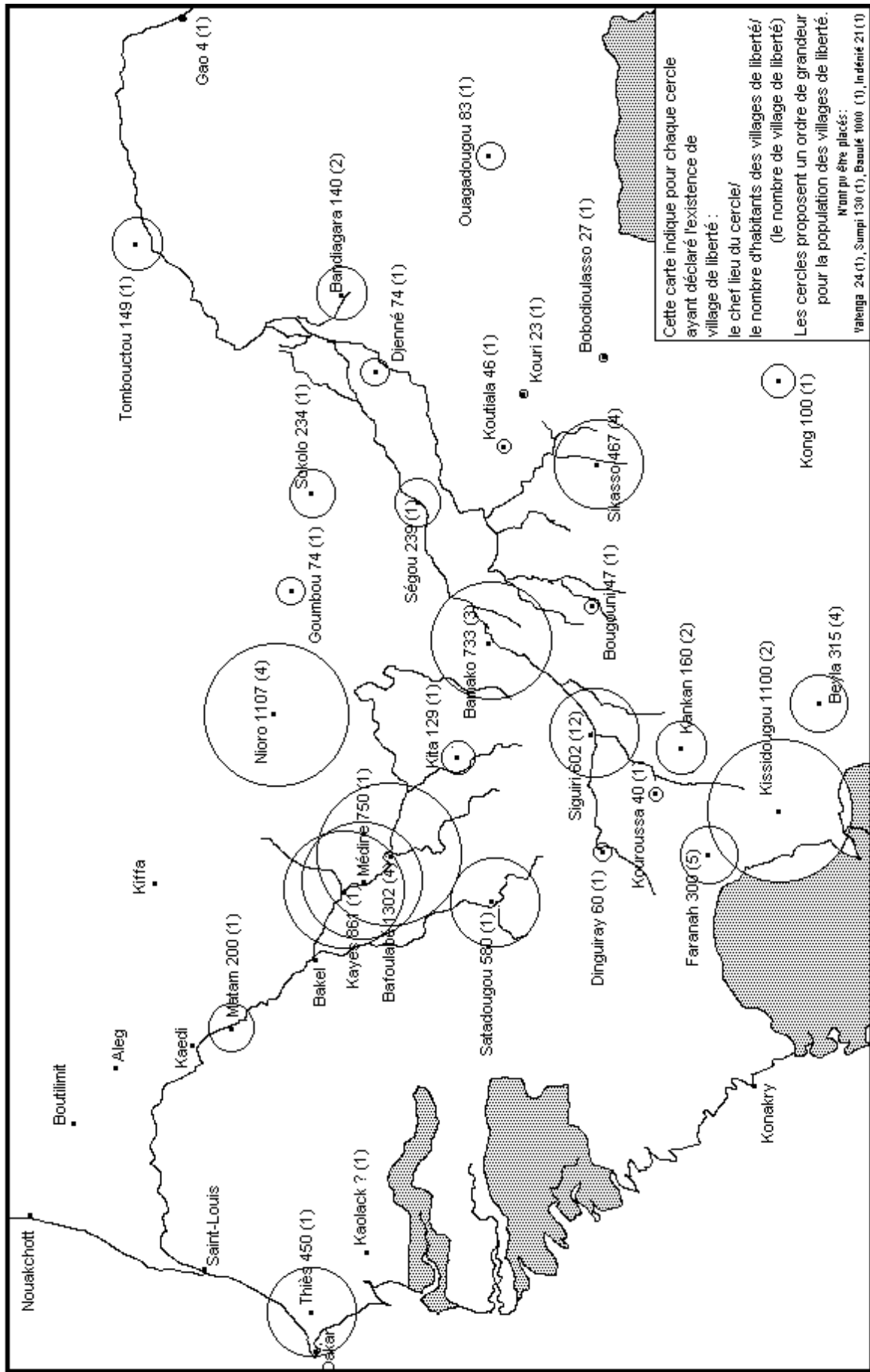
Cette politique établie dans les postes est cependant confirmée officiellement. L'ordre du 2 mars 1893 confirme que les captifs échappés de chez les *Bidhân* ou les *Twareg* ne doivent jamais être rendus¹⁵⁵.

La configuration des implantations et la population des divers Villages de liberté nous montrent effectivement l'observation de cette instruction. En observant la carte de la page suivante, sur les Villages de liberté en Afrique occidentale pendant l'année 1903, on note une forte concentration de la population des Villages de liberté dans le bassin du haut Sénégal : les cercles de Kayes (861), Médine (750) et Bafoulabé (1302) recueillent les villages parmi les plus nombreux. Le cercle de Bakel ne reconnaît plus officiellement l'existence de Village de liberté mais nous savons¹⁵⁶ que l'institution qui y est créée en 1887, perdure officieusement à cette époque. Pour l'ensemble de ces cercles, l'importance numérique des habitants de Village de liberté est en partie liée à leur emploi forcé dans la construction du Chemin de Fer, qui empêche les “ libertés ” de quitter leurs asiles. Mais d'autre part, et cela est confirmé par l'importance des Villages de liberté aux environs de Nioro du Sahel (1107), la situation géographique particulière

¹⁵⁴ Rapport du Chef d'escadron Archinard adressé au Gouverneur, 8 janvier 1889, cité dans Rapport Deherme : 95.

¹⁵⁵ Rapport Deherme, p110.

¹⁵⁶ Cf. Bouche, 1968 : 163.



à proximité d'espaces peu ou pas contrôlés par l'administration coloniale est l'indice de raisons politico-économiques à leur développement.

Le commerce transsaharien qui s'alimente essentiellement à l'époque au sud de cette zone en marchandise humaine, est manifestement combattu par les commandants de poste. Marchandise principale d'échange pour les populations du Sud, les caravanes s'en vont ensuite irriguer le désert et les marchés du Maroc en esclaves. Les saisies d'esclaves de traite se multiplient répondant à plusieurs objectifs pour lesquels les principes humanitaires ne semble pas déterminants. En premier lieu, le commerce de la main-d'œuvre servile restreint la productivité des zones nouvellement conquise par les Français, en réduisant sa population, et cela au bénéfice d'un commerce qu'il ne contrôle pas. D'autre part, la lutte permanente contre les *Bidhân*, dont la puissance menace les escales, trouve en s'attaquant à la principale ressource financière des populations de la rive droite du fleuve Sénégal, un moyen de réduire sa capacité de nuisance aux intérêts français et de résistance armée à la conquête qui se dessine. Et, effectivement, c'est au tournant du siècle que se profile un déclin du commerce transsaharien.

La situation économique des Villages de liberté devient rapidement précaire. Les corvées que leur infligent les commandants de cercle sont parfois tellement nombreuses qu'ils n'ont plus le temps de cultiver, ce qui les condamne à la famine¹⁵⁷. En outre les raisons politiques ayant présidés à leur institution disparaissent en 1904 avec l'occupation complète de la rive droite du Sénégal. Les raisons économiques principales (réserve de main-d'œuvre de l'administration) s'éteignent la même année avec l'achèvement du chemin de fer Kayes-Koulikoro. Aussi, dans leur forme officielle les Villages de liberté, où le chef de village est salarié de l'administration et ses

¹⁵⁷ Rapport Deherme, p337.

habitants parfois exonérés d'impôt, disparaissent entre 1908 et 1911¹⁵⁸. Et hormis l'intérêt que peut représenter cette main-d'œuvre retenue, malgré les dénégations des administrateurs, à l'état servile, les succès de l'expérience des Villages de liberté de l'administration sont minces. Le Gouvernement général rejetant la responsabilité sur les esclaves libérés à la " paresse native " reconnaît en 1905 l'échec des Villages de liberté (cf. annexe 6). Il prévoit la création en remplacement de refuges temporaires où restent seuls un chef de village et les mineurs :

" Le captif après avoir quitté son maître ne devient pas le captif du Commandant de poste, il ne devient pas non plus un être placé en dehors de la règle commune . Il est assisté simplement et c'est là semble-t-il que doit se borner l'effort nécessaire et juste qu'on doit faire en sa faveur "¹⁵⁹.

En 1906, on compte encore 75 Villages de liberté réunissant entre 10 000 et 12 000 affranchis¹⁶⁰. Denise Bouche dressant le bilan de l'entreprise écrit : " Les Villages de liberté n'ont participé au repeuplement du Soudan que de façon inappréciable. L'importance de leur contribution à l'émancipation des esclaves est encore plus douteuse ; c'est d'ailleurs leur échec sur ce point, leur incapacité à donner aux affranchis une liberté présentant tant soit peu d'attrait qui a entraîné leur dispersion comme centre de peuplement. Mais, en fait, repeuplement ou émancipation n'étaient que des buts secondaires, sinon des prétextes. "¹⁶¹

En Mauritanie l'expérience des villages de liberté est marginale. Elle est pourtant à l'origine du comportement des commandants de poste à l'égard de ceux venus chercher leur protection.

¹⁵⁸ Bouche, 1968, Les villages de liberté en Afrique noire française : 1887-1910, Paris, Mouton & Co, pp156s.

¹⁵⁹ ANF : K24, pièce 29 (200MI/1194), voir annexe 6.

¹⁶⁰ Rapport Deherme, p335.

¹⁶¹ Bouche, 1968, Les villages de liberté en Afrique noire française : 1887-1910, Paris, Mouton & Co, p166.

Les *°abîd* en fuite depuis la rive droite, ne montrent pas plus d'entrain à peupler les Villages de liberté que ceux de la rive gauche. En 1895, des terrains sont donnés à cultiver à Matam à d'anciens captifs du Trarza. Sans ressource ou sans qualification agricole, on ne sait, quinze jours après leur arrivée, ils fuient le Village de liberté " les uns à l'aventure, les autres retournent chez leur maîtres " ¹⁶².

En Mauritanie même il y aura peu de créations de véritable Villages de liberté. Il y en a deux ¹⁶³ et sont mis en place alors que l'institution est déjà déconsidérée, en 1906. Ces créations font cependant appel aux principes humanitaires du décret d'abolition de la traite de 1905 ¹⁶⁴. C'est un indice d'une politique d'exception menée en Mauritanie. De même, les anciens Villages de liberté à proximité des espaces sahariens continuent longtemps à accueillir des réfugiés : Nioro-refuge, Yélimané-refuge, Markhana-refuge, Sokolo-refuge existent encore en 1927 et, sans reconnaître officiellement de villages indépendants, les escales de Podor et Bakel servent encore d'abri en 1928 ¹⁶⁵.

En 1908, l'adjoint aux affaires indigènes de l'étude du cercle du Gorgol reprend les archives détenues à Kaedi et entreprend d'en dresser l'histoire et le milieu géographique et humain. En dehors de quelques Wolof, citoyens français représentant de traitants et originaires de Saint-Louis, l'administrateur constate la présence de Bambara, Pulaar, Soninke, Toucouleurs et *Bidhân*. Les Bambara, groupe ethnique noir faiblement représenté, constituent uniquement les esclaves des autres groupes :

" Ils ne constituent pas de groupes venus s'établir dans le pays comme les Sarracolais et les Toucouleurs à la suite d'une émigration considérable ; ils sont disséminés dans les villages noirs de ces deux races et chez les Maures et se trouvent dans la condition de captivité. Ils

¹⁶² Rapport Deherme, p335.

¹⁶³ Alassane Gaye, dans son mémoire de maîtrise emploie l'expression " village de liberté " pour les villes de Selibaby, M'Bout, Boghé, Kiffa, Aleg. Je pense que cet emploi est abusif bien qu'effectivement l'administration y ait regroupé les esclaves libérés dans des quartiers ou des villages séparés (Création et évolution des villages de liberté en Mauritanie, Nouakchott, 1992, mémoire de maîtrise, dept d'Histoire).

¹⁶⁴ Bouche, 1968, Les villages de liberté en Afrique noire française : 1887-1910, Paris, Mouton & Co, p162.

sont originaires du Soudan, principalement des régions de Nioro, Kati et Bougouni. Ils ont été arrachés à leur pays d'origine et vendus à la suite des guerres et des razzias dévastatrices de Samory, El Hadj Omar et Mamadou Lamine. Les longues années passées en captivité chez les Maures et chez les noirs, les durs travaux dont ils sont seuls chargés, les ont mis dans un état d'infériorité marquée au point de vue intelligence et initiative. Très peu sont musulmans ”.

Comme ailleurs, ces esclaves libérés ne sont pas libres de retourner dans leurs région d'origine. Il forment les deux Villages de liberté du territoire mauritanien :

“ Depuis la suppression effective de la captivité, les Bambaras libérés ont formés à Kaédi le village de N'Diambour (liberté), créé en 1906, et une autre agglomération ayant la même origine à Civé. Pour leur permettre de subvenir à leurs premiers besoins et leur assurer à l'avenir des moyens de vivre, des terrains de culture leur ont été affectés à Kaédi (terrain au N-O de N'Diambour et terrain de Yoli) et à Ould Djeddar dans le Raag. ”

Ici encore l'utilité première de ce groupement est l'utilisation par l'administration et certainement les traitants de travailleurs bon marché. Au chapitre “ Main d'œuvre ”, l'Adjoint Coup ajoute :

“ Elle est assez facile à trouver à Kaédi et parmi les gens du village de n'Diambour, anciens captifs libérés habitués aux travaux les plus pénibles chez leurs maîtres, et ne demandant qu'à travailler moyennant rétribution ; ils peuvent être employés à la fabrication des briques, au chargement des chalands, au forage des puits, au portage des poteaux télégraphiques, en un mot à tous les travaux où il n'y a besoin que de bras. Salaire journalier 0,50 à 1frs pour les manœuvres sans la ration. [...] Les convoyeurs se recrutent presque toujours parmi les harratines maures ; ils ne sont jamais payés à la journée ; les prix de transport sont établis par charge de bœuf ou chameau d'un point à un autre. ”¹⁶⁶

Le rôle de Kaedi dans l'approvisionnement des postes de l'intérieur, comme l'exploitation des phosphates à Civé, ainsi que la sûreté de la zone contrôlée depuis

¹⁶⁵ *Idem.* p163.

plus longtemps par les troupes françaises, certainement déterminent le choix de ces points pour l'installation des Villages de liberté.

Ailleurs, à l'intérieur, où sont implantés les postes, les ressources envisagées et la sécurité très relative des postes interdisent dans l'immédiat un tel projet. Mais ensuite, le Gouvernement Général ayant condamné l'expérience, il ne sera plus temps d'en envisager la création. Par contre il subsiste les environs du poste comme asile pour les esclaves en fuite ou saisis, pouvant même amener à une agglomération urbaine, mais sans les structures administratives qui caractérisent l'institution.

Et, avec ces esclaves " libérés ", la même attitude ambiguë qu'au Soudan est adoptée par l'administration militaire, hors du cadre des Villages de liberté cette fois. Les administrateurs ne peuvent s'en vanter face à l'opinion publique, ni l'admettre dans leurs rapports officiels, et ce ne sera jamais le sujet d'enquête administrative, aussi c'est incidemment que l'on peut envisager ce fait. A titre d'exemple, développons les indices contenus dans les souvenirs d'un Chef de Poste à Aleg en 1916.

D'une part, on emploie dans le cadre du travail forcé les prisonniers détenus au poste. Par exemple, Bouron rapporte un entretien avec le Résident de Boghé :

" Ici c'est toujours la belle saison, on fait plusieurs récoltes par an, tout pousse sans arrêt ; mais il faut s'en donner la peine, il faut de l'argent surtout. (Ce n'est pas tout à fait le cas de M. P...qui a vingt prisonniers à sa disposition pour cela "¹⁶⁷.

Plus tard à Aleg il recourra à la même main-d'œuvre gratuite :

" Je fais confectionner par Garnier toute une série de moules en planches pour la fabrication de briques en banco destinées aux constructions futures [...]. Je mets à sa disposition douze

¹⁶⁶ Monographie du cercle du Gorgol par M. l'Adjoint des affaires Indigènes COUP 1908, ANF : 1G331 (200MI/691).

¹⁶⁷ Bouron, 1946 : 99-100.

hommes, des prisonniers politiques, dont deux pour gâcher la terre, et dix pour la confection »¹⁶⁸.

Mais en plus de ces utilisations, classiques à l'époque, du travail forcé pour les détenus, les *Hrâtîn* semblent jouer un rôle particulier parmi eux. Parmi les prisonniers, Bouron utilise manifestement de préférence les *Hrâtîn* comme manœuvres :

“ Le nouveau puits se trouvera à soixante-quinze mètres de l'ancien, direction S.-E., car je pense à un autre jardin. J'ai l'intention, si l'eau est suffisante, d'installer un jour et à proximité une canalisation légèrement en pente qui remplira un réservoir que j'espère en ciment. [...] Comme la main-d'œuvre est gratuite, le budget ne sera pas obéré pour cela ! La Sous-Intendance n'y verra encore rien !

Les puisatiers travaillent d'arrache-pied. Ils sont trois, dont un est constamment dans le trou où il pioche ferme et remplit un sac de pierres et de terre que les deux autres tirent sans arrêt pour l'amener à la surface. Je leur donne une tâche quotidienne de 0m.50, avec promesse d'une prime d'un petit mouton par semaine pour le méchoui. Comme se sont des prisonniers haratine privés de viande, ils apprécient tout particulièrement ce met de choix réservé aux beïdanes leur maîtres »¹⁶⁹.

Si le chef de poste semble (feint ?) ignorer le rapport servile entretenu dans ses relations avec les *Hrâtîn* du poste, ce qu'il décrit de leur comportement laisse apparaître que ceux-ci en sont éminemment conscients. Lors d'expéditions, certains cherchent à s'y intégrer et nous savons par ailleurs que le compagnonnage d'armes est source d'une meilleure reconnaissance au sein de la tribu. Bouron décrit ainsi la composition de la première expédition de chasse :

“ Pichard et Abeïdi sont à mes côtés, nous devisons ferme et mon “ doublard ” [sergent-major] est heureux. Arsikoé est immédiatement derrière moi ; il a une bonne monture et est suivi par nos deux tirailleurs méharistes qui se tiennent bien, puis viennent un sokar pour s'occuper des

¹⁶⁸ *Idem* : 142.

animaux pendant nos arrêts et enfin Abdallah, notre tireur de panka au poste, haratine et prisonnier politique, qui a demandé et obtenu l'autorisation de nous accompagner ; c'est un fataliste, comme tous ses frères ; il ne s'ennuie pas plus en prison, où il est en semi-liberté, que dans la tente de sa tribu ¹⁷⁰.

Il apparaît aussi l'utilisation de *Hrâtîn* en situation de domesticité gratuite, à la manière de leur emploi dans les *qabâ'il* environnantes, il emploie ailleurs, avec réticence, l'expression " deux Haratine " domestiques " ¹⁷¹ . :

" Mon brave Arsikoé [...] court partout et houspille tout le monde dans mon entourage immédiat, tellement il craint que je ne manque de quelque chose. [...] En plus de ses fonctions d'ordonnance, il est notre maître-d'hôtel-serveur et c'est pour le service de la table qu'il a surtout ses exigences. Tout le monde y passe : le cuisinier, quand le café ou les plats ne sont pas assez vite préparés ; les deux marmitons qui ne cassent pas les souches de bois assez menu, etc... Il ferait même de ces derniers de véritables souffre-douleur si je n'y mettais de temps en temps le holà. Ce sont de pauvres jeunes garçons haratine de 14 à 15 ans, dont on ne connaît pas les parents : ils travaillent au pair et paraissent satisfaits de manger à leur faim ¹⁷².

Les rapports entretenus avec les *Hrâtîn*, sont donc similaires dans ces cas au type de rapport existant dans la société environnante. Il s'agit même par le statut qui leur est conféré de *abd*. Ailleurs, et à d'autres moments, on ne peut affirmer qu'il y ait la même utilisation de main-d'œuvre servile. Toujours est-il qu'il semble que, à l'instar des autres colonies de l'AOF, il y ait perception de l'existence de " captifs du commandant " ¹⁷³ en Mauritanie. A Moudjéria, par exemple, " la petite agglomération

¹⁶⁹ *Ibid.* : 154-155.

¹⁷⁰ *Ibid.* : 160.

¹⁷¹ *Ibid.* : 176.

¹⁷² *Ibid.* : 148-149.

¹⁷³ " En 1903, à Médine [Mali actuel], les " libertés ", qui se sentaient " captifs de blancs " ont demandé l'autorisation de se disseminer dans les villages ordinaires ", Rapport Deherme p335.

indigène qui s'est formée à l'abri du poste " est appelée *dabay* par Gouraud, qualificatif désignant les villages de *Hrâtîn*¹⁷⁴.

¹⁷⁴ Gouraud, 1945 : 80.

2. Elan abolitionniste dans les « colonies » d'Afrique occidentale.

Le statut des territoires administrés par la France, « colonies » (Sénégal, Soudan, Guinée, Dahomey, Côte d'Ivoire) dont la mise en valeur économique constitue l'objectif primordial et « protectorats » qui, bien que le nom ne soit pas toujours employé, président à l'administration des territoires sahariens, laisse apparaître face à l'esclavage une nette divergence de politique. Si dans les premières un faisceau de mesures tend peu à peu à faire disparaître la traite des esclaves puis la « captivité domestique », les seconds ne se verront appliquer que des mesures timides. Dans cette partie nous aborderons la logique qui préside à l'éradication partielle et parfois involontaire de l'esclavage dans les « colonies » d'Afrique Occidentale Française. Nous accorderons une attention plus grande au Soudan où, de par l'ampleur du phénomène, les mesures successives ont été éclairantes, d'abord en ce qui concerne la répression de la traite et en second lieu les libérations de masses qui affectent la zone à partir de 1908. Enfin nous rendrons compte d'un débat instructif sur l'état de l'esclavage en Guinée en 1908-1909.

Au Soudan, les empires d'el-Hadj Omar et Samory Touré avaient une richesse et une force combative qui s'appuyaient sur le commerce des esclaves d'abord pour le marché local mais également en vue de l'échange contre les chevaux que les *Bidhân*, par le biais des caravanes transsaharienne acheminaient depuis le Maroc¹⁷⁵. Cette puissance avait d'une part entraîné le dépeuplement de régions entières – la zone de Bamako notamment – et d'autre part, le grossissement de la population servile de la

sous-région. Lorsque ces pouvoirs furent soumis par les armées françaises, le commerce des esclaves y resta particulièrement développé ce qui, en l'état, ruinait les espérances de développement économique chéries par les administrateurs. Les premières mesures de répression de la traite se soucient essentiellement de ne pas dépeupler les territoires administrés :

« Un grand nombre d'indigènes originaires du Bas-fleuve viennent à Médine pour y acheter des captifs qu'ils revendent ensuite dans le Cayor ou les provinces riveraines du Sénégal ; d'autre part, à chaque campagne des traitants sujets français emmènent à St-Louis sous des prétextes divers un grand nombre d'enfants provenant du Soudan.

Considérant que le Soudan français se dépeuple ainsi chaque année et ne peut prospérer qu'à la condition de conserver toute sa population, le commandant supérieur interdit d'une manière absolue la descente des captifs du Soudan dans le Bas Sénégal et invite les Commandants de Cercle à surveiller attentivement les caravanes à destination du Bas fleuve et à punir sévèrement ceux qui contreviendraient contre les prescriptions du présent ordre qui devra être traduit et affiché à Kayes, Médine et Bakel »¹⁷⁶.

Notons qu'à cette époque, en 1892, les acheteurs principaux proviennent du Sénégal et non de la zone saharienne. De plus la répression de la traite ne concerne que les cercles limitrophes, et ont ainsi pour but non pas la répression de la traite en elle-même, mais d'empêcher le fort déficit migratoire du Soudan. Cette logique présidera à l'adoption d'Arrêtés en 1894 et 1895¹⁷⁷ interdisant l'introduction de « captifs de traite »¹⁷⁸ dans les régions de Bamako, Ségou, Nioro, Kita, Bafoulabé, Kayes et Bakel.

¹⁷⁵ Cf. James Webb, 1995, *Desert Frontier ; ecological and economic change along the western sahel, 1600-1850*, Madison, The University of Wisconsin Press.

¹⁷⁶ Ordre du Commandant supérieur Humbert le 1^{er} juin 1892, ANF : K19, pièce 6 (200MI/1192).

¹⁷⁷ Arrêtés des 30 décembre 1894, 12 janvier 1895 et 16 mai 1895.

¹⁷⁸ En effet, pour ne pas porter préjudice au commerce, ne sont pas concernés les esclaves porteurs accompagnant les traitants, ni ceux qui participent aux caravanes dont le nombre et le sexe est soigneusement noté par des agents gouvernementaux indigènes.

Il faut attendre 1900, pour que la traite, source de richesse improductive pour les commerçants et alimentant en main-d'œuvre une production agricole, qui parce que basée sur le travail servile, est faible, soit interdite et combattue dans tous les cercles du Soudan¹⁷⁹. C'est aussi sous la pression « des inspecteurs des colonies » que Merlaud-Ponty, en charge du territoire, adresse aux commandants de cercle la circulaire suivante :

« Le département s'est ému à plusieurs reprises en apprenant que le trafic des esclaves existait encore dans nos Territoires du Haut-Sénégal & Moyen Niger.

Des ordres et des Arrêtés ont été pris successivement à ce sujet mais il semble qu'ils soient restés lettre-morte dans bien des Cercles. Il est de notre devoir aujourd'hui d'enrayer à jamais ce honteux trafic qui se pratique encore trop facilement dans notre colonie »¹⁸⁰.

L'année suivante la logique amène à ne plus considérer l'existence d'esclaves comme un fait établi, auquel les administrateurs doivent donner leur caution. Les remises d'esclaves à leurs maîtres ne sont plus du ressort de l'administration. Merlaud-Ponty l'expose à ces subordonnés :

« C'est en nous inspirant de ces considérations que nous avons d'abord supprimé la catégorie des captifs de traite et fait prendre des mesures pour arrêter ce honteux trafic. Aujourd'hui nous vous invitons Messieurs, à renvoyer impitoyablement de vos bureaux toute personne venant réclamer un captif ou non-libre échappé et à éviter de vous occuper d'affaires de ce genre en ayant désormais pour objectif d'arriver à traiter tous les indigènes en « hommes » »¹⁸¹.

¹⁷⁹ Une initiative du Gouverneur du Soudan Français Grodet en avait déjà proposé l'ordre le 17 mai 1895 (ANF : K19, pièce 7 (200MI/1192)) confirmé le 19 juin 1895 par un arrêté complémentaire (*idem*, pièce 8), mais le 22 juillet de la même année, son successeur, le colonel lieutenant Gouverneur de Trentinian affirme par circulaire : « les décisions prises par mon prédécesseur au sujet de la traite et de la circulation des captifs à l'intérieur de la colonie, paraissent avoir donné lieu à certains malentendus qui les ont fait appliquées avec trop de rigueur. Or cette rigueur peut être en certains cas préjudiciable aux intérêts de la Colonie. » (*idem*, pièce 9)

¹⁸⁰ Circulaire à messieurs les administrateurs & commandants de Cercle dans les territoires de la Sénégalie-Niger (Cercles de Kayes et au delà), 18 octobre 1900, ANF : K16, pièce 37 (200MI/1192).

¹⁸¹ Le Délégué du Gouverneur Général (Ponty) dans les Territoires du Haut-Sénégal & Moyen Niger à messieurs les Administrateurs Commandants de Cercle, 25 janvier 1901, ANF : K16, pièce 38 (200MI/1192).

La densité d'esclaves que connaît la colonie et, pour la plupart, leur asservissement récent, doublé de l'anti-esclavagisme officiel de l'administration encourage les revendications de liberté. Sous la pression des esclaves, l'administration en vient à tolérer les départs qui deviennent peu à peu massifs. L'adoption de cette nouvelle politique ne se fait pas sans engendrer les troubles de l'ordre publique tellement craints par l'administration. Dans la première version d'un rapport adressé au ministère on peut lire en 1908 :

« La survivance de l'esclavage domestique prouvait bien, [...] qu'on ne sortirait que par la force d'une institution créée par la violence. Cette politique nettement abolitionniste hâta la solution de la question. De nombreux captifs revendiquèrent leur liberté et retournèrent dans leur pays d'origine. Mais ces exodes eurent bientôt une telle importance que les Markas de Bamba, Touba, Kiba qui se sentaient atteints dans leur richesse, prirent les armes en 1905 et voulurent contraindre leurs esclaves à rester auprès d'eux. Des conflits sanglants se produisirent alors, qui provoquèrent l'envoi de troupes et l'intervention de l'Administration. L'ordre fut rétabli, et le principe de la liberté individuelle maintenu au dessus de toute discussion.

Cette crise violente fut la dernière convulsion d'une institution qui ne devait pas tarder à disparaître »¹⁸².

Remarquons que cette première version, avant d'être envoyée au ministère, est profondément remaniée. On y supprime tous les mots faisant référence à la violence de la période changeant ainsi complètement le sens du texte : « force » est remplacé par « fermeté », le mot « sanglant » est supprimé, « l'envoi de troupe » devient « l'envoi d'un détachement », désormais « l'ordre fut [aisément] rétabli » et « cette crise » n'est plus « violente ». Le sens de ce passage est ainsi profondément tempéré, montrant de la sorte la crainte de présenter au ministère les remous sanglants qu'a pu inspirer la

¹⁸² Extrait d'un document (pp9-16) qui semble être une partie du Rapport d'ensemble du Haut-Sénégal-Niger de 1908 microfilmé par erreur dans les archives avant le Rapport de 1909, ANF : 2G9/11 (200MI/1650).

mesure d'émancipation. Cela nous montre aussi la capacité du Gouvernement Général à biaiser avec la réalité des faits, pour présenter au ministère les événements sous un jour favorable. Cela suggère de ce fait aussi que l'autocensure des administrateurs en charge des colonies est récurrente

Les départs se succédèrent de façon plus pacifique ensuite dans les cercles centraux (Ségou, Kita, Bafoulabé, Kayes, Bougouni, Sikasso, Koutiala) sous le contrôle partiel de l'administration cherchant à officialiser les migrations en délivrant des laissez-passer. Le mouvement touche enfin en 1908 les cercles de Nioro, Goumbou et Sokolo. Partie des affranchis volontaires retournèrent dans leur région d'origine, d'autres fondèrent de nouveaux villages. Pour l'année 1908 le recensement des départs par l'administration, ne prenant donc en compte que les départs déclarés, donne lieu à l'inventaire suivant :

Kayes	383	Goumbou	4.956
Bafoulabé	173	Kiffa	32
Satadougou	37	Bougouni	248
Kita	1.194	Sikasso	159
Bamako	608	Gaoua	2
Ségou	2.487	Ouagadougou	45
Djenné	138	Ouahigouya	99
Issa-Ber	336	Bandiagara	146
Sokolo	115	Koury	2
Nioro	3.000	Koutiala	30

Soit un total de 14 190 départs déclarés d'esclaves¹⁸³ qui comprennent certainement non seulement les véritables affranchissements, mais aussi les départs de Villages de liberté. Notons que malgré l'enthousiasme optimiste de l'administration, les départs ne

sont pas de la même ampleur partout. Relevons par exemple que Kiffa, qui sera rattachée plus tard à la Mauritanie, ne connaît que 32 départs.

L'administration ne regard pas toujours d'un très bon œil les départs successifs, de crainte de rebellions de propriétaires d'une part et de voir de l'autre des territoires agricoles productifs laissés à l'abandon par ceux qui en assuraient seuls l'entretien. Le problème se pose particulièrement chez les Pulaar du Macina où les Rimaybe revendiquent leur liberté. Le même rapport expose le point de vue de l'administration :

« Ici des conditions spéciales s'imposaient à notre attention. La plupart des familles Rimaïbé étant installées depuis plusieurs générations sur un fond appartenant sans conteste aux Foulbés, il était à craindre que ceux-ci ne fussent tentés de leur en retirer la jouissance au moment où elles réclameraient leur liberté.

Cette éventualité, si elle s'était produite, aurait eu de nombreux inconvénients. Les Foulbés étant exclusivement éleveurs et totalement inaptes à la culture, les riches plaines du Macina que le Niger fertilise annuellement de ses alluvions et dont la fécondité rappelle la vallée du Nil, seraient demeurées incultes faute de bras et le merveilleux essor économique de cette région aurait été brusquement arrêté »¹⁸⁴.

La solution préconisée par l'administration est de transformer le « Diamgal », taxe personnelle sur les esclaves en un contrat de métayage dont la rente est fixée au 6^e de la récolte, en l'échange pour les maîtres de la reconnaissance de la propriété foncière. Mais l'année suivante le rapport d'ensemble du Haut-Sénégal-Niger constate :

« L'application de ces principes, très loyale de la part de Rimaïbés semble avoir été en partie éludée par les Foulbés possesseurs des terrains que les premiers cultivent en vertu d'un contrat fictif de métayage »¹⁸⁵.

¹⁸³ *Idem.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Rapport d'ensemble du Haut-Sénégal-Niger, 1909, ANF : 2G9/11 (200MI/1650).

L'administration revient alors sur l'accord passé et la rente n'est plus liée à la propriété du sol mais est à nouveau attachée à la personne.

Dans ce cas les motivations économiques qui ont poussé à rechercher le maintien des esclaves sur les terres qu'ils cultivaient, ont eu raison de la volonté émancipatrice de l'administration. On peut en conclure que si l'administration a laissé se propager les migrations d'anciens esclaves, ce n'est pas dans un souci humanitaire, mais parce que, économiquement le résultat vaut bien quelques troubles sociaux temporaires. Pour l'administration, la libération des esclaves ne remet pas en cause la prospérité de la colonie :

« Elle atteste bien plutôt la supériorité de rendement du travail libre et ruine par sa seule existence l'objection trop souvent formulée et trop peu vérifiée, suivant laquelle la libération des captifs, en modifiant le régime de la main-d'œuvre, devait briser l'essor économique de la colonie »¹⁸⁶.

Si au Soudan la politique poursuivie a amené à la libération des esclaves, le cas n'a pas été général dans l'Afrique Occidentale Française. En Guinée en 1908, un rapport de l'inspecteur Saurin estime à un tiers de la population, soit 450 000 individus le nombre d'esclaves¹⁸⁷. Dans ce territoire frontière était encore autorisé officiellement l'achat d'esclaves à l'étranger en 1903 et c'est le décret de 1905 qui consacra la répression de la traite. Mais les poursuites judiciaires n'ont alors lieu qu'en cas de rapt, c'est-à-dire que les achats à l'extérieurs des territoires contrôlés par la France restent encore tolérés. De même, la reconnaissance officielle de la liberté pour tous les esclaves consécutive au décret, n'amène pas l'administration locale à promouvoir celle-ci. L'inspecteur Saurin écrit :

¹⁸⁶ Document de 1908 cité plus haut.

¹⁸⁷ La captivité en Guinée en 1908, Rapport de Monsieur l'Inspecteur Saurin, 20 février 1908, ANF : K29, pièce 39 (200MI/1195).

« Il faut reconnaître que dans le domaine des faits son application n'a pas donné de résultat apparent. Le nombre des affranchis est restreint, et il est impossible de prévoir sans optimisme, dans l'état actuel des choses, la disparition de l'état de captivité »¹⁸⁸.

Ainsi dans ce cas, la situation géographique de la colonie a déterminé l'absence de politique répressive. Deux raisons convergentes ont semble-t-il présidé à cela : ne pas risquer l'émigration des populations Pulaar vers des territoires hors du contrôle français et, réciproquement, encourager un solde migratoire positif en tolérant l'entrée d'esclaves et en réprimant les asservissements locaux. De la sorte en Guinée, la situation géographico-politique a amené à l'adoption d'une politique inverse de celle suivie au Soudan, loin une fois encore des prises de positions officielles. Il est temps de voir à présent les causes déterminantes de la politique menée en Mauritanie.

¹⁸⁸ *Idem.*

C. L'exception mauritanienne.

1. Objectifs coloniaux en Mauritanie ; situation fragile de la conquête.

“ Dans les villes de l'intérieur, les esclaves s'achètent à la criée. Le prix d'une jeune négresse y atteint souvent 500fr., celui d'une vieille ne dépasse pas 20fr. C'est par l'organisation de la Mauritanie qui se poursuit actuellement, qu'on mettra fin à cet état de choses ”¹⁸⁹.

Alors que se poursuit la conquête de l'espace mauritanien depuis 1903 à partir de la rive droite du fleuve Sénégal, les administrateurs, dans leurs rapports adressés au Gouverneur de l'AOF et au ministre, rappellent sans cesse les raisons de l'intervention militaire. Il faut noter que celle-ci, coûteuse, avec un intérêt économique direct limité ne remporte pas l'adhésion pleine et entière ni de la métropole, ni, loin s'en faut, des populations de la colonie du Sénégal. L'objectif initial de la conquête est essentiellement d'assurer la protection des populations riveraines du fleuve, victimes des déprédations de groupes *bīdhān*. Ceci est rappelé en décembre 1906 au Gouverneur Général de l'AOF, Roume, par le représentant de l'administration en Mauritanie, Montané :

“ en nous installant au Sénégal, notre objectif principal a été, beaucoup moins de nous affranchir des obligations surannées et humiliantes que, depuis Faidherbe nous avons consenties aux principaux chefs maures, de supprimer ces coutumes et redevances qui, aux yeux des indigènes, pouvait passer pour une reconnaissance de vassalité¹⁹⁰, que de ramener la sécurité et la tranquillité dans ces régions continuellement dévastées par les tribus pillardes,

¹⁸⁹ Rapport Deherme : 145.

¹⁹⁰ Il semble que ce soit effectivement le cas, un lettré du *Howdh* qualifiait au milieu du XIXe siècle l'*amīr* du *Brâkna*, *al-Mukhtâr*, de “ détenteur du tribu des chrétiens ” (*sâhib maghram al-nasârâ*) (Ould Cheikh, 1997, *Les fantômes de l'amīr : note sur la terminologie politique dans la société maure précoloniale*, The Maghreb Review, Vol. 22, 1-2, p62).

d'opposer aux incursions de ces dernières une barrière de protection derrière laquelle devaient s'abriter les sèches cultures du Chamama et le commerce des escales du Bas-Sénégal.

Pour cet objet, la solution qui s'offrit la première et qui fut naturellement accueillie favorablement par tous les esprits, parce qu'elle apparaissait comme la moins onéreuse, consista à limiter notre protection à une bande de 100 à 150 kilomètres de largeur, s'étendant le long du fleuve, de la mer jusqu'au Sahel, et bordée vers le nord par une ligne de postes occupés militairement par des forces de police locales, qui soutenaient en arrière des réserves constituées par les troupes régulières stationnées sur le fleuve ou en des postes intermédiaires »¹⁹¹.

Ces éléments sont manifestement ceux qui participèrent au mandat de Coppolani accordé par le Gouvernement français en vue de la " pacification " des rives du fleuve. Lui-même, grâce à l'entregent dont il dispose dans les milieux ministériels, obtient chaque année de pousser plus avant la conquête. Ainsi on reconnaît une modification sensible du plan d'origine. Alors qu'il mène une campagne visant à occuper le Tagant et l'Adrar, il est tué à Tidjikja en Mai 1905.

La mort de Coppolani marque un coup d'arrêt de la politique d'expansion, stoppée au Tagant. Montané qui le remplace souhaite reprendre sans tarder la conquête. Dans le même rapport, il plaide en ce sens. Il insiste sur l'inefficacité des mesures engagées jusqu'alors :

" Dans ces conditions, l'effort de pacification serait naturellement lent et toujours incertain ; on est par suite amené à se demander si la solution de la protection rapprochée, qui a été adoptée comme la moins onéreuse, n'est pas encore trop chère eu égard au peu de services qu'elle rend »¹⁹².

¹⁹¹ Rapport sur la réorganisation du Territoire Civil de la Mauritanie, 26 décembre 1905, Montané, ANF : 9G22, pièce 59 (200MI/848).

¹⁹² *Idem*.

L'objectif défendu à présent par Montané auprès de son supérieur est de pousser l'occupation du territoire plus au Nord pour contrôler l'essentiel des terrains de parcours nomades et réduire les "centres de l'islamisme" que sont à ses yeux Atar et Chinguetti. Il souligne la permanence des "incursions" des "bandes pillardes" "jusque dans les régions les plus voisines du fleuve", il évoque l'attachement aux "intérêts" de Cheikh Sidia dans l'Adrar, au titre des services rendus¹⁹³, et il met en avant les ressources du pays – la richesse de l'Adrar permettrait aux ressources fiscales de solder sur place les frais de son occupation, des gisements de nitrate y sont envisagés, l'installation d'un poste à la baie du Lévrier assurerait la protection de pêcheries –¹⁹⁴. Le rapport sur "la réorganisation du Territoire Civil" est donc surtout l'occasion de convaincre le Gouverneur Roume de l'opportunité de l'occupation de l'Adrar. Mais il n'obtient que la réorganisation de l'administration locale¹⁹⁵.

Montané ne peut obtenir du Gouverneur Général le soutien à la poursuite de la conquête. Roume s'en explique au ministère. Les mêmes arguments, sécurité et finances viennent s'opposer à la continuation des projets de Coppolani :

"Je n'ai pas cru devoir donner mon approbation au projet d'occupation immédiat de l'Adrar, bien que l'opération ne me parut représenter au point de vue militaire aucune difficulté sérieuse, en raison des dissensions qui divisent le pays et du désir d'une partie de la population sédentaire de nous y voir ramener l'ordre, la tranquillité et la sécurité des personnes et des biens. J'ai estimé qu'une opération de pareille étendue procéderait d'une politique d'extension qui ne rentre pas dans les idées actuelles du gouvernement et qui

¹⁹³ La sollicitude de l'administration envers les dirigeants confrériques n'est pas unanimement appréciée en France, en témoigne cet extrait du *Temps* de 1907 : "Ma el Aïnin est le frère aîné du cheikh Saad Bou, marabout du Trarza et de l'Adrar, notre ami. Tous les deux ans jadis, tous les ans maintenant, le cheikh Saad Bou vient au Sénégal pour recueillir une cinquantaine de mille francs d'aumônes et de cadeaux, avec l'autorisation du gouvernement français. Une fois cet argent récolté, il retourne dans ses solitudes sahariennes, ayant perçu cette dîme indigène plus aisément qu'aucun administrateur ne perçoit l'impôt ; immédiatement après Ma el Aïnin, frère du cheikh Saad Bou, va acheter des armes et des munitions soit au Rio-de-Oro, soit au Maroc.

C'est autour de nos relations amicales avec le cheikh Saad Bou qu'a pivoté notre expansion pacifique en Mauritanie" (*Le Temps*, 4 juin 1907).

¹⁹⁴ *Idem*.

¹⁹⁵ Arrêté du Gouvernement Général de l'AOF portant réorganisation administrative du Territoire Civil de la Mauritanie, 26 décembre 1905, ANF : 9G22, pièce 61 (200MI/848). Les anciens cercles du Trarza Occidental et du Trarza Oriental, sont réunis en un cercle unique, on compte en outre le Brakna, le Tagant, le Gorgol et le Guidimakha.

risquerait de paraître inopportune, au moment où notre action au Maroc se trouve ralentie du fait des difficultés diplomatiques qu'elle soulève.

D'autre part, l'occupation de l'Adrar s'effectuant au lendemain de l'occupation du Tagant, alors que l'organisation des territoires voisins du fleuve, n'est pas encore achevée, comporteraient un effort financier que je considère comme hors de proportion avec le but à atteindre actuellement, comme hors de proportion aussi avec les ressources présentes du budget. »¹⁹⁶

Ainsi dans les toutes premières années de la conquête, outre l'objectif de pacification des rives du Sénégal, les soucis primordiaux du Commissariat du Gouvernement Général sont d'une part les coûts financiers et d'autre part l'opposition du Gouvernement Général. Car en effet, celui-ci établi à Gorée au Sénégal, doit sans cesse faire face aux récriminations des délégués de cette colonie. La municipalité de Saint-Louis, capitale des deux colonies, et le Conseil Général du Sénégal sont alors contrôlés par les commerçants saint-louisiens. Or ceux-ci sont, depuis les premiers projets de Coppolani farouchement opposés à la conquête de la rive droite. Raison pour laquelle Coppolani, puis Montané, portent de multiples accusations contre eux, dont celle de trafiquants d'esclaves, accusations sur lesquelles nous reviendrons dans la partie suivante.

L'un des principaux reproches formulés par les commerçants saint-louisiens à l'encontre de la politique suivie en Mauritanie est de détourner le commerce. A titre d'exemple, le président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis, Faure, interrogé par Boulland de l'Escale répond :

“ St. Louis ne demande rien, sinon qu'on lui f... la paix. Le commerce va mal, c'est entendu.

Pourquoi a-t-on arrêté les affaires avec la Mauritanie ? C'est une perte énorme pour St. Louis

¹⁹⁶ Situation politique en Mauritanie, 6 Janvier 1906, ANF : 9G23, pièce 2 (200MI/849). A la fin 1907, les consignes restent extrêmement strictes comme le révèle cette annotation en marge d'un document : “ il y a lieu d'écrire d'urgence au Commissaire pour lui dire combien nous sommes opposés à l'occupation immédiat de l'Adrar. Et à toute reconnaissance de ce côté. Action politique – l'endosmose [?] – doit être notre seul but. Toute marche en avant en ce moment est rigoureusement interdite et je compte sur Patey pour faire observer rigoureusement cette consigne par tout le personnel sous ses ordres. MP. Lettre Mauritanie 19 septembre 1907 ” (ANF : 1D223, pièce 282 (200MI/309)).

qu'alimentaient ces gens qu'on empêche¹⁹⁷ maintenant de traverser le fleuve pour venir s'approvisionner chez nous. [...] Autrefois St. Louis faisait avec les Maures des affaires énormes. Elles ont diminué peu à peu depuis qu'on a voulu introduire chez eux l'élément militaire. Il n'y a rien à faire chez eux pour nous, laissons les venir chez nous. C'est eux qui ont besoin de nos produits, pourquoi les écarter de notre marché. C'est une perte sèche annuelle pour St. Louis de plus de deux millions. Ils venaient s'approvisionner chez nous et nous apportaient le bétail ; aujourd'hui plus rien... Et ceux qui étaient chez nous passent sur la rive gauche [!?]. De Podor à Bakel c'était le grenier de l'Afrique occidentale en gros mil, ils en ont été chassés... ”¹⁹⁸

Revenons pour l'instant aux objectifs affichés de la colonisation de la Mauritanie. Quand est relancée la conquête sous l'impulsion de Gouraud, le souci sécuritaire redevient prédominant. Dans une note sur la politique générale en Mauritanie en 1909, le Chef du Cabinet Militaire de Gouraud réaffirme les conditions d'intervention en Adrar :

“ En Adrar, encore insoumis, les opérations militaires nécessitées par l'état de guerre existant contre nous, ont eu lieu sous la conduite du Colonel Gouraud. Notre intervention a eu uniquement le caractère d'une mesure de pacification. Nous avons eu pour but de rétablir la paix troublée depuis plusieurs années en châtiant les pillards, en faisant rendre à nos tribus les troupeaux qui leur ont été enlevés, en réparant dans la mesure du possible les dommages de toute nature que nous avons eu à subir et en obtenant des Chefs du pays des garanties sérieuses pour l'avenir ”¹⁹⁹.

¹⁹⁷ Plus loin Boulland de l'Escale éclaircit ce point de vue : “ On affirme à St. Louis que les percepteurs d'impôt du commissariat de la Mauritanie vont poursuivre la matière imposable jusqu'aux portes de la ville et dans les cercle de M'Pal, de Sakel et de Louga, arrêtant les charges de mil, d'arachides et le passage du bétail, provoquant la rarefaction des denrées nécessaires à la vie et une perte sèche sur les droits d'octroi indispensables à l'amélioration ou à la création de l'outillage économique aussi bien qu'au bon entretien de la ville et à sa salubrité ”, *idem* pp138-139.

¹⁹⁸ Mission économique et de vulgarisation en Afrique Occidentale Française de M. Boulland de l'Escale, syndic de la presse coloniale, 1909, p117, ANF : 1G267 (200MI/679).

¹⁹⁹ Note sur la Politique Générale en Mauritanie en 1909, ANF : 2G9/9 (200MI/1650).

Cette fois, ces idées sont reprises dans le rapport politique du Gouverneur Général de l'AOF, Merlaud-Ponty, au ministre des colonies, où il affirme :

“ Notre action mauritanienne a eu pour but principal la sécurité des bords du Sénégal. Cet objet semble atteint aujourd’hui. ”²⁰⁰

De plus, il propose une nouvelle structure administrative pour la Mauritanie, rattachant les abords du fleuve à la colonie du Sénégal. C’est une idée qui fait alors son chemin, montrant que jusqu’alors le problème de l’administration définitive des nouveaux territoires conquis ne s’est pas encore posé. A présent le Gouvernement Général de l’AOF se résout à l’occupation de ces espaces, et envisage sa dépendance de la Colonie du Sénégal :

“ D’après cette conception, en supposant cette organisation [de défense militaire du Nord grâce à des unités méharistes] réalisée, la Mauritanie serait rattachée au Gouvernement du Sénégal ; le Chemama serait traité comme les autres cercles du Sénégal, tandis que toute la partie habitée uniquement par des tribus nomades, et constituée par le Trarza, le Tagant, le Brakna et l’Adrar, formera un territoire placé sous l’autorité d’un Officier supérieur et soumis à un régime spécial dont l’expression – protectorat surveillé – peut donner une idée générale. ”²⁰¹

Cette idée de partition de l’actuel territoire est largement répandue. Le Gouverneur Général Merlaud-Ponty en avait déjà exprimé l’intention dans son discours d’ouverture du conseil de Gouvernement en décembre 1908. L’argument est avant tout financier :

“ Il est de notre intérêt, en effet, de renoncer à administrer directement ces régions peu peuplées et peu productives. [...] Le mode d’administration et par conséquent les frais qu’il implique doivent être en rapport avec les ressources fiscales, et c’est ce que, seule, une

²⁰⁰ Rapport Politique du Gouverneur Général de l’AOF au Ministre des Colonies, ANF : 2G9/9 (200MI/1650).

²⁰¹ *Idem.*

administration extrêmement simplifiée, n'exigeant de notre part que des actes de contrôle peut permettre dans ces contrées déshéritées. »²⁰²

Parmi les administrateurs, Montané se déclare partisan en 1910 du rattachement du " Chamama " au Sénégal et de la création au Nord d'un Territoire Militaire de Mauritanie dépendant du même gouvernement à l'imitation du Niger²⁰³. Boulland de l'Escale, reprenant diverses idées exprimées à Saint-Louis en 1909, et en particulier celle de Descemet, le maire, écrit :

" St. Louis prétend assez justement si l'on consulte la simple logique, que le Gouvernement du Sénégal aurait aussi bien pu gouverner la Mauritanie, que le Commissaire qui réside à St. Louis ; que la Mauritanie n'offre de réel intérêt économique que dans ses rapports avec le Sénégal et notamment avec St. Louis et qu'il eût en conséquence été plus logique que le Gouvernement du Sénégal, résidant à St. Louis, en eût la direction puisqu'il peut avoir l'appréciation d'ensemble. Pour arriver à ce résultat il suffisait que la Mauritanie, au lieu d'être un pays annexé fût simplement un protectorat. St. Louis à cet égard partage absolument votre opinion, Monsieur le Gouverneur Général, telle que vous l'avez formulée en vous appuyant sur les idées exprimées par M. le Président de la République lui-même »²⁰⁴.

Dans ce contexte, où l'administration soutient le projet de partition de la Mauritanie et son rattachement administratif au Sénégal, l'expédition reçoit le soutien de ceux qui furent ses plus virulents adversaires, les commerçants. Ainsi Gouraud s'émerveille de l'accueil qu'il reçoit à Podor :

" Le 20 [décembre 1909] au matin nous sommes à Podor.

J'avais reçu la veille une très aimable invitation de l'administrateur et de la population de Podor, qui voulait nous offrir un vin d'honneur. De fait sur la berge de Podor, quelques

²⁰² Cité dans *L'Organisation de la Mauritanie*, article de Boulland de l'Escale (*dépêche coloniale* (?), 1909 (?)) glissée dans *Mission économique...* (*op. cit.*) entre les pages 138 et 139.

²⁰³ Cf. Rapport du Lieutenant Colonel Commissaire du Gouvernement Général sur les troubles survenus à la fin de l'année 1906 dans le Territoire civil de la Mauritanie, ANF : 1D224, pièce 48 (200MI/310)

maisons sont pavoisées et l'on va boire un verre de vin de Champagne " à la colonne de l'Adrar ". Cette démonstration m'a touché, parce qu'en dehors de l'administrateur et du lieutenant commandant le poste, il n'y avait là que des commerçants ²⁰⁵.

En réalité, la France ne put relâcher son emprise sur les territoires conquis, et une présence militaire d'importance dut être maintenue. Patey organisa donc les territoires annexés par Gouraud. Néanmoins on peut s'interroger sur la volonté réelle de l'administration de se retirer partiellement des territoires sahariens. Que l'idée de protectorat semble avoir été émise par le Président de la République, que cela comble les espoirs des commerçants et surtout que cela ait été la justification de " l'opération de police " dans l'Adrar laisse supposer une manipulation entretenue par le gouvernement de l'AOF et le Commissariat du gouvernement en Mauritanie, tous deux acquis à l'occupation de l'Adrar²⁰⁶. Pour ce qui est de la manipulation de l'opinion publique, cela paraît incontestable. Merlaud-Ponty dans un premier temps accrédite l'idée, approuvée par l'opinion, d'une évacuation de l'Adrar. Ainsi dans une déclaration à la presse en octobre 1909, il affirme :

" Le pays Mauritanien ne vaut rien ; c'est là chose entendue, mais il fallait que nous nous y montrions et que nous fassions la grande tournée de *police* que vous connaissez. [...] Peu à peu, les divers détachements de la colonne qu'a commandée avec tant de distinction le colonel Gouraud, vont descendre vers le Sénégal. Nous ne maintiendrons de garnison fixes qu'en des points voisins du fleuve, à Boutilimit par exemple. Quant à la Mauritanie proprement

²⁰⁴ Mission économique et de vulgarisation en Afrique Occidentale Française de M. Boulland de l'Escale, syndic de la presse coloniale, 1909, p136, ANF : 1G267 (200MI/679). Le président de la République est alors Fallière qui aurait déclaré à Merlaud-Ponty en parlant de la Mauritanie : " elle ne doit pas être autre chose qu'un protectorat " (*idem* p150)

²⁰⁵ Gouraud, 1945, Mauritanie Adrar : souvenirs d'un africain, Paris, Plon, p282.

²⁰⁶ Gouraud évoque ainsi le remplacement de Roume par Merlaud-Ponty : " le gouverneur général Ernest Roume, étant rentré en France son successeur intérimaire était M. William Ponty. Tout le monde s'en félicitait, car personne ne connaissait mieux que lui l'Afrique Occidentale. Il y avait passé sa vie depuis qu'à ses débuts, secrétaire du colonel Archinard, il avait reçu une balle à ses côtés.

L'assassinat de Coppolani, l'échec de Niémélane avaient fait considérer l'occupation de l'Adrar comme indispensable à la pacification. " (Général Gouraud, 1945, Mauritanie Adrar : souvenirs d'un africain, Paris, Plon, p19).

Et, quand, suite aux combats meurtriers de 1909 en Adrar le Gouvernement recommande " d'envisager et de préparer dès à présent le retour de la colonne ", Merlaud-Ponty écrit à Gouraud : " il ne saurait donc, en aucune façon, être question d'arrêter ni de restreindre les opérations [...] " (*idem*, p209-212).

dite, nous ne saurions décerner nous y installer. Nous ferons d'elle ce que les troupes métropolitaines ont fait du Sud algérien, sans plus, c'est-à-dire une sorte d'immense zone d'influence dans laquelle notre action se manifesterait de temps à autre, par l'envoi de quelques unités très mobiles, nomadisantes, qui la traverseront sans jamais s'y fixer. Vous voyez qu'il n'y a rien d'une occupation véritable, dont d'aucuns ignorant totalement le pays considéré, rêvaient comme d'une chose nécessaire, facile et fructueuse.²⁰⁷

En avril 1910 par contre, il récuse ces propositions devant un autre journaliste :

“ Jamais, nous a dit le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, le Gouvernement n'a eu l'intention de faire évacuer immédiatement l'Adrar. Nous avons déclaré uniquement que nous étions arrivés à la période d'organisation et que tous les soins du commissaire du gouvernement devaient être de préparer un protectorat, en utilisant les tribus guerrières et en formant avec elles des forces méharistes solidement encadrées et surveillées par un noyau de nos troupes. Il ne s'est donc jamais agi d'une opération de police temporaire. Après l'expédition glorieuse du colonel Gouraud, nous rentrons dans la phase d'organisation ”²⁰⁸.

La sécurité est sans cesse invoquée pour pousser plus avant le contrôle du territoire. Depuis Coppolani, l'avancée française s'est portée sur de nouveaux espaces par le même argument. La pacification a été l'objectif initial et l'est resté²⁰⁹. L'expression même trouvée par Coppolani pour désigner la conquête, “ la pénétration pacifique ” rend compte de ce souci. Et, quand l'ensemble saharien dévolu à la France par le traité franco-espagnol de 1912 sera sous autorité française, la paix n'étant toujours pas établie, c'est toujours plus au Nord que l'on identifie en 1931 les foyers de rébellion :

²⁰⁷ Extrait de *L'Action* datée du 4 octobre 1909 : “ Aux colonies ; dans l'Afrique occidentale française ; interview de M. Merlaud-Ponty ” (ANF : 9G26, pièce 2 (200MI/849)).

²⁰⁸ Extrait de *Le matin*, avril 1910, “ on n'évacue pas l'Adrar : on l'organise ; déclaration de M. Ponty ” (ANF : 9G26, pièce 17 (200MI/849)).

²⁰⁹ Patey en 1913, ayant quitté son poste de gouverneur un an auparavant, répond à une interview du *Siècle* et déclare : “ vous insistez pour avoir mon avis, [...] sur les moyens d'assurer définitivement la paix française ? Ma réponse sera nette. Je crois que nous devons nous préoccuper de détruire les derniers foyers d'hostilité dans le Seguiet-el-Hamra et dans l'Oued-Noun. Ce serait méconnaître les enseignements de la pacification saharienne, tant en Algérie qu'en Afrique Occidentale que de négliger le Sud Marocain ” (*Le Siècle*, 2 février 1913, ANF : 1D238, pièce 128 (200MI/316)).

La politique saharienne de l'Espagne est " bien connue et peut se résumer ainsi : à l'abri dans les escales fortifiées de Cap Juby, Villa Cisnéros, La Aguerra, et en attendant la possibilité d'agir avec des moyens suffisants et des forces mobiles, s'abstenir de toute tentative d'autorité directe sur le pays, laisser aux populations une liberté complète de mouvement, ne contrarier en rien leur coutumes même les plus barbares, telles celles qui se rapportent à l'esclavage ; par ce procédé, attirer peu à peu les indigènes et utiliser le temps pour user les résistances locales. Sans discuter de la valeur de cette politique, qui ne trompe peut-être pas les nomades, il est évident qu'une telle attitude de passivité ne laisse pas de nous être préjudiciable aux yeux des maures qui ne manquent pas de la comparer à nos méthodes d'occupation effective du pays ; par ailleurs, il est hors de doute que la bienveillance intéressée de nos voisins envers les pillards ne peut se manifester sans encourager les sentiments francophobes des indigènes. "210

Ce n'est qu'en 1934, dans le rapport politique que l'on reconnaît qu'" une tranquillité inconnue jusqu'à cette dernière année a régné sur les confins. ", et que la dernière tribu insoumise, les *Rgueybat*, s'acquitte de l'impôt²¹¹.

²¹⁰ ANF : 2G31/19 (200MI/1739).

²¹¹ Rapport politique annuel 1934, ANF : 2G34/4 (200MI/1757).

2. L'absence de politique française concernant l'esclavage en Mauritanie.

Alors que la France conquiert progressivement le territoire mauritanien, la politique officiellement anti-esclavagiste menée par le colonisateur, ne provoque pas de mouvement libérateur parmi les groupes serviles. Comme le note Ould Cheikh, « les demandes de libération, au lendemain de l'occupation par la France du Sud mauritanien (1900-1903), demeurent insignifiantes dans l'ensemble de l'Afrique occidentale française »²¹². L'administration française ne fait pas de propagande active en faveur de l'émancipation. Au contraire sa politique conciliante envers les *zwâya*, détenteurs principaux de *°abîd* et de *hrâtîn*, lui interdit de remettre en cause ces rapports sociaux.

Le cadre de gestion du territoire mauritanien défini par Coppolani marque sa préférence envers les groupes religieux. Tout en reconnaissant l'existence des esclaves et affranchis, il appelle au respect de la propriété. Il montre son souci de maintenir la production dans sa structure existante, c'est-à-dire fondée sur l'existence de ces groupes serviles. C'est ainsi qu'à mots couverts, il appelle à la préservation de l'esclavage. L'illustration en est donnée lorsqu'en 1904, est créé le poste de M'Bout. Dans une lettre adressée par Coppolani au 1^{er} commandant de Poste lui assignant sa mission, il écrit :

« A côté de ces collectivités maures (guerrières) vivent des tribus Zouaouïa avec leurs groupes de cultivateurs, leurs ahratin, leurs serviteurs, etc... Ce sont en réalité les seules intéressantes, celles qui possèdent et produisent. (...) Appliquez leur les règles d'administration communes aux Zouaouïa, c'est-à-dire, appliquez vous à les protéger et à leur faire rendre justice, à faire respecter leurs biens et leurs personnes moyennant le payement

²¹² Ould Cheikh, 1993, *L'évolution de l'esclavage dans la société maure*, in Nomades et commandants : Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F., E. Bernus, P. Boilley et al. eds, Paris, Karthala, p187.

régulier du Zekkat. (...) En prenant contact avec les populations du Gorgol, je ne saurais trop vous recommander de leur renouveler l'assurance du désir ardent que nous avons de respecter leurs mœurs et coutumes et surtout leur religion. Certes nous voulons être obéis, nous sommes décidés à réprimer tout acte d'insubordination, ou de rébellion, mais en aucun cas nous n'avons la pensée de les gêner dans leur existence de pasteurs, pas plus que d'entraver leur exode annuel. »²¹³

En 1908, ces instructions resteront, comme l'écrit Coup, « la base de la politique à suivre dans le pays ». Dans la définition de la politique générale à mener, le maintien de l'esclavage apparaît comme souhaitable.

En 1906, l'administration se félicite du *statu quo* social. S'il n'est pas question de l'esclavage directement, la reconnaissance du maintien des « institutions traditionnelles » et du « pouvoir des chefs » le renferme implicitement :

« Rien n'a été innové en ce qui concerne l'organisation même des peuplades indigènes ; on a tenu à leur conserver leurs institutions traditionnelles, ici patriarcales, là théocratiques ; le pouvoir des chefs et celui des Djemaa n'a subi aucune atteinte, et s'est vu au contraire renforcée là où c'était nécessaire par le bienveillant appui des autorités françaises locales qui se réservent simplement un droit de contrôle légitime sur l'administration intérieure des tribus »²¹⁴.

Mais ce texte qui devait faire partie du rapport du 4^e trimestre 1905, ne sera pas envoyé au ministère. En effet la promulgation du décret de répression de la traite de décembre 1905 (annexe 8), rend peu diplomatique de se vanter de maintenir les structures sociales en l'état.

²¹³ Extrait de la monographie du cercle du Gorgol par M. l'Adjoint des affaires Indigènes COUP, 1908, ANF : 1G331 (200MI/691).

²¹⁴ rapport du 4^e trimestre 1905, non expédié, ANF : 2G5/9 (200MI/1636).

La nouvelle législation, et l'intérêt que manifestement le ministère entretient à ce moment à propos de l'esclavage, impose aux diverses colonies de rendre compte, un temps du moins, de leur politique dans ce domaine. Le Gouverneur Général Roume adresse à la suite de son discours résolument anti-esclavagiste devant le Conseil d'Administration de la colonie (annexe 9), une circulaire « transmissive d'un décret portant répression de la traite ». Rédigée le 20 février 1906, elle est transmise au Commissariat du Gouvernement Général en Mauritanie le 24. Reprenant les principales idées du discours, il ajoute quelques restrictions quant à l'application stricte de la loi :

« L'organisation sociale indigène, les préceptes de la loi coranique ne permettait pas aux tribunaux indigènes de poursuivre avec toute la rigueur que réclame la conscience française les faits de trafic de personne. [...] j'insisterais cependant sur ce point que, en aucun cas, l'état de captivité doit être reconnu ni par l'autorité administrative, ni par l'autorité judiciaire en matière civile ; que tout attentat à la liberté des personnes doit être rigoureusement poursuivi. [...] il importe en effet que les indigènes arrivent rapidement à comprendre qu'à l'état de sujétion que comportait les anciennes règles de la captivité domestique est substitué un état contractuel dont la liberté individuelle est le principe même et dans lequel maîtres et serviteurs ont des droits et des devoirs réciproques dont nous devons assurer la garantie aux seconds comme aux premiers. [...] je compte sur vous, Monsieur le Lieutenant Gouverneur et sur MM. les administrateurs, pour faire rendre à l'acte du 12 décembre tous les effets utiles qu'il comporte, sans jeter dans l'esprit des indigènes des inquiétudes injustifiées et de nature à compromettre la tranquillité publique »²¹⁵.

Cette remise en cause complète de la teneur de la circulaire, laisse en réalité « carte blanche » aux administrateurs.

²¹⁵ Circulaire du 20 février 1906, ANF : K24, pièce 88 (200MI/1194).

L'administrateur en charge de la Mauritanie produit à son tour une circulaire chargée d'exposer sa politique concernant l'esclavage (Annexe 10). Reprenons le détail de son exposé.

Montané, qui exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie par intérim depuis l'assassinat de Coppolani à Tidjikja en mai 1905, insiste tout d'abord sur la répression de la traite à poursuivre. Il s'agit d'interrompre toute poursuite de la traite qui ponctionne, ainsi qu'on a pu le noter, la main d'œuvre nécessaire à la prospérité économique des colonies de l'Afrique Occidentale Française :

« si, malgré la surveillance active exercée dans ces colonies, il était encore possible à quelques irréductibles trafiquants de faire franchir le fleuve à des noirs enlevés de la rive gauche, il vous appartiendrait de prendre, dans toute l'étendue de votre cercle, les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces odieuses pratiques, et de déférer les délinquants à la justice, comme il est prévu par le décret du 12 décembre 1905. »

A propos de la persistance de relations serviles, Montané insiste sur l'originalité du cas mauritanien, manière de minimiser la réalité des relations sociales :

« La question de la captivité domestique [...] ne se présente pas en Mauritanie sous l'aspect qu'elle prend dans les autres colonies de l'Afrique occidentale française ». Les liens de dépendance sont, pour lui, « analogue au lien de vassalité du moyen âge [...] le problème étant ainsi posé, nous devons nous appliquer à modeler les conceptions de la conscience française sur l'état social que nous voulons faire évoluer ; sans cependant y semer le désordre, ce qui ne manquerait pas d'arriver si nous nous attachions à arracher violemment des individualités d'un groupement qui remplit rigoureusement et mieux que nous ne saurions jamais le faire, à l'égard de chacun, tous ses devoirs de solidarité. Nous devons au contraire nous attacher à maintenir bien homogènes ces groupement naturels, tant qu'ils ne seront pas encore mûrs pour l'exercice du plein individualisme ».

L'argumentaire est ainsi totalement renversé : les valeurs humanistes si chères à la civilisation républicaine comme nous le verrons²¹⁶, ne sont pas du côté de l'émancipation des catégories serviles, mais dans la sanctification des solidarités traditionnelles. Mais il ne s'agit là que d'un argument rhétorique²¹⁷ destiné à justifier une politique suivie pour d'autres raisons.

L'évolution sociale à promouvoir en Mauritanie est bien plus modeste que la remise en cause des rapports sociaux :

« c'est donc à avantager les tribus d'ahratins que vous devez vous attacher pour le moment ; à rendre de plus en plus faciles à supporter et à rompre même les liens qui rattachent les Zenagas aux guerriers nobles, que vous devez travailler ».

Nous reviendrons sur l'interventionnisme plus marqué en direction des guerriers que des marabouts – les premiers doivent voir leur relations rompues, les seconds simplement améliorées –. Notons cependant que l'on feint d'ignorer l'existence de l'esclavage en insistant sur des relations de groupes à groupes.

Montané envisage cependant le cas où, à l'image de ce que l'on connaît dans les autres colonies de l'AOF, un esclave viendrait réclamer sa liberté auprès d'un commandant de poste. Sa réticence éclaire sa propre perception des choses :

« le cas peut se présenter [...] d'une individualité désireuse de se séparer spontanément du groupe dont elle fait partie [...]. Ce droit est absolu et il ne saurait y avoir à ce sujet aucune hésitation possible. [Mais] arracher sans discernement à une collectivité qui assure leurs besoins matériels, des individus qui ont des charges de famille et les abandonner, livrés à eux-mêmes, sans leurs fournir des moyens d'existence, est un progrès purement rétrograde, c'est ou préparer des servitudes nouvelles, ou pousser les affamés à la rapine et au désordre. ».

²¹⁶ III. A. 1. Idéologie coloniale, héritage révolutionnaire.

²¹⁷ Cf. III. A. 2. Adaptation de l'idéologie à la pratique.

On reconnaît ici l'argumentaire ancien des autorités Saint-Louisiennes, la crainte du désordre social est encore la première raison invoquée pour s'abstenir d'émanciper les esclaves.

Afin de remédier à l'existence de ces demandes d'affranchissement, il est prescrit pour chaque cas que les commandants de cercle fassent une « enquête minutieuse », établissent un dossier et le transmettent au Commissaire qui déterminera la validité de la demande. Les paperasseries administratives et le veto de l'autorité suprême en Mauritanie devaient assurer la rareté des cas soumis et plus encore celui des cas de libération effectives. Les initiatives des administrateurs sont enfin clairement condamnées en ce domaine et l'émancipation renvoyée à plus tard :

« je me réserve, en effet, de me prononcer moi-même, en raison des graves responsabilités morales en jeu, sur les enquêtes détaillées que vous m'adresserez. [...] Je n'attends d'aucun de vous qu'il résolve lui-même la question dans le courant de cette année-ci, ni des années suivantes ; quoi qu'il fasse, c'est là une évolution à laquelle il pourra sans doute activement travailler mais dont il devra laisser fatalement le couronnement à ses successeurs ».

Ce texte expose concrètement la politique concernant l'esclavage en Mauritanie. Sous une apparence émancipatrice, il s'agit avant tout de ne proposer aucune modification à l'état social. Mais, en réalité l'argument principal n'est pas développé, comme compris de tous et sans nécessité d'éclaircissement, on le retrouve à maints endroits dans le corps du texte : « semer le désordre », « influences étrangères et intéressées », « les interventions étrangères », « progrès dans l'ordre », « impatience perturbatrice » et bien sûr l'expression même du gouverneur « inquiétudes injustifiées de nature à compromettre la tranquillité publique ». Le souci unique de pacification du territoire amène à ne pas favoriser l'émancipation.

Le Gouvernement Général reçoit copie de la circulaire et adresse en avril sa satisfaction de voir le Commissariat adhéré à ses vues (Annexe 11). La rédaction de

cette lettre semble poser quelques problèmes au Gouverneur Roume, et nous gardons la trace de ses hésitations successives (Annexe 12). La formulation de son accord pour la circulaire est dès l'abord trouvée :

« Les instructions qu'il contient sont bien de nature à guider les Administrateurs dans la délicate mission qui leur incombe dans l'application du décret du 12 Décembre »²¹⁸

Ensuite, le Gouverneur hésite à trois reprises pour trouver la formulation adéquate. La première est de notre point de vue la plus claire, raison pour laquelle elle ne sera pas retenue. Elle explicite la conformité de vue entre les deux niveaux de la hiérarchie administrative. Elle décrit en particulier la reconnaissance de l'esclavage comme inéluctable et exprime formellement les limitations à donner à la répression non seulement de l'esclavage comme rapport social mais aussi de la traite :

« Sans doute, les conditions encore précaires de notre occupation des vastes territoires de la Mauritanie et même l'état de la société indigène dans ces pays nous font une obligation de ne procéder dans la circonstance qu'avec beaucoup de prudence et de tact : et de n'user qu'avec discernement des pouvoirs répressifs prévus contre les auteurs de faits de traite ; mais, dans toute la mesure où pourra s'exercer notre autorité sur ces populations nomades, attachées à une religion qui admet la servitude, il conviendra que l'exécution de cet acte soit assurée avec toute la régularité désirable et je ne saurais trop vous recommander d'y veiller »²¹⁹.

L'ensemble de ce paragraphe est ensuite biffé pour n'être remplacé que par une phrase succincte, qui persiste cependant à exprimer l'accord profond du Gouverneur avec la politique suivie :

« J'ai été très satisfait de voir la façon dont vous avez compris mes instructions et la manière dont vous les appliquez »²²⁰.

²¹⁸ ANF : K24, pièce 107 (200MI/1194).

²¹⁹ ANF : K24, pièce 106 (200MI/1194).

²²⁰ ANF : K24, pièce 106 (200MI/1194).

Enfin, il adopte définitivement une formulation beaucoup plus neutre qui ne laisse rien paraître de l'étroitesse de ses vues avec celles de son subordonné :

« J'ai la ferme assurance que vous apporterez tous vos soins à obtenir que cet acte soit appliqué avec toute la régularité désirable et compatible avec l'état de la société indigène et les conditions encore précaires de notre établissement en Mauritanie »²²¹.

Nous trouvons ainsi exprimé le partage des mêmes opinions concernant l'esclavage en Mauritanie entre le Gouvernement Général et le Commissariat du Gouvernement Général en Mauritanie. Nous remarquons aussi l'attention qui est prêtée à la rédaction des courriers officiels sur un sujet manifestement sensible. Enfin ces textes successifs montrent la teneur de la politique envers l'esclavage formée d'un commun accord : loin d'accorder une attention particulière au problème réel, l'unique préoccupation de l'administration coloniale est de ne pas provoquer de réaction hostile de la population administrée à ce sujet.

Cet aspect des choses ne sera jamais remis en cause. Aucun autre rapport n'effleurera le sujet de l'esclavage. Pas même après la publication en France en 1931 de l'ouvrage de Louis Hunkarin, Un forfait colonial : l'esclavage en Mauritanie²²², qui a pourtant agité une partie de l'opinion.

Si comme nous l'avons vu, l'administration cherche à maintenir les dépendants des groupes religieux dans leur relation, il en va tout autrement pour les groupes tributaires de *qaba'il* à référent guerrier. Les catégories statutaires, esclaves, clients, tributaires, sont étonnement amalgamés. La politique rencontrée dans d'autres territoires en vue de l'émancipation des esclaves – cadre légal visant à la fixation d'un

²²¹ ANF : K24, pièce 107 (200MI/1194).

²²² Il s'agit d'un pamphlet rédigé par un instituteur originaire du Dahomey. Il a fait sienne à tel point l'idéologie coloniale sur l'apport de la « civilisation » et l'égalité républicaine des citoyens des colonies, qu'il paya en 1923 de dix années de déportation

plafond de redevances, rupture du lien à la mort du maître, saisie des esclaves en cas d'insoumission, capacité de se racheter – est, en Mauritanie, envisagée uniquement pour les tributaires znâgi. Dans le rapport du deuxième trimestre 1906, Montané expose la volonté politique (abandonnée dès 1909) de l'administration concernant ce groupe statutaire :

« Jusqu'à notre occupation du pays, les tribus guerrières Trarza se constituaient des moyens d'existence à l'aide de prélèvements effectués au fur et à mesure sur les biens de leurs Zenaga ; mais ces protégés (Zénaga) ne veulent plus se reconnaître aujourd'hui que tributaires des Français. Nous ne pouvions réformer sans transition l'ancien état social ; c'était réduire les guerriers au pillage ; mais d'autre part, la solution devait être telle qu'elle achemine vers la libération définitive les tributaires qui payaient des redevances annuelles. Afin de rendre possible aux tribus guerrières la jouissance du droit sur les serfs dit « horma » a été maintenu, mais sous réserve :

1 que ce droit serait annuellement fixé par une redevance proportionnelle à la fortune du débiteur, sans toutefois dépasser la valeur de 10 pièces de guinée filature pour une famille,

2 que ces droits s'éteindraient par décès ou insoumission du bénéficiaire

3 que la faculté de se libérer serait toujours accordée moyennant le versement de la moitié du troupeau,

4 que les dites tribus jouiraient de la liberté absolue de s'associer et de fréquenter les territoires de parcours d'élection.

Mais il faut constater que ce système n'a pas encore été mis en pratique, parce que les guerriers ne comprennent pas que leur rôle est terminé, et qu'ils espèrent toujours qu'un revirement politique leur permettra de voir de nouveau reflourir le passé. »

Il y a lieu de s'interroger, si la similitude entre les deux types d'argumentation est un hasard. Ne s'agit-il pas d'accréditer l'idée que l'administration en charge de la Mauritanie, se préoccupe effectivement de l'émancipation d'un groupe servile ?

en Mauritanie son attitude jugée trop turbulente par les administrateurs. Il mit ce temps à profit pour rédiger Un forfait colonial : l'esclavage en Mauritanie qu'il fit parvenir en France et éditer.

Les auteurs coloniaux, montrent la même honteuse réticence à traiter de l'esclavage. Gouraud par exemple dans son récit de la conquête de l'Adrar attribue à un partisan *bidhân* cette remarque à l'approche de la *sebkhra* d'*Ijil* : « voici donc le sel pour lequel vous vendez vos fils, ô Bambaras ! »²²³, mais malgré l'utilisation du présent, Gouraud explique sa remarque en la renvoyant à la période d'avant la prise de Samory, et aux fins du commerce transsaharien à destination marocaine, région non encore annexée par la France. Il s'agit de la seule remarque concernant l'esclavage de son ouvrage de souvenirs, manifestant par là l'ombrage que pourrait engendrer un tel débat sur la politique suivie en Mauritanie.

Et rarement, quand un auteur se risque à traiter du sujet – et il ne s'agit pas de personne ayant des postes de grande responsabilité – ce n'est que pour constater amèrement leur impuissance à réprimer l'esclavage. De son expérience en 1916, Bouron, chef de poste à Aleg écrit :

« Il est impossible à de pauvres Résidents, comme moi, devant administrer de si vastes régions d'y empêcher ou de modifier des coutumes ancestrales, y compris, comme je le pensais au début, l'esclavage officiel qui y règne ouvertement et tel qu'on se le figure généralement »²²⁴.

Il semble cependant que, réduite un temps à une plus ou moins grande clandestinité, peu à peu, l'assurance et l'implantation de l'administration militaire y participant, la traite, c'est-à-dire son commerce à grande échelle au long des parcours transsahariens, est rendue impossible. Ould Cheikh écrit, parlant de la colonisation : « son seul impact rapide et visible fut l'arrêt de toute opération commerciale ayant pour

²²³ Gouraud, 1945 : 246-247.

objet les esclaves. Du moins les caravanes maures ne pouvaient-elles plus en importer des pays noirs limitrophes, ce qui n'excluait d'ailleurs pas la poursuite de quelques « arrangements » locaux ou familiaux portant sur des transferts de propriété sur les *a'bîd* »²²⁵.

Comme nous le voyons, la répression des rapports serviles par le pouvoir colonial n'a jamais eu lieu. Cependant la colonisation a quelques effets indirects sur l'émancipation des *abîd*. La facilitation des mouvements commerciaux encourage la fuite des esclaves participants aux caravanes ; l'asile relatif procuré par les postes militaires français donne une alternative à leurs conditions de vie à l'intérieur du système tribal ; la scolarisation d'une faible proportion d'entre eux leur permet après l'indépendance de constituer des mouvements revendicatifs ; enfin, les positions officiellement anti-esclavagistes de l'administration doit remettre en cause la validité des rapports serviles²²⁶. Néanmoins, on ne peut évidemment conclure à une politique convergente tendant à l'éradication de l'esclavage, qui est en fait largement toléré par l'administration.

Aussi, la question de savoir si l'autorité répressive de l'administration, en interdisant les pratiques esclavagistes, a amené un bouleversement complet des structures ou si celles-ci se sont modifiées de manière progressive et douce²²⁷, ne se pose donc pas en Mauritanie puisqu'elles n'ont pas eu lieu. En revanche, la répression de la traite, en raréfiant l'approvisionnement en main-d'œuvre servile par le commerce transsaharien aura une double conséquence : d'une part le développement du *ghazi*

²²⁴ Bouron, 1945 : 139.

²²⁵ Ould Cheikh, 1993, *L'évolution de l'esclavage dans la société maure*, in Nomades et commandants ; Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F., E. Bernus, P. Boilley et al. eds, Paris, Karthala, p188.

²²⁶ Ces divers points sont développés par Ould Cheikh (*L'évolution de l'esclavage dans la société maure*, in Nomades et commandants ; Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F., E. Bernus, P. Boilley et al. eds, Paris, 1993, Karthala, pp188-189).

²²⁷ Pour un résumé de ces débats, lire Miers et Roberts, 1989, *The end of slavery in Africa*, in The end of slavery in Africa, S. Miers & R. Roberts eds, Madison, The University of Wisconsin Press, pp30-32.

afin de reconstituer les populations serviles en diminution²²⁸, d'autre part l'établissement de stratégies complexes visant à maintenir la reproduction des esclaves tout en développant l'extension de l'utilisation des affranchis dans l'agriculture, dans le cadre du contrat à complant, préexistant à la colonisation. L'intéressement du travailleur à sa production – relativement effectif du fait de la maîtrise du droit musulman par les *zwâya* propriétaires d'esclaves et patrons d'affranchis – dont le fonctionnement à l'intérieur des palmeraies de l'Adrar a été éclairé par Bonte²²⁹, reste la motivation première de l'affranchissement, indépendamment de la politique coloniale. Le plus souvent ce sont les hommes, dont le statut n'intervient pas pour déterminer l'état de l'enfant²³⁰, qui sont affranchis.

Dans un rapport un administrateur du Haut-Sénégal Niger en 1908, laisse entendre que la timidité des mesures répressives concernant l'esclavage dans les premiers temps de la colonisation de ce territoire serait due à son contrôle par une autorité militaire, peu encline pour les questions d'esclavage à « conformer notre action pratique à nos théories humanitaires » :

« Ce n'est pas que l'administration militaire ait méconnu la valeur de ces principes, mais il semble qu'elle se soit exagéré l'utilité des temporisations et des demi-mesures par lesquelles l'esclavage tendait à se perpétuer et même à organiser sous une apparence de faux libéralisme »²³¹.

Au Soudan comme en Mauritanie, nous ne croyons pas que la responsabilité du territoire selon son caractère militaire ou civil ait joué outre mesure dans la politique poursuivie bien que, nous le verrons, dans l'attitude personnelle des administrateurs,

²²⁸ Lire à ce sujet la thèse d'Etat de Bonte, 1998 : 1696-1698.

²²⁹ Bonte, 1998b, *Esclaves ou cousins ; évolution du statut servile dans la société mauritanienne*, in Terrains et engagements de Claude Meillassoux, B. Schlemmer ed., Paris, Karthala, pp103-108.

²³⁰ Sur la transmission en ligne utérine de l'état servile, je renvoie à mon mémoire (1995).

²³¹ Extrait d'un document (pp9-16) qui semble être une partie du Rapport d'ensemble du Haut-Sénégal-Niger de 1908 microfilmé par erreur dans les archives avant une partie du Rapport de 1909 (pp7-9), ANF : 2G9/11 (200MI/1650).

l'idéologie de l'armée coloniale ait pu influencé grandement leur perception des rapports sociaux et de ce fait le comportement politique suivi. En effet, pour la Mauritanie la direction coloniale civile, des débuts jusqu'à la fin de l'occupation du territoire, n'a pas modifié son attitude vis-à-vis de l'esclavage. Ce sont les objectifs coloniaux et ici l'unique souci de pacification qui guident la politique d'administration du territoire. Ce souci implique de ne pas mécontenter les populations, en conséquence la direction administrative ne tente donc pas d'émanciper les esclaves.

III. Discours d'administrateurs en Mauritanie

Il nous faut à présent étudier ces mêmes rapports et circulaires avec un regard différent. A la reconstruction historique ou thématique de la période étudiée, nous substituerons les invariants du discours : non plus en ce qu'ils nous renseignent sur la politique administrative mais sur les références sous-tendant la compréhension particulière de la société *bīdhān*. D'une part, références héritées de la révolution française et caractéristiques de l'idéologie républicaine, mais également, positivisme et racisme qui contradictoirement influencent la perception de la société.

A. Hiatus entre la loi et son application

1. Idéologie coloniale, héritage révolutionnaire.

Nous verrons dans cette partie ce que l'idéologie coloniale hérite de la période révolutionnaire en France. Depuis le siècle des Lumières, s'était élaborée en France la conception d'une responsabilité africaine dans l'origine de l'esclavage dont l'existence était par ailleurs condamnée. En outre, la colonisation apparaissait comme le moyen d'amener les lumières au continent « noir » et de participer à son « évolution ». Au XIXe siècle était apparu le besoin de repenser en Europe la hiérarchie sociale que la révolution n'avait pas abolie, ce qui donnera ses premières bases au racisme naissant. Dans les colonies, et particulièrement en Mauritanie, l'idéologie coloniale fait de la « mission civilisatrice » sa principale justification. Les administrateurs ont recours, dans un premier temps surtout, à un discours mettant en exergue cet objectif et les principes auxquels ils se disent attachés, indépendamment de la politique pragmatique suivie.

Dans ce cadre, l'esclavage que l'on tolère est noyé sous une rhétorique qui lui est essentiellement opposée.

Dans l'histoire de la pensée sociale en France, l'esclavage a nourri des perceptions contradictoires quant à son origine historique, et la responsabilité de l'Occident dans son expansion n'y est jamais relevée. Les philosophes du siècle des lumières, bien que formellement ils se soient souvent opposés à l'esclavage, lui trouvaient quelques justifications. La théorie des climats rendait pour Montesquieu par exemple son existence « naturelle » sous les tropiques et il reconnaissait sa nécessité économique (cf. *De l'esprit des lois*). Voltaire reprenait pour sa part l'inégalité des groupes humains décrite par Aristote pour justifier l'esclavage des noirs (cf. *Essai sur les Mœurs*). Cherchant une explication à ces contradictions, Cohen reprend l'idée de Davis²³² selon laquelle « ces esprits, pourtant peu tendres pour l'ancien régime, croyaient fermement en la nécessité d'une société hiérarchique et rationnelle ; selon eux, la société existante s'appuyait sur des bases solides, à savoir les lois de la Nature ou certains impératifs économiques, comme le besoin de main-d'œuvre dans les territoires des Antilles. »²³³. D'autre part la responsabilité des puissances coloniales et particulièrement de la France dans la traite était ignorée. Les noirs étaient perçus comme la cause de leur propre esclavage. « Les Africains, pensait-on, étaient portés à s'asservir entre eux, les parents ne produisant des enfants que pour les vendre sur le marché des esclaves » écrit Cohen²³⁴. En outre les systèmes politiques africains étaient qualifiés de despotiques, soit une forme d'esclavage politique prédisposant à l'esclavage social.

²³² Davis, David Brion, *The Problem of Slavery in Western Culture*, Ithaca (NY), 1966, pp 416-417.

²³³ Cohen, 1980 : 191-192.

²³⁴ Cohen, 1980 : 206.

Dans ce cadre, la colonisation, en exportant les valeurs de l'Occident, devait selon la conception en cours, amener les populations africaines à évoluer vers une plus haute forme d'humanité. Si au XVIIIe siècle, la présence française dans l'ouest africain semblait souhaitable pour l'évangélisation des populations, par la suite s'était imposée l'idée que le contact de la « civilisation française » leur serait bénéfique. Celle-ci se concevait comme un ensemble hétéroclite d'institutions, de culture matérielle et de valeurs²³⁵. Pour Cohen, à l'expansion politique des conquêtes napoléoniennes en Europe avait succédé le même type d'impérialisme mais reporté vers l'Afrique. En particulier la France nourrissait le même élan missionnaire : « ayant apporté au reste de l'Europe les principes de liberté et d'égalité entre les hommes, la France envisageait une mission semblable, cette fois dans les contrées hors des limites du vieux continent. Elle allait devenir le phare qui illuminerait la voie du progrès humain, précipitant le jour où l'Humanité entière alors au sommet de toute civilisation possible ne ferait qu'une »²³⁶. Les penseurs de l'évolutionnisme anthropologique élaboraient aussi de leur côté, comme l'indique Taylor, « le postulat central d'une histoire universelle embrassant dans un même mouvement, orienté et non réversible, l'ensemble de l'humanité »²³⁷. Cela correspondait aussi à un besoin de penser, en France même, l'écart entre les principes et la réalité. Dans leur société propre, l'idéal social, qui avait été proclamé avec les Droits de l'Homme et du Citoyen, entraînait en contradiction avec la réalité. La disjonction entre idéal et réel, que Hegel et à sa suite Marx se proposaient d'unifier²³⁸, trouvait son illustration flagrante dans l'écart entre les idéaux de la Révolution française et la société qui en était née. Droits naturels (égalité, liberté) et réalité sociale (hiérarchie, subordination idéologique) entraient dans un conflit souvent

²³⁵ Cohen, 1980 : 245.

²³⁶ Cohen, 1980 : 363.

²³⁷ Taylor, 1992, *Evolutionnisme*, in *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, P. Bonte et M. Izard eds., Paris, PUF, p171.

²³⁸ Cf. Dumont, 1985, *Homo aequalis I : Genèse et épanouissement de l'idéologie économique*, Paris, Gallimard, p154.

intellectuellement inacceptable pour les esprits cartésiens. L'universalité de la nature de l'homme qui impliquait sa liberté et l'égalité des hommes entre eux, céda devant les contingences sociales et la hiérarchie omniprésente. Certains renversèrent même la logique et firent de la hiérarchie, en terme de race, l'état naturel de l'homme. « Si toute l'humanité est soumise au même mouvement historique, encore faut-il expliquer pourquoi certaines sociétés ont progressé, tandis que d'autres paraissent figées dans une irrémédiable primitivité », écrit Taylor, « c'est dans ce contexte que se développe l'idée de race, de différences entre sociétés relevant du même stade culturel »²³⁹. Egalitarisme, évolutionnisme et racisme puisent ainsi aux mêmes sources du Siècle des Lumières.

Néanmoins l'idéologie républicaine ne s'impliqua pas dans ces débats, et quelles que furent les opinions des administrateurs ils eurent à montrer leur allégeance au dogme, c'est-à-dire à la croyance au progrès social et en la responsabilité de l'Etat dans celui-ci. Jusqu'à l'adoption d'une nouvelle politique officielle, en accord avec le pragmatisme administratif, l'invocation des principes républicains est récurrente. Même si la réalité coloniale était en contradiction avec ces principes, cela ne les affectait pas plus que la situation qu'ils connaissaient en métropole et dont ils tiraient profit. Aussi les protestations de fidélité aux idéaux, devinrent un motif littéraire de l'administration.

A titre d'exemple notons à propos de la politique à suivre dans la colonie Mauritanienne au début de 1906 :

« Il faut pour être *en accord avec les principes qui guident notre action civilisatrice et humanitaire*, que l'aboutissement de nos efforts dans les pays maures soit dans l'affranchissement décisif des classes laborieuses »²⁴⁰.

²³⁹ Taylor, A. C., 1992, *Evolutionnisme*, in Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, P. Bonte et M. Izard, eds, Paris, PUF, p271.

²⁴⁰ Rapport du 4^e trimestre 1905, ANF : 2G5/9 (200MI/1636). Souligné par nous.

Par contre lorsqu'on abandonne les velléités de changement social en 1909 pour adopter résolument le *statu quo*, on feint d'ignorer le revirement :

« en mettant les guerriers à notre service, nous n'entendons pas abandonner l'*action civilisatrice* que nous avons le droit de poursuivre partout où flotte notre drapeau »²⁴¹

En ce qui concerne l'esclavage persistant, quelques contorsions avec la vérité se révèlent nécessaires dans le rapport au ministère en 1906, et l'on convoque toujours les idéaux :

La question de la captivité domestique « a reçu une solution conforme à nos *généreux principes d'humanité*. Le *droit absolu à la liberté* a été proclamé et l'application pratique répond en tous points en Mauritanie, aux *justes exigences de la conscience française* »²⁴².

Dans la circulaire chargée de donner le cadre d'application de la politique concernant l'esclavage et qui, nous l'avons vu²⁴³, est une justification de l'état de fait, il apparaît nécessaire d'invoquer les principes républicains (cf. Annexe 10). Pour décrire les sentiments de l'administration, on y trouve les expressions « hautes préoccupations », « devoirs sociaux imprescriptibles », « graves responsabilités morales », « bienfaisante justice », « grandeur de la tâche »... Quant aux objectifs de la politique suivie, ils sont conformes à l'idéologie nationale : « but généreux et vraiment émancipateur », « conscience française », « œuvre civilisatrice » (deux fois dans le texte), « œuvre vraiment progressive, juste et humanitaire », « le plus grand progrès de notre œuvre sociale », « progrès réel de l'individu » (le mot progrès revient à deux autres reprises), « plein individualisme »...

²⁴¹Note sur la politique générale en Mauritanie, 1909, ANF : 2G9/9 (200MI/1650). Souligné par nous.

²⁴²Rapport du 1^{er} trimestre 1906, ANF : 2G6/5 (200MI/1639). Souligné par nous.

²⁴³II. C. 2. L'absence de politique française concernant l'esclavage en Mauritanie.

Progrès, humanité, justice, liberté, individualisme sont les concepts évoqués. Notons cependant que les deux dernières notions, sujet principal de la circulaire, sont tempérées par l'apposition d'adjectifs (vraiment, réel, plein ; ou au contraire prétendu) destinées à distinguer la portée concrète de la politique à suivre de l'enthousiasme inconsidéré que pourraient manifester les administrateurs. L'individualisme s'accompagne toujours d'un futur. Quant au mot « liberté », il est étrangement rare eu égard au thème (employé deux fois et une fois « libération ») et jamais en référence au principe (sauf le joli « prétendue liberté »), de même que les expressions désignant l'esclavage (esclave, une fois ; captivité, deux fois ; servitude, une fois, mais comme un risque à venir en cas de libération). L'esclave d'ailleurs n'est pas au centre des mesures d'émancipation mais plutôt les « tribus d'ahratin » et les Znaga qui sont des clients et des tributaires. De plus ne sont jamais énoncés l'universalisme ou les droits naturels (sauf peut-être avec l'ambigu « droit absolu », qui s'avère très relatif). De même, le modèle égalitaire, s'il peut se voir comme sous-entendu dans les expressions ci-dessus, ne se trouve jamais désigné. Et, au contraire, ce sont des références à la hiérarchie qui se multiplient pour décrire la société, qualifiée pourtant d' « organisation sociale communiste » en référence probable aux études sur les sociétés d'Afrique du Nord privilégiant une vision communautaire et segmentaire du système tribal²⁴⁴. Ainsi la convocation des principes se fait ici systématiquement pour défendre des positions opposées à ceux-ci.

Arrivé à ce point, le lecteur s'interrogera sans doute : s'agit-il d'une rhétorique traduisant l'idéal personnel des administrateurs ou d'un verbiage destiné à masquer à la

²⁴⁴ A ce sujet, Pierre Bonte écrit : « les premières études sur l'Afrique du Nord en particulier les ouvrages de A. Hanoteau et A. Letourneux sur les Kabyles (1873), contribuent à fixer les traits d'un ordre tribal : il serait de caractère communautaire – trait souligné par M. Kovalevski (1879) et repris par Marx et Engels –, et segmentaire – traits mis en évidence par E. Durkheim (1893) » (*Afrique du Nord*, in Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, Paris, 1992, PUF, p21).

conscience des exécutants la réalité de la politique suivie, ou bien à endormir la méfiance du ministère (nous avons vu que le Gouverneur de l'AOF partage la position du Commissariat) ou de la presse et par là à s'assurer les coudées franches ? Je réclamerai encore un peu de patience avant de proposer des éléments de réponse. Notons cependant que la valeur morale de l'entreprise coloniale, ne lui est pas annexe mais bien une de ses premières justifications. Et l'esclavage, le type même de l'immoralité. A titre d'exemple, alors qu'une partie de la presse condamne la conquête de l'Adrar car trop meurtrière en regard des bénéfices escomptés, *la dépêche coloniale* écrit :

« Avec le désert et les oasis nous tiendrons les grandes voies de la traite, et alors le hideux trafic de chair humaine qui se fait encore entre certaines régions de l'Afrique centrale et les régions côtières de l'ouest et du Nord sera bien près d'avoir disparu comme il a disparu des contrées d'Afrique occidentale où flotte le drapeau de la France. N'eussions nous en vue, dans l'occupation de l'Adrar, que ce résultat unique, qu'il vaudrait encore les sacrifices au prix desquels nous l'aurons acheté. »²⁴⁵

Ainsi, les discours des administrateurs insistent sur des principes élaborés dans leur société d'origine qui justifient politiquement leur présence. Ils sont cependant déconnectés de la politique suivie, voire en contradiction flagrante. Nous pouvons à présent aborder les modèles explicatifs par lesquels les administrateurs ont pu chercher à donner un sens à leur pratique.

²⁴⁵ *La dépêche coloniale*, En Mauritanie, le 14 avril 1909, ANF : 9G26, pièce 5 (200MI/849).

2. Adaptations de l'idéologie à la pratique

Dans le rapport que les Français ont pu entretenir avec les Africains reste permanente l'idée d'inégalité raciale. La théorisation raciste, qui attribue à la nature même de chaque « race » la raison de leur hiérarchie dans l'ordre social, influence certaines visions coloniales, mais n'a en réalité qu'une importance marginale en Mauritanie. Le discours prévalent est essentiellement évolutionniste, il permet de justifier par le « retard social », perçu comme naturel, l'inexistence de mesures remettant en cause le fonctionnement économique et social de la Mauritanie, parmi lesquelles l'existence de l'esclavage.

Si au XVIIIe siècle quelques voix s'élevaient contre l'aventure coloniale car perçue comme facteur de corruption du « bon sauvage », la perception de l'Africain était dans ce cas aussi empreinte de hiérarchie raciale. Pour les tenants de l'impérialisme, ceci fut encore plus marqué : « Le rôle que les ambitions colonialistes attribuèrent à l'Africain se réduisit à celui d'une créature passive, incapable de survivre sans la domination de l'homme blanc, lequel allait s'approprier et sa personne et la terre de ses ancêtres. Le programme impérialiste n'était rien d'autre qu'un nouvel avatar du concept d'inégalité entre les races, concept qui avait été, de tout temps, présent dans la pensée française »²⁴⁶.

Cette perception de l'inégalité raciale devait donner naissance à deux types d'interprétations. Si l'inégalité est dans la nature, est-elle inscrite dans la race ou est-elle la preuve de degrés d'avancement social différents? Sans théoriser sur ce sujet, les

écrits coloniaux nous renseignent sur l'existence de ces deux perceptions de l'écart social en termes hiérarchiques.

En premier lieu, penchons-nous sur les perceptions racistes de la société. Notons qu'ici cette notion semble indépendante de l'institution de l'esclavage, conformément à une tradition française. Certes, il peut paraître étonnant que, à la différence des penseurs américains, les théoriciens du racisme en France n'aient pas tendu à justifier cette institution. L'esclavage n'était pourtant pas pour eux une conséquence de l'inégalité raciale : « l'infériorité des Noirs ne faisait aucun doute aux yeux des penseurs les plus influents mais, quels que fussent les défauts des Africains, rien ne pouvait justifier leur asservissement. Arthur de Gobineau, par exemple, pouvait à la fois prêcher des doctrines racistes et s'irriter de voir son œuvre utilisée aux Etats-Unis par les partisans de l'esclavage »²⁴⁷.

La division sociale en groupes statutaires opposés était couramment expliquée par l'appartenance à des « races » distinctes. En 1859, Faidherbe, alors colonel, admettait déjà que les groupes statutaires religieux descendaient des berbères²⁴⁸. Aussi la guerre dite « *shar Bubba* » était-elle perçue comme la rencontre des races berbère et arabe, où la seconde, victorieuse se serait réservée le monopole de la violence et la première soumise se serait contentée, par dépit, de l'étude du *qor'an*, du commerce et de l'élevage. Cette explication renforçait une vision statique de la société *Bidhân* et empêchait de comprendre les changements de statut, les dynamiques internes et les alliances factionnelles. Elle eut cependant une large audience et ce, jusqu'à la fin de la période coloniale. Elle confortait une perception sociale élaborée en

²⁴⁶ Cohen, 1980, *Français et Africains...* *op. cit.* : 252-253.

²⁴⁷ Cohen, 1980 : 254-255.

²⁴⁸ D'après le Capitaine Vincent, *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; voyage dans l'Adrar et retour à Saint-Louis*, 1861, Le Tour du Monde, p51.

Algérie opposant les groupes Kabyle et Arabe en leur attribuant des intérêts divergents²⁴⁹ et attisait la méfiance vis-à-vis des groupes déclarés arabes.

Une autre division raciale, inscrite dans l'espace, celle-ci, est présente dans les conceptions occidentales entre pays des noirs et pays des blancs – nigririe et barbarie a-t-on longtemps écrit –. Il s'agit de l'idée de « frontière naturelle »²⁵⁰, parce qu'à la fois perçue comme géographique et ethnique, du fleuve Sénégal. Elle est nettement simplificatrice et interdit la compréhension des interactions, des guerres et des alliances, des mariages, des allégeances de groupes, jeux complexes, auxquels, longtemps, les Français se sont soumis, et largement indépendants d'une séparation des rives du fleuve et de l'existence de groupes ethniques différents pour lesquels le fleuve n'a jamais été la réalisation spatiale d'une frontière ethnique. A titre d'exemple relevons ce que pouvait écrire un administrateur de cercle sur le fleuve Sénégal :

« Nous sommes sur le premier fleuve permanent qui atteigne la mer au sud du Sahara ; il marque nettement la limite entre deux mondes, de même qu'entre deux races, et son importance est grande, à la fois comme frontière ethnographique et comme voie de pénétration à l'intérieur du continent. [...] Depuis sa source jusqu'à son embouchure, sur une longueur de 1.800 kilomètres, il détermine les caractères physiques et les conditions sociales des pays qu'il traverse. Il forme la grande ligne de séparation entre deux races principales d'indigènes »²⁵¹.

²⁴⁹ Zeldin résume la création de l'opposition de la façon suivante : « les Français étaient mieux intentionnés envers les Kabyles, à propos desquels ils avaient inventé des mythes fantaisistes. La cause principale de cette situation remonte à Napoléon III et à sa glorification de l'esprit chevaleresque des Arabes : afin de renforcer leur propre position, les colons avaient riposté en adoptant une politique de division des indigènes. Ils déclarèrent que les Arabes étaient une race inférieure, tandis que les Kabyles étaient moins religieux et moins fanatiques, et par conséquent capable d'accepter la civilisation française. De ce fait les Kabyles furent moins imposés et plus scolarisés. Les Kabyles, quant à eux, ne virent là qu'une atteinte supplémentaire à leurs institutions et cette tentative de séparer les Berbères des Arabes échoua complètement » (*op. cit.* p671). Notons que l'argument d'une moindre religiosité ne pu être repris pour les *Zwaya* qui au contraire étaient les plus instruits de littérature islamique, on s'enthousiasma plutôt pour leur culture de lettrés.

²⁵⁰ Rappelons avec Braudel que « la théorie des frontières naturelles ne triomphe que dans les justifications de l'époque révolutionnaire » et quelle sera popularisé par l'historien Augustin Thierry au XIXe siècle (Identité de la France ; I. Espace et Histoire, Paris, 1986, Arthaud-Flammarion, p291)

²⁵¹ Bouron, Commandant A., 1946, Chef de poste en Mauritanie, Paris, Limoges, Société des journaux et publications du Centre, p39.

Dans cet ordre d'idées, je présenterai les conceptions racistes qui président à la création en 1910 des Troupes Noires, levées d'Africains destinés à combattre hors d'Afrique. Dans un dossier édifiant²⁵² rassemblant les documents traitants de la question des Troupes Noires, qui deviendront célèbres sous le noms de Tirailleurs Sénégalais dans les tranchées de la première guerre mondiale, se trouvent rassemblés les rapports des débats parlementaires, les rapports, les comptes rendus de commissions, de séances, la recension de l'opinion des militaires, des coloniaux, de la presse sur ce sujet. Si la métropole convient de la nécessité pour les peuples colonisés de payer de leur sang les bienfaits de la colonisation, il n'est pas dit qu'ils en sont tous capables. Le Colonel Mangin est chargé d'éclaircir la question. Et, dans *Notes sur les races de l'AOF*²⁵³, en 1910, il propose une répartition des populations de l'Afrique Occidentale Française, sous la forme d'un tableau de plusieurs pages rassemblant la totalité des habitants dénombrés par les différents cercles administratifs.

La Race y est divisée en Groupes puis en Familles et enfin en Tribus, à la manière des classements systématiques de la biologie à prétention linéenne. La Race est une division de phénotypes opposant Race blanche et Race noire. Dans la première sont intégrés les deux Groupes Araboberbère et... Peu à peu alors que les Toucouleurs, suivants dans le tableau, sont déclarés de Race noire. La Race noire regroupe tous les autres groupes recensés en Afrique Occidentale Française. Résumons en ne citant que les Groupes reconnus pour la Race noire, sans qu'il me semble nécessaire d'insister sur l'arbitraire des divisions : Toucouleurs, Mandé, Sénégal, Senufo, Volta, Centre Africain, Achanti, Côtier. A l'intérieur du Groupe Araboberbère, le tableau opère une subdivision entre les Familles Arabe, Maure et Touareg. Ce qui nous intéresse particulièrement est la division interne à la société *bidhân* entre d'une part la Famille

²⁵² ANF : 4D31, (200MI/350).

²⁵³ *Idem*, pièce 35.

Arabe (6 134 individus) et la Famille Maure (655 062 individus). Sont considérés arbitrairement comme Arabes les Kounta, Bérabich et Ouled Sliman alors que tous les autres *Bidhân* appartiennent aux Tribus dites Maures. Le colonel Mangin note à regret qu'il ne peut soustraire aux Maures les « captifs noirs dits Pourognes ou Haratins ».

Une fois ces divisions opérées de manière « scientifique », et les caractéristiques de chaque Groupe énumérées, le Colonel Mangin parvient à la conclusion : « Une compagnie de tirailleurs sera bien comprise si les origines de ses hommes se répartissent ainsi : Mandingues 35%, Voltaïques 30%, Peuhl ou Sénégalais 20%, Divers 15% ». Notons l'absence du Groupe « Arabo-berbère » dans la composition de la compagnie idéale.

Si la perception initiale est typiquement raciste, elle ne semble rapidement plus satisfaisante. Alors que l'on débat du bien-fondé de la création de régiments de tirailleurs sénégalais hors des colonies, le Général Pedoya, bien que partisan du projet s'interroge à propos du mépris que l'arabe aurait pour le noir. Dans sa réponse, le colonel Mangin reconnaît, en contradiction avec son analyse en termes de race, que si mépris de la part des Arabes il y a, c'est à l'égard de l'esclave, blanc ou noir, et non pour le soldat. Il ne leur connaît aucun préjugé de couleur et remarque qu'il n'y eût aucune difficulté dans le Sud-Oranais, ni dans la Chaouia, alors qu'on comptait de nombreux officiers noirs dans les anciens régiments de tirailleurs algériens²⁵⁴.

Enfin, en contradiction complète avec la grille d'analyse présentée plus haut, le Colonel Mangin, au terme d'une nouvelle mission en AOF, prononce devant le comité de l'Afrique Française :

« Contrairement à toute prévision, c'est pourtant au Sénégal que l'idée du recrutement a été accueillie avec le plus d'enthousiasme. Les populations y sont beaucoup plus avancées, par suite de leur contact prolongé avec les Européens et antérieurement avec les Maures et les

²⁵⁴ Séance de la commission de l'armée du 2 décembre 1910, sténo, *idem*, pièce 59.

Peuhl : elles sont avides de s'instruire à notre contact ; elles ont gardé un sentiment guerrier très exalté ; les chefs, que nous avons su choisir, en général dans les familles des anciens princes du pays, ont reçu une bonne instruction et nous sont tout dévoués ; enfin les populations aiment la France, la plus grande France , et à ces races inorganiques nous avons donné le souverain bien, le commencement de la civilisation : une patrie . »²⁵⁵

Ainsi le colonel Mangin, alors qu'il élaborait *a priori*, un discours classificatoire de type raciste en vient, afin de justifier les recrutements observés en Afrique Occidentale Française, à adopter l'explication diffusionniste pour juger les qualités respectives des populations.

En vérité, le discours raciste, dans le territoire de la Mauritanie ne peut tenir. L'administration, ou du moins ses dirigeants, qui s'appuie sur la présence fidèle d'unités de tirailleurs d'origine africaine et rapidement sahélienne²⁵⁶, ne peut entériner des théories qui vont à l'encontre de sa pratique. Il n'est pas rare cependant que l'on puisse trouver des descriptions à nuances racistes bien que l'on adopte une rhétorique évolutionniste. Par exemple, à propos du problème que pose le moyen de subsistance des guerriers – c'est-à-dire l'existence de tributaires – est écrit en 1906 :

« Il faut constamment longer l'obstacle et se garder de l'aborder de front, sous peine de se trouver, même malgré soi, contraint de renoncer aux moyens pacifiques. Il faut travailler avec le temps et ne rien précipiter ; il faut continuellement être en éveil, toujours prêt à se garantir des écarts continuels qui sont le propre de l'excessive variabilité du caractère maure et surtout il ne faut pas hésiter quand la situation l'exige impérieusement à donner aux difficultés qui surgissent les solutions temporaires et transitoires qu'elles comportent, même si ces solutions

²⁵⁵ Extrait du compte-rendu de la mission en AOF fait par le colonel Mangin devant le comité de l'Afrique Française le 14 décembre 1910, in Extraits et commentaires de la « force noire » du colonel Mangin par le Capitaine Volland, idem, pièce 41

²⁵⁶ Il semble que après un enthousiasme dans les premiers temps des groupes Toucouleurs à s'engager dans les troupes coloniales, leur présence se soit raréfié par la suite. Le commandant Bouron rapportant son expérience de 1916 écrit : « cette race des bords du fleuve [les Toucouleurs] ne fournit presque pas d'engagés volontaires, ils n'aiment pas beaucoup le métier des armes. [...] Les hommes de la compagnie sont de races diverses, originaires de la grande boucle du Niger, principalement des Bambara » (*op. cit.*, p145).

paraissent en désaccord avec les principes auxquels nous sommes le plus justement attachés. »²⁵⁷

Mais l'attribution d'un trait psychologique à une « race », est ici contrebalancé par l'affirmation de sa variabilité. En fait la vision biologisante ne paraît pas compatible²⁵⁸ avec l'affirmation de « solutions temporaires et transitoires ». Ce qui est dit, est que la société Maure connaît certaines caractéristiques, qu'elle en connaîtra d'autres dans l'avenir – sous-entendu conformes avec les principes républicains – et en attendant il est à rechercher des « solutions temporaires et transitoires », correspondant à un stade d'évolution intermédiaire. Nous sommes donc en présence d'un évolutionnisme qui, sans nommer de stades d'évolution, les sous-entend.

Plus tard, pour un sujet différent, cette perception des choses sera encore de mise :

« l'application du code de l'indigénat [datant du 30 septembre 1887 et corrigé le 15 novembre 1924 prévoyant des sanctions de police administrative] est donc l'objet d'une vigilance attentive. Un contrôle étroit est et continuera à être exercé. Il n'apparaît pas d'ailleurs qu'il ait été commis des abus dans l'exercice d'un droit exceptionnel mais malheureusement nécessaire dans un pays encore insuffisamment évolué. »²⁵⁹.

Le « retard évolutionniste » devient la justification de toute mesure politique de conservation.

Sans pouvoir attribuer à un penseur, les conceptions sous-jacentes, rappelons qu'au XIXe siècle la diversité frappante des cultures avait incité à en élaborer la

²⁵⁷ Rapport sur la situation politique du Trarza, Montané, 5 février 1906, p10, ANF :9G23, pièce 1 (200MI/849).

²⁵⁸ Il s'agirait en fait d'un raccourci comparatif, à la mode au XIXe siècle du fait du succès des sciences biologiques, mais indépendant de sa prétention explicative : « toutes les sociologies évolutionnistes du XIXe siècle qui utilisent des notions à référentiel biologique et manient un langage assurément naturaliste pratiquent le recours à l'analogie biologique, pas davantage » (Lenclud, Gérard, 1988, *la perspective fonctionnaliste*, in Descola, P., Lenclud, G. et al., *Les idées de l'anthropologie*, Paris, Colin, p78). Reste que si la confusion n'est pas de mise au niveau des théoriciens, sa vulgarisation n'en est pas nécessairement exempte.

²⁵⁹ Rapport Politique, ANF : 2G32/23 (200MI/1746).

gradation en fonction de leur complexité perçue. Bien qu'il ne fut ni le seul ni le premier à en concevoir la théorie, le nom d'Auguste Comte reste attaché à la division de l'Humanité au sein de trois stades successifs : sauvagerie, barbarie et Civilisation. L'universalité ne se comprend plus que dans un schéma identique d'évolution applicable à toutes les sociétés humaines et dont la société occidentale avec l'esprit scientifique est l'achèvement.

On retrouve cette idée sous de multiples formes. Et elle est le premier argument pour justifier le maintien de l'esclavage. Reprenons le texte de la circulaire sur l'esclavage : « nous devons nous appliquer à modeler les conceptions de la conscience française sur l'état social que nous voulons faire évoluer [...c'est-à-dire...] nous attacher à maintenir bien homogènes ces groupements naturels²⁶⁰, tant qu'ils ne seront pas encore mûrs pour l'exercice du plein individualisme²⁶¹ [...] ». Ailleurs, on exprime la même idée : « Les Maures ont un mépris souverain pour les travaux manuels ; la suppression complète de la captivité, qui sonnera aussi un jour pour la Mauritanie, sera l'ouverture d'une ère nouvelle où les Maures paresseux et contemplatifs seront repoussés par l'armée du travail »²⁶². L'esclavage est ainsi réduit à un épiphénomène de la société. Ce sont les conditions économiques et sociales générales, due à un stade d'évolution, qui déterminent les rapports sociaux, ce face à quoi l'administration se voit comme désarmée. Ainsi compris, l'esclavage, indissociable de ses conditions « évolutives » d'existence, ne paraît pas nécessiter de politique appropriée.

²⁶⁰ Ces groupements naturels sont une référence au système tribal, tels que perçus comme simple et archaïque que nous commenterons plus loin (III. B. 2.).

²⁶¹ Rappelons l'importance essentielle de l'individualisme dans l'idéologie occidentale. Dumont écrit : « l'idéologie moderne est individualiste – l'individualisme étant défini sociologiquement du point de vue des valeurs globales. Mais c'est d'une *configuration* qu'il s'agit, non d'un trait isolé si important soit-il. L'individu comme valeur a des attributions – telle l'égalité – et des implications ou des concomitants » (Essai sur l'individualisme : une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne, Paris, 1991, Seuil, p21)

²⁶² Rapport du 1^{er} trimestre 1906, ANF : 2G6/5 (200MI/1639).

Ce que les écrits coloniaux nous révèlent est la vulgarisation de ce type de perspective évolutionniste. Il faut en reconnaître l'intérêt du point de vue de l'administrateur, puisqu'il permet de reporter vers un avenir incertain les changements attendus. Ce que nous verrons est que la société Bidan est perçue comme représentante de la barbarie, à l'imitation de la féodalité occidentale, ce qui concourt à expliquer l'aspect secondaire de l'esclavage dans les (re)présentations de la société. Nous verrons d'abord que celui-ci était, comme l'indique l'usage des mots, en général perçu comme racial et, de ce fait, qu'il n'eut que peu cours en Mauritanie.

B. Description sociale en Mauritanie

1. Les mots pour le dire : de Pourogne à Maures noirs.

Au tournant du siècle s'est répandue au Sénégal l'utilisation du mot « Pourogne » pour désigner les *Hrâtîn*. Si les situations sociales décrites pour ces « Pourognes » correspondent effectivement au statut de *Hrâtîn*, s'y ajoute une référence raciale. Cette conception a pu modeler le type d'appréhension des rapports sociaux et donc la pratique politique, sans avoir pour autant une influence déterminante dans la politique générale concernant l'esclavage en Mauritanie.

Afin de parler du groupe social des esclaves et des affranchis²⁶³, distingués par une différence de statut dans la société Bidan comme nous l'avons vu²⁶⁴, les Français ont privilégié dans un premier temps un mot employé par les populations sénégalaises qu'ils cotoyaient²⁶⁵. Il s'agit du mot « pourogne » ou « porogne » suivant les auteurs.

Le mot semble, en une première approximation, synonyme de « Haratine » employé précédemment par les auteurs coloniaux au Sahara algérien et au Maroc. Rappelons-le, *Hrâtîn* (sg. *Hartani*) est d'usage dans les anciennes populations berbérophones, devenues arabophones²⁶⁶, ce qui conforte l'hypothèse de Marçais,

²⁶³ Pour l'étude des emplois des termes identitaires dans la société *Bidhan* contemporaine, le lecteur se reportera à l'article de Mariella Villasante-de Beauvais, *Catégories de classement identitaires et discours politiques dans la société bidân de la Mauritanie ; Les origines étymologiques des termes « maures » et « Mauritanie »*, Annuaire de l'Afrique du Nord, 1998 sous presse.

²⁶⁴ II. B. 2. a.

²⁶⁵ L'origine du mot n'est pas claire. Nicolas dans son article sur *L'origine du mot Hartani et de ses équivalents* (Notes Africaines, n°156, octobre 1977, pp 101-106), attribue à J. Dard (1825) la notation de *Puronye*, sans spécifier s'il provient de son dictionnaire français-wolof ou français-bambara.

²⁶⁶ Nicolas, *idem* p101.

reprise par Taine-Cheikh proposant une arabisation du terme Berbère²⁶⁷. Si *Hrâtîn* est le terme en usage en Mauritanie, le mot *Puronye* semble n'y avoir jamais été employé. Il est présent dans la littérature d'auteurs extérieurs à la Mauritanie et ayant un rapport avec le Sénégal. Le seul administrateur du territoire mauritanien que nous ayons rencontré dans les Archives Françaises employant ce terme, écrit en 1908, à Kaédi, ville anciennement attachée au Sénégal (sa création remonte à août 1890 mais son rattachement au « Protectorat des Pays Maures » n'est que du 10 avril 1904) et elle réunit des populations d'origines diverses. De plus sa monographie s'appuie sur les archives du cercle, et donc sur des écrits d'administrateurs du Sénégal²⁶⁸. Dans sa *Notice sur les Maures du Sénégal et du Soudan*, le capitaine Lartigues reconnaît en 1897 : « Les métis de maures sont des haratines, nous avons donnés à ces derniers le nom de Pourognes »²⁶⁹.

Elisée Reclus en 1887 ne semble pas reconnaître l'inutilisation de *Puronye* chez les « Maures sénégalais ». Se référant à un article de Berchon dans le Bulletin de la Société d'Anthropologie, il écrit : « Les mêmes métis qui, parmi les Maures sénégalais, sont désignés sous le nom de Haratîn, comme les gens de sang mêlé au Maroc et au Sahara, sont généralement appelés Porognes dans les endroits où ils se trouvent en groupes indépendants ; mais ailleurs cette appellation est donnée aux noirs de race pure en captivité chez les Maures. »²⁷⁰. Les « groupes indépendants » en question semblent être les adabwa (sg. adabay), villages agricoles où se trouvent réunis des *Hrâtîn* d'une tribu, qui, d'après la façon dont ils sont représentés, seraient à proximité du fleuve Sénégal, au milieu d'autres populations. L'autre sens donné au mot est celui

²⁶⁷ Marçais, 1951, Taine-Cheikh, 1989, *La Mauritanie en noir et blanc. Petite promenade linguistique en Hassâniyya*, in R. P. Baduel (ed.) *Mauritanie entre Arabité et Africanité*, Aix-en-Provence, Edisud. Les termes berbères en question sont *âhardân* (tafilalet et Moyen-Atlas), *hardanen* (Znâga), *achâdan* (Tamacheq).

²⁶⁸ Monographie du cercle du Gorgol par M. l'Adjoint des affaires indigènes Coup, 1908, ANF : 1G331 (200MI/691).

²⁶⁹ Notice sur les Maures du Sénégal et du Soudan par le Capitaine de Lartigues (1897), ANF : 1G224 (200MI/671), p3.

²⁷⁰ Reclus, 1887, *Nouvelle Géographie Universelle ; la terre et les hommes*, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégalie et Soudan occidental* : p206-207.

d'esclaves des Bidan. Ainsi trouve-t-on décrites des situations sociales différentes, qui, toutes deux, correspondent effectivement aux *Hrâtîn*.

La connotation raciale est cependant prévalente dans ce terme. Désignant les Pourogues, Elisée Reclus écrit : « en dehors des tribus de Maures plus ou moins mélangés qui vivent sur la rive droite du Sénégal, bien séparés des nègres, il existe dans le voisinage du fleuve, sur les deux bords, quelques peuplades métissées, assez nombreuses pour former des populations distinctes, intermédiaires aux races qui leur ont donné naissance »²⁷¹. C'est cette définition raciale qui est retenue dans les dictionnaires où apparaît le mot, spécifiant que la ligne maternelle est noire et la ligne paternelle *bidhân* : « Pourogues ou Pourogues, nom sous lequel on désigne au Sénégal, les métis de Maures et de négresses »²⁷². Le sens du mot est donc en premier lieu racial. Notons ici la distinction de la lignée paternelle et maternelle, qui correspond étonnement avec la transmission en ligne utérine du statut d'esclave²⁷³.

Ainsi du fait de cette perception raciale du groupe social des *Hrâtîn*, les administrateurs ont envisagé de pouvoir les désolidariser des autres groupe *Bidan*, sans comprendre que les oppositions politiques auxquelles certains groupes pouvaient s'adonner pouvaient entrer dans une stratégie de reclassement hiérarchique interne à la société *Bidan* et non dans une opposition raciale externe :

« Une place tout à fait à part doit être réservée aux Maures et Pourogues habitant le Littama.

Ce sont des descendants directs des Arabes Ouled Abdallah. Leurs ancêtres suzerains des Maures Edouaïch durent abandonner le Tagant à la suite des luttes entreprises par ceux-ci

²⁷¹ *Idem*. S'agit-il ici de groupes d'origine négro-africaine intégrés au système tribal *Bidhân* tels qu'on en rencontrait à proximité de l'embouchure du Sénégal ?

²⁷² Nouveau Larousse Illustré ; Dictionnaire Universel Encyclopédique, sous la direction de Claude Augé, tomasion et date incertaines (fin XIXe, début XXe siècle ?), Larousse, Paris, tVI, p1021. Définition similaire (« métis de Maures et de Négresses, au Sénégal ») dans le Larousse du XXe siècle en 6 volumes, sous la direction de Paul Augé, Larousse Paris, 1932, tV, p716. Le Commandant Bouron adopte pourtant la même définition pour haratine : « métis de Maures et de femme Toucouleur, soi-disant affranchis » (Chef de poste en Mauritanie, Paris, Limoges, 1946, Société des journaux et publications du Centre, p55 n.2). Il s'agit de la seule allusion raciale que j'ai pu rencontrer concernant ce mot en Mauritanie. Gouraud par exemple écrit : « dans toutes les tribus se trouve une classe inférieure de noirs chargée de menus travaux : ce sont les *hartani* » (Mauritanie Adrar ; souvenirs d'un Africain, Paris, 1945, Plon, p92 note 1).

pour se dégager de leurs liens de vassalité. Ils se réfugièrent près du fleuve après leur défaite et se mélangèrent complètement aux noirs du Fouta et à leur captifs ; ils payaient même tribu à l'Almamy Abdoul Boubakar. Ils sont devenus sédentaires et cultivateurs et habitent des dabayes, tentes et paillotes. Leur tempérament guerrier ne s'est cependant pas affaibli. Au moment de l'occupation du Gorgol, ils ont fourni des goums qui ont rendu d'excellents services ; très dévoués à notre cause et complètement séparés d'intérêt avec les Maures, ils pourraient encore être pour nous de précieux auxiliaires. Ils forment trois groupes ayant pour chefs Demba Galladio (Djadjebine) son frère Ahmet Galladio (Littama) et Mohamed Sidiould Mohamed (Boguel) »²⁷⁴

Aussi peut-on remarquer que la perception raciale est en partie performative, au sens de Bourdieu, puisqu'un élément du discours, la catégorisation raciale, influence la perception du réel et l'action politique que l'on y pratique. Cependant, rappelons-le, cette façon de voir les choses est le fait d'administrateurs externes à la société *bidhân* et n'influencera pas en définitive la politique menée en Mauritanie. D'ailleurs lorsqu'on réclamera un recensement exact des populations en fonction des « races », les administrateurs de la Mauritanie reconnaîtront l'impossibilité de la chose. L'enquête de la Société d'Anthropologie de Paris en 1910, qui réclame une description physique en fonction de la « race » des ascendants, sera retournée sans être complétée par les administrateurs de la Mauritanie, puisque s'agissant des « croisements entre Maures et noirs, ils sont très difficiles sinon impossibles à observer, aucun Maure n'ayant une origine absolument pure et tous étant plus ou moins métissés, sans qu'il soit possible de déterminer à quel degré »²⁷⁵.

La dernière mention du mot de Pourogne que nous ayons rencontrée chez les administrateurs coloniaux, est le fait du Colonel Mangin, en 1910, et est encore liée au

²⁷³ Lire à propos de la transmission matrilineaire de la *‘budiyye* mon mémoire de maîtrise et particulièrement les parties I.A.2. *Droit coutumier et islamique* et II.C.1. *Les dépendances*.

²⁷⁴ Monographie du cercle du Gorgol par M. l'Adjoint des affaires indigènes Coup (1908), ANF : 1G331 (200MI/691).

²⁷⁵ Enquête sur le métissage en AOF, lettre de Patey du 27 août 1910, ANF : 1G340, pièce 32 (200MI/693).

racisme du discours. Il me semble, par contre, que l'emploi de Haratine, du fait de son origine interne, est plus en relation avec la perception *bidhân* du groupe social, c'est-à-dire en tant que statut. Certes, Taine-Cheikh (op. cit., 1989), note l'utilisation de termes en *hassaniyya*, dérivant de la même racine que *Hrâtîn* et rappelant l'idée de « croisement de race »²⁷⁶. Reste cependant à éclairer ce que les *Bidan* entendent par « race » et s'il ne s'agit pas plus d'une couleur que d'une race au sens biologique – sans avoir pourtant de légitimité scientifique –, ce qui renverrait à la hiérarchie des couleurs qui est une métaphore des statuts sans rapport avec l'origine raciale²⁷⁷. En tout cas, dans la littérature coloniale de Mauritanie le mot Haratine renvoie plus au statut qu'à la race à laquelle on tend à réserver le mot Pourogne²⁷⁸. La préférence de l'un pour l'autre peut aussi s'expliquer par un rattachement symbolique aux études sur l'Afrique du Nord, auxquelles participe Coppolani, le premier administrateur du territoire, préférentiellement à des conceptions issues de l'Afrique noire. D'ailleurs, le fait que ce mot de « Pourogne » tombe en désuétude, n'empêche pas le concept de perdurer. Il serait intéressant de voir si l'essor du terme de « Maure Noir » après la deuxième guerre mondiale ne vient pas en remplacement de Pourogne avec le même référent racial²⁷⁹.

Ainsi la contradiction des deux modes d'explication n'est pas résolue. Deux positions semblent avoir été développées : d'une part, mais cette conception est

²⁷⁶ De « se métisser pour un cheval de race » (*hartan*) à « mélangé, de deux couleurs » (*mhartan*)

²⁷⁷ cf. dans mon mémoire de maîtrise, II. B. 1. *les couleurs de la hiérarchie*, pp118-125 (Benjamin Acloque, 1995, Identité et statut de dépendant en Mauritanie : l'exemple de l'identité sociale des Hratin dans le système segmentaire et hiérarchique Bidan, Paris X-Nanterre).

²⁷⁸ Ceci doit en effet être temporisé car pour l'ensemble du Sahara, ce dernier mot n'est pas reconnu et Haratine est nettement employé pour « population de race noire au Sahara » cf. par exemple L. Cabot Briggs, 1969 (*The Living Races of the Sahara Desert*, [1958], Papers : XXVIII n°2, pub. by the Peabody Museum, Harvard University, Kraus Reprint Co., New York, 217p.) ou encore G. Camps, 1969 (*Haratin-Ethiopiens. Reflexions sur les origines des négroïdes sahariens*, in Colloque international sur la biologie des populations sahariennes, Alger, pp11-17. Rappelons aussi l'exception en Mauritanie du Commandant Bouron (cf. note 40).

²⁷⁹ D'après Pierre Bonte, c'est effectivement dans les années 50 qu'émerge la perception coloniale de deux groupes antagoniques entre statuts nobles d'un côté et statuts serviles de l'autre, qui reprend une distinction locale (*Bidhân / sùdan*) rare et lettrée (communication personnelle, août 1998)

minoritaire aux premiers temps de la colonisation, la hiérarchie est inscrite dans la nature et s'élabore la perception d'une « race d'esclaves », et d'autre part, et il s'agit de l'argumentaire le plus courant chez les administrateurs du territoire mauritanien, l'esclavage correspond à un état de la société, et le problème se résoudra dans l'avenir, avec l'évolution de celle-ci.

2. Projection de la féodalité occidentale

Pour gérer la structure sociale mauritanienne, les administrateurs ont eu recours à la construction personnelle d'un schéma de compréhension. Partant de comparaisons entre « sociétés blanches », les administrateurs pencheront pour des analogies structurelles en même temps que des rapprochements linguistiques avec les sociétés françaises d'Ancien Régime. De la féodalité du Moyen Age à l'absolutisme précédant la Révolution, les allusions varient. Elles peuvent être en référence aux « siècles obscurs » popularisés par le romantisme, mais elles sont principalement descriptives et renvoient à une conception évolutionniste de l'histoire de la société.

Enfin, nous noterons que, pour une part d'entre eux sans doute, le rapport que l'administration militaire, formée dans les idéaux de l'armée coloniale, a pu entretenir avec la population, pouvait rappeler un type d'autorité prévalant précédemment à la révolution française. Ceci n'étant pas pour leur déplaire, ils ont pu, parallèlement à une rhétorique comparative, contribuer à la défense du *statu quo* social.

L'observateur qu'est l'administrateur, ne se trouve pas en présence d'un modèle construit, mais tend à construire un modèle chargé d'expliquer le réel en vue de sa gestion. Comme le note fort justement Bourdieu, « à la différence de l'observateur, dépourvu de la maîtrise pratique des règles qu'il s'efforce de saisir dans les pratiques et dans les discours, l'indigène n'appréhende jamais le système des relations objectives – dont ses pratiques ou ses discours représentent autant d'actualisations partielles – que *par profils*, c'est-à-dire sous la forme de relations qui ne se donnent qu'une à une, donc

successivement, dans les situations de la vie quotidienne »²⁸⁰. Aussi l'administrateur, comme tout observateur extérieur, est-il appelé à inventer une représentation sociale capable d'explicitier ces dits profils. Si Coppolani, par son expérience en Algérie coloniale et ses études sur cette société, pouvait calquer et adapter un modèle construit au fil du temps et de l'administration en Afrique du Nord, ses successeurs n'auront pas cette connaissance spécifique. Militaires longtemps, ayant fait leur premières armes dans d'autres régions de l'AOF toujours, la structure sociale, hiérarchique et segmentaire, devant laquelle ils se trouvent n'est pas pour eux directement intelligible. Leur tendance naturelle a donc été de raccorder la société devant laquelle ils se trouvent à des modèles par eux connus.

En premier lieu, dans les discours des administrateurs on peut dégager des points de comparaison avec les autres sociétés de l'AOF, sur la question de l'esclavage domestique par exemple. Mais le phénotype qui, comme nous l'avons vu, semble primordial dans leur approche des différences sociales les empêche de pousser plus loin l'analogie. C'est au sein des « sociétés blanches » que résident pour eux des comparaisons pertinentes. Or la société française du XIXe siècle dont ils sont issus leur fournit des modèles sociaux limités.

Une connaissance sommaire de l'Inde les incite parfois à employer, en parlant de la hiérarchie des groupes statutaires, des termes issus de sa description : « dans cette vaste région où avant notre venue, les guerriers donnaient libre cours à leurs instincts pillards, nous nous sommes naturellement heurtés jusqu'ici à l'hostilité de cette caste, dont nous sommes obligés de modifier les moyens d'existence ». Notons qu'il s'agit d'un emploi péjoratif, puisque à la suite, lorsqu'en comparaison on évoque le groupe statutaire religieux pour lequel on connaît les penchants de l'administration, on écrit :

²⁸⁰ Bourdieu, 1972 (*Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction*, Annales, 27^e année, n°4-5, juillet-octobre), note 1, p1106.

« il n'en est pas de même de l'*élément* maraboutique, auquel notre présence procure plus de sécurité qu'autrefois »²⁸¹. En vérité, plus qu'une référence au modèle indien, l'emploi du terme de « caste » semble plutôt adopté pour désigner un groupe social fermé. Il ne paraît pas associé à la notion d'endogamie auquel il est aujourd'hui couramment lié²⁸².

Mais la référence majeure est dans leur propre histoire sociale, et essentiellement dans les sociétés qui ont précédé la révolution française. Avant la colonisation, ce type d'analogies semblent être péjoratives. En 1861, on peut lire : « du jour où les Trarza furent devenus maîtres de la rive gauche du Sénégal inférieur, [...] ils partagèrent le pays conquis et le découpèrent en véritables fiefs. Tel prince exploitait le Cayor, tel autre le Dimar ; l'un se disait prince de Dagana, l'autre de Gaé ; et tous ces hobereaux pillards et avides se transformaient jusqu'à un certain point en protecteurs pour leurs clients, vis-à-vis des autres Maures »²⁸³. Lorsque Camille Douls relate ses aventures de prisonnier des *wlâd Diây*, la comparaison qui lui vient à l'esprit est d'une période plus tardive de l'histoire de l'Occident : « alors, par une sorte de réminiscence, je me reportais à une époque sanglante du moyen âge, et, me voyant captif et presque nu au milieu de ces figures sombres et voilées qui imploraient la miséricorde de Dieu, il me semblait être une victime de l'Inquisition que des moines couverts de la cagoule conduisaient à l'autodafé »²⁸⁴. A l'occasion de son voyage à travers ce qui deviendra la Mauritanie, le Capitaine Vincent emploie, à la manière de tous les fonctionnaires français de l'époque, les mots « tente royale », « roi », « prince », « ministre », « sujet »

²⁸¹ Soulignés par nous, Rapport politique annuel 1907, ANF : 2G7/2 (200MI/1641).

²⁸² Il n'est pas fait référence ici au système réel des castes tel que décrit par Dumont (*Homo Hiérarchicus*, Gallimard, Paris, 1966). Rappelons les rapprochements abusifs entre le système *Bidhân* et la société indienne depuis *la société maure ou le système des castes hors de l'Inde*, (Constant Hamès, Cahiers internationaux de sociologie (46), 1969 : 163-77) remis en cause par la suite par le même auteur dans *Statuts et rapports sociaux en Mauritanie précoloniale* (Cahier du centre d'études et de recherche marxiste, 1977 : 10-21). Le débat a été éclairé par Villasante-de Beauvais dans sa thèse (1995, pp36-40).

pour décrire le pouvoir au sein de l'émirat du Trarza²⁸⁵. Il les refuse pourtant à l'émirat de l'Adrar, ce qui paraît s'éclairer lorsqu'il déclare à wuld °Aydda : « je ne m'aperçois guère que tu commandes dans l'Adrar, car tu écoutes ce que chacun veut bien te dire ; ce n'est pas ainsi que l'on commande chez les Trarzas et chez nous »²⁸⁶. L'usage des termes de la royauté participe donc ici à une conception du pouvoir de type autocratique, similaire à l'Ancien Régime absolutiste.

La description la plus complète faisant état de cette comparaison induite avec la société féodale et / ou d'Ancien Régime se trouve dans l'ouvrage de l'administrateur colonial Poulet, rédigé en 1902²⁸⁷ et destiné au personnel colonial en Mauritanie. La comparaison n'est jamais revendiquée, mais au fil du texte les références sont explicites. Outre les termes de la royauté (sont désignés comme Rois, les dirigeants des Trarza, des Brakna, de l'Adrar, des Id°awish et des ses deux sous-groupes Chrattit et Abakak) on trouve des notions comme « branche aînée », « branche cadette »²⁸⁸ et même « branche légitime » et « branche bâtarde »²⁸⁹. Au sujet des Trarza où « le roi jouit du pouvoir absolu »²⁹⁰, il écrit : « la maison ordinaire du roi comprend 17 dignitaires : le premier ministre [...] est l'intermédiaire naturel, principal entre le roi et les

²⁸³ *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; le Sénégal 1847-1860*, anonyme, 1861, Le Tour du Monde, p23.

²⁸⁴ Camille Douls, 1888, *Cinq mois chez les Maures nomades du Sahara occidental (1887)*, Le Tour du Monde, p192.

²⁸⁵ Capitaine Vincent, *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; voyage dans l'Adrar et retour à Saint-Louis*, 1861, Le Tour du Monde, p50. Pour Ould Cheikh l'emploi du mot Roi pour *amîr* par l'administration saint-louisienne serait dû au traducteur Bou El Mogdad (Ould Cheikh, 1997, *Les fantômes de l'amîr : note sur la terminologie politique dans la société maure précoloniale*, The Maghreb Review, Vol. 22, 1-2, p70). Notons que Bou El Mogdad faisait partie de l'expédition du capitaine Vincent. Elisée Reclus a insisté sur la reconnaissance des pouvoirs *Bidhân* par le pouvoir saint-louisien dans leur constitution : « les convenances du commerce ont amené les français à classer les tribus nomades en trois groupes principaux, auxquels ils ont assignés une responsabilité collective pour l'observation des traités. Ces trois groupes sont les Trarza les Brakna et les Douaïch » (Reclus, 1887, *Nouvelle Géographie Universelle ; la terre et les hommes*, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégalie et Soudan occidental* : p205). En revanche, Ould Cheikh, reprenant une conception défendue dans sa thèse (1985), défend au contraire l'idée qu'indépendamment des conceptions saint-louisiennes, « les *amîr*-s disposaient d'un embryon de pouvoir dépassant celui des simples chefs de tribus » et que, en outre, « malgré les incertitudes qui entourent la perception de la nature véritable du pouvoir de chacune des parties par son partenaire et des déplacements de sens qu'elle induit dans la traduction, ce sont en définitive plutôt les *amîr*-s qui ont imposé leur hégémonie terminologique que les administrateurs de Saint-Louis » (*idem*, p72).

²⁸⁶ *Idem*, p61. Salih wuld °Abd al-Wahhâb, lettré du Hawdh, opère la même distinction entre les termes *bait* et *amîr* (pour les plus grands souverains) appliqués aux Trârza, et *riyâsa* pour l'Âdrâr (Ould Cheikh, 1997, *Les fantômes de l'amîr : note sur la terminologie politique dans la société maure précoloniale*, The Maghreb Review, Vol. 22, 1-2, p62).

²⁸⁷ Georges Poulet, 1904, *Les Maures de l'Afrique Occidentale française*, Paris, Challamel, 172p.

²⁸⁸ *Ibid.* p56.

²⁸⁹ *Ibid.* tableau 3.

étrangers [...]. Il a le privilège d'assister au conseil des princes et il accompagne le roi en temps de guerre »²⁹¹. Les termes de princes sont beaucoup plus répandus et paraissent s'appliquer aux groupes renommés pour leur activité guerrière. Ce sont eux qui sont décrits comme tenants en « vassalité »²⁹² les *znâga*, qualifiés de « serfs du désert »²⁹³ : « les exigences royales ne sont pas les seules charges des tribus zenaga. Les tributaires sont encore mis à contribution, plusieurs fois par an, par les princes de qui ils dépendent »²⁹⁴. Parlant des *Ahl Sidî Mahmûd*, Poulet écrit : « c'est toujours bien plus la cour que le monarque lui-même qui fatigue de ses exigences incessantes et pénibles le peuple pressuré »²⁹⁵. Suivant toujours le modèle de la cour, on trouve à propos des *Ida^cwish*, les termes de « courtisan », de « sujet » ou « peuple » et de « règne »²⁹⁶. Avant la colonisation il est entendu de comparer la société Bidan contemporaine avec les sociétés d'Ancien Régime.

En réalité les références sont floues et parfois contradictoires. Certaines semblent participer d'une vision romantique de la féodalité où la « barbarité » de la société féodale renvoie à la grandeur passée et mythique de l'occident médiéval, période de « vérité brute » dans les rapports sociaux. Le romantisme des sociétés du Proche-Orient est popularisé par les artistes et les écrivains du XIXe siècle et recueille l'idéalisme des Saint-Simoniens. Comme l'écrit Bonte, « cette même vision inspire parfois les officiers et les administrateurs qui sont à l'origine des premiers travaux ethnographiques. Ceux-ci dans la recherche d'un exotisme authentique tendent constamment à déplacer le regard vers les marges préservées : Kabylie, Aurès, Mزاب, puis, à mesure que progresse la conquête, vers le Sahara (P. Duveyrier, C. de

²⁹⁰ Ibid. p18.

²⁹¹ Ibid. p35.

²⁹² Ibid. p3.

²⁹³ Ibid. p7.

²⁹⁴ Ibid. p22.

²⁹⁵ Ibid. p92.

²⁹⁶ Ibid. pp84-87.

Foucauld). C'est le monde des tribus, où l'on se plaît alors à reconnaître la vie patriarcale des origines »²⁹⁷. Ainsi, à ce romantisme historique pourrait-on aussi rattacher les valorisations de la tribu comme référence antique, dans une société imprégnée par les études classiques, et particulièrement les références bibliques.

Gouraud par exemple, évoque les Evangiles :

« Des femmes des enfants, des ânes, vaguent autour de la source. Ces femmes Maures sont drapées de longs voiles bleus à la façon des femmes d'Orient, les enfants tout blancs, leur petits corps à peine caché par des lambeaux d'étoffe ; tableau biblique. En quittant la Galilée, au temps de la fuite en Egypte à travers le désert, la Sainte Famille a connu aussi la valeur de l'eau, la peau de bouc ventrue, ruisselante, la mare jaune, nauséabonde, et la source du rocher, claire, éternelle »²⁹⁸.

Un administrateur de cercle reprend la référence, en voyant en Mauritanie l'image de la

Bible :

« Il n'y a vraiment que cela de beau : Servir la Patrie et mener une vie pastorale au milieu de gens dont l'existence biblique donne un aperçu de ce que devait être celle des patriarches »²⁹⁹. Et plus loin : « si ce n'est les armes modernes qu'ils portent en sautoir, on se croirait refoulé à quinze ou vingt siècles en arrière ! Il me sera aisé plus tard en séjournant chez ces Bédouins, abrités sous des tentes misérables et entourés de leurs troupeaux, de me figurer des scènes bibliques semblant renouveler des vieilles époques des patriarches, quand ils séjournèrent en terre sainte avec leurs troupeaux »³⁰⁰.

Mais ces références bibliques sont surtout anecdotiques. Dans l'analyse du fonctionnement social ce sont les analogies avec la féodalité européenne qui sont récurrentes. Le même commandant de cercle écrit :

²⁹⁷ Bonte, 1992, *Afrique du Nord*, in *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, P. Bonte et M. Izard eds, Paris, PUF, p20.

²⁹⁸ Gouraud, Général, 1945, *Mauritanie Adrar : souvenirs d'un Africain*, Paris, Plon, p 37.

²⁹⁹ Bouron, Commandant A., 1946, *Chef de poste en Mauritanie*, Paris, Limoges, Société des journaux et publications du Centre, pp167-168.

³⁰⁰ *Idem*, pp181-182.

« Ici le passé ne consent pas à céder le pas, non seulement au présent mais à la logique. Nous vivons dans une société moyenâgeuse qui semble avoir été façonné par Théodose et ne pas vouloir admettre les modifications apportés au monde depuis la crise de Constantinople ! Hélas ! les brigands, d'une part, et les mœurs amollies, d'autre part, s'opposent farouchement et passivement à tout progrès civilisateurs. Il n'y rien ou presque rien à faire actuellement, pour l'évolution de ce pays vers le Bien ou le Beau ; il est et restera encore longtemps hermétiquement fermé à tous sentiments humains ! »³⁰¹

Les comparaisons oscillent donc entre romantisme, avec une préférence des références bibliques, et condamnation morale pour laquelle on a recours à la féodalité.

D'autre part ces dernières comparaisons renvoient à une perception de l'Ancien Régime comme pré-national, à la façon de Michelet et condamnable de par l'empire de l'arbitraire et de l'oisiveté. Elle renvoie ainsi à ce que nous disions de la perception d'un schéma évolutionniste. Elisée Reclus, positiviste, généralisant la comparaison aux autres populations du bassin du Sénégal, écrit :

« Si différentes que soient à maints égards les tribus de la Sénégambie française, elle se ressemblent par le développement historique et l'organisation sociale ; elles sont encore dans une période qui rappelle le moyen âge européen. La division du sol en de nombreux Etats, aux limites incessamment changeantes, l'état normal de guerre qui règne entre les tribus et qu'interrompent parfois les trêves religieuses, les brusques péripéties de la fortune entre le brigandage et la royauté, les migrations en masse, les transformations soudaines de pays cultivés en déserts, la constitution de la société en castes ennemies ou du moins en corporations fermées, la cohabitation dans chaque village d'hommes libres et d'esclaves, diversement traités suivant leur origine et leur genre de travail, les mœurs des cours où les affranchis disposent de la fortune et de la vie des sujets, où les fous décident parfois de la paix et de la guerre par une plaisanterie, les banquets que les griots viennent égayer par leurs

³⁰¹ *Idem*, p140.

chants obscènes, les cérémonies terribles où les sorciers tendent aux victimes la coupe du poison, tout cela n'est-ce pas l'image de la société d'Europe il y a mille années ? »³⁰².

Dans les écrits des administrateurs de la Mauritanie, de tous les modèles sociaux antérieurs à la révolution française, c'est incontestablement la période féodale qui fera florès. La plupart du temps, le féodalisme n'intervient pas comme valeur positive ou négative mais simplement descriptive. Il s'agit, de loin, de la référence la plus courante dans les textes. On compare le paiement des « coutumes » antérieur à la colonisation à « une reconnaissance de vassalité »³⁰³. Le tribut individuel *horma* que prélèvent les groupes de statut guerrier sur leur dépendant est appelé « droit sur les serfs »³⁰⁴. Les guerriers dans cette relation sont nommés « maîtres féodaux »³⁰⁵.

On trouve cependant, rarement, quelques références à la lutte des classes³⁰⁶ : « l'aboutissement de nos efforts dans les pays maures [est] dans l'affranchissement décisif des *classes laborieuses* sur lesquelles nous devons finalement prendre appui contre la *classe oisive* qui détient le pouvoir et fait échec à notre politique »³⁰⁷. Dans la lettre circulaire n°43 destinée aux administrateurs chargés d'appliquer la répression de l'esclavage (cf. Annexe 10), le commissaire reprend cette référence, deux jours plus tard, en lui en adjoignant une autre beaucoup plus fréquente : « *La classe supérieure noble*, guerrière ou maraboutique, tire en partie son existence matérielle des *classes inférieures seules adonnées au travail*; celles-ci sont rattachées aux *classes supérieures* dont elles dépendent par une relation analogue au *lien de vassalité du*

³⁰² Reclus, 1887, Nouvelle Géographie Universelle : la terre et les hommes, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégal et Soudan occidental* : p229-230.

³⁰³ Rapport sur la réorganisation du territoire civil de la Mauritanie, ANF : 2G/22 (200MI/848).

³⁰⁴ Rapport du 2^e trimestre 1906, ANF : 2G6/5 (200MI/1639).

³⁰⁵ Rapport du 3^e trimestre 1906, ANF : 2G6/5 (200MI/1639).

³⁰⁶ Le capitaine Vincent employait déjà les termes de classes avec un contenu différent : « on peut ranger les Maures en deux classes distinctes : les oppresseurs et les opprimés. Chez les premiers, les guerriers, on trouve une intelligence vive qui n'est que l'instinct du mal un sentiment d'avidité insatiable que traduit chacune de leurs actions ». La seconde classe comprends les groupes religieux, les tributaires et les esclaves (*Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; voyage dans l'Adrar et retour à Saint-Louis*, 1861, Le Tour du Monde, pp63-64).

³⁰⁷ Soulignés par nous, Rapport politique du 4^e trimestre 1905, 20 mars 1906, ANF : 2G5/9 (200MI/1636).

moyen âge »³⁰⁸. Puis de traiter de la solidarité de ces groupements qu'il faut préserver. Plus loin Montané évoque l'avenir où « les *masses laborieuses* [...] insensiblement se substitueront, pour le plus grand progrès de notre œuvre sociale, aux *classes qui détiennent* aujourd'hui *l'influence politique et sociale* ». Les deux références s'opposent du tout au tout : la lutte des classes porte l'idée d'injustice, elle est à réduire dans un futur lointain, la féodalité assure une juste solidarité, elle est à préserver dans le présent. La référence féodale est ici nettement une référence à un stade d'évolution et une justification du conservatisme social.

Eclairant ce fait, un administrateur du Soudan nous informe du rôle que la pensée évolutionniste a joué dans la lutte contre l'esclavage. Il énumère en 1908 l'ensemble des *a priori* économiques qui ont résistées à la promotion de l'émancipation au Soudan et, après avoir proposé des contre-exemples, il conclut :

« En somme, les constatations qui précèdent, rigoureusement contrôlées et fondées sur des faits, font justice, définitivement de nombreuses critiques préventives par lesquelles l'œuvre émancipatrice a été trop longtemps retardée. Elles répondent aussi, à l'avance à celles que l'on pourraient encore formuler au nom du principe des progressions sociales continues, et à l'accusation d'avoir fait brutalement franchir, en dix années, aux populations noires, des siècles d'évolution normale et de leur avoir fait « brûler » dans cette courte période, plusieurs « étape » de leur vie sociale »³⁰⁹.

A partir de 1909, se poursuivent les termes de la comparaison, mais à présent au bénéfice des groupes guerriers pour lesquels on s'attache à préserver le mode de subsistance basé sur des tributs prélevés sur des groupes dépendants. Ainsi, insensiblement, la référence féodale qui était un moyen de condamner l'état social Bidan est devenu l'argument principal militant en faveur de son maintien. Cela

³⁰⁸ Soulignés par nous, Lettre circulaire n°43, 22 mars 1906, ANF : K24, pièce 103 (200MI/1194).

³⁰⁹ ANF : 2G9/11 (200MI/1650).

correspond aussi à un changement d'administration qui sous la direction de Coppolani était essentiellement positiviste d'influence saint-simonienne, avec des projets de grands aménagements, et qui avec l'administration militaire de Gouraud, à partir de 1909, renonçait à tout idéalisme.

Pour comprendre ce que peuvent sous-tendre les discours portant comparaison avec les sociétés d'Ancien Régime, il nous faut retracer le cadre de référence des militaires chargés de l'administration en Mauritanie. Si des hommes politiques, et Jules Ferry en particulier, avaient pu soutenir l'expansion coloniale ce n'est que face au fait accompli. Comme l'écrit Théodore Zeldin : « ce furent des fonctionnaires, des explorateurs, des soldats et des marins agissant de leur propre chef qui plantèrent le drapeau français sur de nouvelles terres »³¹⁰. Ce ne fut que bien plus tard que les hommes politiques, la presse et l'opinion publique se passionnèrent pour l'aventure coloniale. En 1929, Albert Londres pouvait ironiser à propos de la conquête coloniale en Afrique :

« Chacun se débrouillait ! C'était le pays de l'audace et de la jeune souffrance. Tout cela fut conquis sans plan. Le ministère ne le savait qu'après. C'était la marche individuelle ! Quand ces hommes remportaient un succès, ils recevaient de Paris vingt jours d'arrêt ! Heureusement pour la République qu'ils ne se sont pas arrêtés ! »³¹¹.

A l'époque de la conquête, l'armée coloniale était le moyen d'obtenir la gloire de faits d'armes somme toute faciles, alors que la « grandeur de la France » était mise à mal depuis la perte de l'Alsace-Lorraine. Du fait de l'éloignement et de son isolement

³¹⁰ Zeldin, 1994, *Histoire des passions françaises II (1848-1945)*, Paris, Payot et Rivages, p310.

³¹¹ Londres, 1929, *Terre d'ébène : la traite des noirs*, Paris, Albin Michel, p65.

complet, l'armée coloniale constituait « une société particulière », « extérieure à la vie de la nation » selon les expressions de Zeldin³¹².

Elle partageait cependant avec sa consœur métropolitaine certains caractères. L'armée était devenue avec la chute du Second Empire, le refuge des familles issues de la noblesse. Il semble que les vertus qui lui étaient associées en furent modifiées. Zeldin note : « la vie militaire passait pour engendrer non seulement le patriotisme, mais aussi l'amitié, le courage, l'énergie, la gaieté, l'honneur, la ténacité et l'adhésion aux idéaux les plus élevés [...] il ne s'agissait plus d'être loyal à des individus qui étaient des officiers, mais au « drapeau », au principe de « l'ordre » »³¹³. Mais l'armée coloniale réunissait les individus réfractaires au conformisme : « aussi les soldats et les marins qui jetèrent les fondations de l'empire », écrit Zeldin « s'étaient-ils rebellés contre la bureaucratisation des carrières militaires, contre l'ennui des longues années de paix qui retardait les promotions : grâce à la vie coloniale, ils pouvaient donner un autre sens à la vie militaire, lui rendre de son importance d'antan, voire accroître son influence, afin que lui revienne au delà de la défense du territoire le gouvernement des hommes »³¹⁴.

Bien que peu d'aristocrates y aient servi dans l'armée, il ne semble pas que la Mauritanie ait dérogé à ce principe, comme l'illustrent les honneurs dont est couvert Gouraud, « conquérant de l'Adrar », et les ressentiments de Frèrejean. Pour « la coloniale », les codes de l'honneur et les représentations de leur rôle parmi les populations laissent percevoir une parenté avec l'imaginaire chevaleresque. Gouraud évoque de la sorte sa décoration en 1910 :

« J'envoie à mes parents les photos qu'on a prises le 5 janvier, pendant que je recevais la Croix de Commandeur, et j'écris à ma mère : « Je regrette qu'il n'y en ait pas une prise au

³¹² Zeldin, 1994, Histoire des passions françaises II (1848-1945), Paris, Payot et Rivages, p614.

³¹³ Zeldin, 1994, Histoire des passions françaises II (1848-1945), Paris, Payot et Rivages, p617.

³¹⁴ Zeldin, 1994, Histoire des passions françaises II (1848-1945), Paris, Payot et Rivages, p681.

moment où le colonel m'a frappé les épaules du plat de son sabre : c'est le geste le plus noble de cette cérémonie, qui nous vient tout droit du temps de la Chevalerie. [...] »³¹⁵.

De même, la liberté et la puissance que les militaires peuvent obtenir dans ces territoires est pour eux très attractive, comme en témoigne dans ses souvenirs un commandant de cercle :

« Nous sommes dans ce pays, malgré sa rudesse, complètement affranchis de toute entrave ; nous avons la liberté absolue de nous mouvoir, d'agir à notre guise ! Sentez-vous ce charme infini des attractions des premiers âges ? »³¹⁶

Enfin, les militaires en charge de l'administration des cercles bénéficient effectivement d'un pouvoir et d'une reconnaissance sociale de ce pouvoir qui n'est pas sans leur rappeler les préséances accordés aux hobereaux de l'ancien régime. Comme le propose Zeldin, « on ne s'étonnera pas que tant d'aristocrates se soient lancés dans la conquête de l'empire, ni donc que cet empire ait perpétué certaines des caractéristiques de cet ancien régime dont ils pleuraient la disparition »³¹⁷. Plus encore il apparaît qu'ils se sont accommodés, après les premières réticences, de l'existence des rapports serviles dans lesquels ils sont eux-mêmes rentrés³¹⁸. Ils ont semble-t-il ainsi identifié la société *Bidhân* à la société féodale que par idéologie ils révéraient, facilitant l'adoption d'une partie des mœurs de la société dans laquelle ils étaient immergés.

Aussi la justification de l'état social, dans la mesure où ils en tiraient profit et où ils n'avaient pas de toute façon les moyens de le changer, devenait primordial. Et le

³¹⁵ Gouraud, 1945, *Mauritanie Adrar : souvenirs d'un Africain*, Paris, Plon, p288.

³¹⁶ Bouron, Commandant A., 1946, *Chef de poste en Mauritanie*, Paris, Limoges, Société des journaux et publications du Centre, p167.

³¹⁷ Zeldin, 1994, *Histoire des passions françaises II (1848-1945)*, Paris, Payot et Rivages, p682.

³¹⁸ Voir partie II. B. 1. L'expérience des villages de liberté.

discours qu'ils pouvaient entretenir sur celui-ci apparaît donc en partie aussi comme un discours sur la position sociale qu'ils envisageaient détenir eux-mêmes.

Ainsi le discours des administrateurs, dans leurs allusions aux différents modèles sociaux de l'Ancien Régime, est influencé par des facteurs divers (origine sociale, éducation,...). Le contenu symbolique auquel il renvoie entretient une ambivalence entre attraction et répulsion, qui est de même liée à la personnalité du locuteur ou au contexte d'élocution. Il reste que pour l'essentiel ces analogies traduisent la perception évolutionniste de la société, en établissant une homologie entre une histoire passée virtuelle de l'occident et l'actualité de la société *Bidan*. Nous avons vu aussi que la conception évolutionniste est l'argument principal du conservatisme social donc, entre autres, le maintien des rapports serviles.

Au fil de ce travail nous nous sommes efforcé de reconstituer le débat colonial concernant les rapports serviles en Mauritanie.

Dans un premier temps nous avons établi le contexte historique de ce débat avant la conquête de la Mauritanie. En retraçant les hésitations de l'administration coloniale dans l'application des mesures législatives visant à l'abolition de l'esclavage après 1848, nous avons dégagé les termes d'un débat qui se poursuivra après l'occupation du territoire mauritanien. Nous avons vu aussi que la répression de la traite qui s'affirme à la fin du XIXe siècle en Afrique occidentale sera officialisée par la promulgation d'un décret en ce sens en 1905.

Ensuite, nous nous sommes penché sur le cas mauritanien en le situant dans l'ensemble de l'Afrique Occidentale Française. La création idéologique de l'image des Bidhân et le jeu sémantique du concept d'esclavage ont permis de reconstituer la symbolique en question dans l'approche administrative française de l'esclavage en Mauritanie. Les politiques suivies quant à l'esclavage dans d'autres territoires de l'AOF, ont montré l'influence que celles-ci ont pu avoir sur celle suivie en Mauritanie, sans pour autant lui servir de modèle. Enfin, en retraçant la période de conquête du territoire et son souci pragmatique de ne pas risquer de soulèvement des populations administrées, nous avons dégagé les raisons de l'absence de mesures répressives concernant les rapports serviles et la timidité de celles opposées à la traite.

Pour finir nous avons déconstruit les discours des administrateurs en Mauritanie, en en faisant ressortir la prégnance idéologique. Idéologie républicaine, racisme,

évolutionnisme ont influencé tour à tour et parfois concomitamment la façon que les administrateurs avaient d'appréhender le réel. Néanmoins, l'évolutionnisme a eu une part primordiale dans la perception de la société Bidhân en établissant des correspondances avec la société féodale occidentale, et par là dans la gestion concrète de celle-ci.

Ainsi on a pu voir, que lorsque les administrateurs ne percevront pas dans les catégories statutaires des divisions raciales, ou malgré cela parfois, se développera une perception évolutionniste de la société Bidan. On l'identifiait comme une copie de la société féodale occidentale et on affirmait qu'on s'efforçait d'encourager l'évolution vers la société moderne, mais en règle générale on se contentait de la gérer selon cette grille de lecture, l'esclavage n'apparaissant plus que comme un épiphénomène social voire comme un archaïsme, alors que, comme nous le confirment les travaux de Bonte (1998a), c'est au XIXe, au moins pour l'Adrar que l'on connaît un essor de la production esclavagiste dans les palmeraies.

Le rapport social prééminent dans les analyses des administrateurs est celui liant les groupes statutaires nobles, et pour un temps le groupe statutaire à idéologie religieuse, avec leurs groupes tributaires. Sans en minimiser l'importance, l'existence de ce « rapport de production » a longtemps masqué la réalité du rapport maître / esclave et la prévalence de la dichotomie sociale libre / non-libre comme fondement de la hiérarchie statutaire.

SOURCES

ARCHIVES

Les archives consultées appartiennent aux ARCHIVES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A.O.F. dont les originaux sont conservés à Dakar. Elles sont disponibles sous forme de microfilm au CENTRE D'ACCUEIL ET DE RECHERCHE DES ARCHIVES NATIONALES à Paris.

Cote archive Cote microfilm

Intitulé

CORRESPONDANCE GENERALE (1779-1895)

2B27 200MI/165 Correspondance générale. Gouverneur du Sénégal à Ministre.

AFFAIRES MILITAIRES (1763-1920)

OPERATIONS MILITAIRES (1823-1920)

1D223* 200MI/309 Opérations diverses. Pièces accessoires (1906-1907).
1D224 200MI/309 Opérations au Tagant (1905-1910).
200MI/310
1D225 200MI/310 Opérations au Tagant. Pièces accessoires (1904-1905).
1D226 200MI/310 Opérations au Tagant. Pièces accessoires (1906).
1D233* 200MI/314 Opérations diverses (1907-1910).
1D234 200MI/314 Opérations diverses (1908-1912).
1D235* 200MI/314 Opérations dans le Hodj. Région de Tichitt (1911-1912).
1D237* 200MI/316 Opérations dans le Hodj. Région de Tichitt (1912).
1D238* 200MI/316 Affaires Liboirat et de l'Oued Tagliat.

PERSONNEL MILITAIRE (1779-1920)

4D31 200MI/350 Recrutement indigène. Mission d'étude du Colonel Mangin pour le recrutement des Troupes noires (1909-1910).

POLITIQUE ET ADMINISTRATION GENERALE

ETUDES GENERALE : MISSION, NOTICES ET MONOGRAPHIE (1818-1921)

1G224 200MI/671 Notice sur les Maures du Sénégal et du Soudan par le Capitaine Lartigues (1897).
1G267 200MI/679 Mission économique et de vulgarisation en AOF de M. Boulland de l'Escale (1909).
1G331 200MI/691 Monographie du cercle du Gorgol (Kaédi) par l'adjoint Coup (1908).
1G339 200MI/693 Enquête de la société anti-esclavagiste de France :

Questionnaire et correspondance (1910-1913).

RAPPORTS PERIODIQUES DES GOUVERNEURS ET CHEFS DE SERVICES (1895-1940)

2G5/10	200MI/1636	Mauritanie 1905. Rapports politiques mensuels.
2G5/8	200MI/1636	Sénégal 1905. Rapports politiques mensuels.
2G5/9	200MI/1636	Mauritanie 1905. Rapports politiques trimestriels.
2G6/5	200MI/1639	Mauritanie 1906. Rapports politiques trimestriels.
2G7/10	200MI/1642	Rapport politique annuel du cercle du Tagant (1907).
2G7/11	200MI/1642	Mauritanie 1907. Rapports politiques trimestriels.
2G7/2	200MI/1641	Mauritanie 1907. Rapports sur la situation politique.
2G8/11	200MI/1646	Mauritanie 1908. Rapport d'ensemble annuel.
2G8/12	200MI/1646	Mauritanie 1909. Rapport politique du 3 ^e trimestre.
2G9/9	200MI/1650	Mauritanie 1909. Note politique générale de la colonie.
2G9/10	200MI/1650	Mauritanie 1909. Rapports politiques trimestriels.
2G9/11	200MI/1650	Rapport d'ensemble du Haut-Sénégal-Niger 1908-1909, Haut-Sénégal-Niger Justice 1909.
2G23/13	200MI/1700	Mauritanie 1923. Rapports politiques mensuels et trimestriels.
2G23/14	200MI/1700	Mauritanie 1923. Rapports politiques mensuels et trimestriels.
2G24/16	200MI/1705	Mauritanie 1924. Rapports politiques mensuels et trimestriels.
2G24/17	200MI/1705	Mauritanie 1924. Rapports politiques mensuels et trimestriels.
2G31/19	200MI/1739	Mauritanie 1931. Rapports politiques mensuels et trimestriels.
2G32/23	200MI/1746	Mauritanie 1932. Rapports politiques mensuels et trimestriels.
2G34/4	200MI/1757	Mauritanie 1934. Rapport politique annuel.
2G35/27	200MI/1768	Mauritanie 1935. Rapport politique annuel.

INSTITUTIONS MUNICIPALES

3G3/3 200MI/2112

MAURITANIE. AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES (1799-1920)

9G22	200MI/848	
9G23	200MI/849	
9G26	200MI/849	
9G31	200MI/850	Au sujet des mesures prises par la municipalité de St Louis contre les Maures (1914).

SENEGAL. AFFAIRES POLITIQUES, ADMINISTRATIVES ET MUSULMANES (1782-1920)

13G41	200MI/886	Emigration des Peuhls du fleuve dans le Nioro (1885-1889).
-------	-----------	--

ESCLAVAGE ET TRAVAIL (1807, 1818-1920)

K16*	200MI/1192	Enquête sur la captivité en AOF (1903-1905).
K17	200MI/1192	Rapport Poulet sur la captivité en AOF (1905).
K18	200MI/1192	Rapport sur la captivité au Sénégal (1904).
K19*	200MI/1192	Rapport sur la captivité en Sénégambie-Niger (1904).
K24	200MI/1194	Captivité et répression de la traite en AOF (1904-1906).
K25	200MI/1194	Esclavage en AOF. Etude historique. Rapport Deherme (1906).
K26	200MI/1194	Captivité et répression de la traite en AOF (1907-1915).
K29	200MI/1195	

M92* 200MI/1238

AFFAIRES ECONOMIQUES

Q1 200MI/1540 Traite de la gomme (1830-1854).

**les dossiers d'archives marqués d'un astérisque n'ont pas été consultés en entier. L'autre partie correspond à une autre bobine de microfilm.*

Autre document d'archive : Coppolani, Rapport à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française, au sujet d'agissements intéressés auprès des population des régions du Trarza, 27 juin 1904, 24p, Centre Culturel français (Nouakchott).

BIBLIOGRAPHIE

- Anonyme, *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; le Sénégal 1847-1860, 1861*, Le Tour du Monde, p23
- Acloque, Benjamin, 1995, Identité et statut de dépendant en Mauritanie : l'exemple de l'identité sociale des Hratin dans le système segmentaire et hiérarchique Bidan, Paris X-Nanterre.
- Augé, Claude (ed), Nouveau Larousse Illustré ; Dictionnaire Universel Encyclopédique, sous la direction de Claude Augé, tomai son et date incertaines (fin XIXe, début XXe siècle ?), Larousse, Paris
- Augé, Paul (ed), Larousse du XXe siècle en 6 volumes, sous la direction de Paul Augé, Larousse Paris, 1932
- Austen, 1992, *The Mediterranean Islamic Slave Trade out of Africa : A Tentative Census*, in The Human Commodity ; Perspective on the Trans-Saharan Slave Trade, E. Savage ed., London, Frank Cass.
- Bonte, Pierre et Izard, Michel, 1992, Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, Paris, PUF.
- Bonte, Pierre et Conte, Edouard, 1991, *Introduction*, in Al Ansâb. La quête des origines. Anthropologie historique de la société tribale arabe, Paris, MSH, pp13-48.
- Bonte, Pierre, 1991, *Egalité et hiérarchie dans une tribu maure : les Awlâd Qaylân de l'Adrar mauritanien*, in Al Ansâb. La quête des origines. Anthropologie historique de la société tribale arabe, Paris, MSH, pp145-199.
- Bonte, Pierre, 1992, *Afrique du Nord*, in Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, P. Bonte, M. Izard eds., Paris, PUF.
- Bonte, Pierre, 1998a, *Fortunes commerciales à shingîti (Adrar mauritanien) au XIXe siècle*, *Journal of African History*, 39, pp1-13.
- Bonte, Pierre, 1998b, *Esclaves ou cousins ; évolution du statut servile dans la société mauritanienne*, in Terrains et engagements de Claude Meillassoux, B. Schlemmer ed., Paris, Karthala, pp157-182.
- Bonte, Pierre, soutenance prévue en octobre 1998, L'Emirat de l'Adrar ; histoire et Anthropologie d'une société tribale du Sahara occidental, Thèse d'Etat, Paris, EHESS, 2082p.
- Bouche, Denise, 1968, Les villages de liberté en Afrique noire française ; 1887-1910, Paris, Mouton & Co, 278p.
- Bourdieu, Pierre, 1972, *Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction*, *Annales*, 27^e année, n°4-5, juillet-octobre.
- Bourdieu, Pierre, 1982, Ce que parler veut dire, Paris, Fayard.
- Bouron, Commandant A., 1946, Chef de poste en Mauritanie, Paris, Limoges, Société des journaux et publications du Centre, 223p.

- Braudel, Fernand, 1986, Identité de la France ; I. Espace et Histoire, Paris, Arthaud-Flammarion, 367p.
- Cabot Briggs, L., 1969, *The Living Races of the Sahara Desert*, [1958], Papers : XXVIII n°2, pub. by the Peabody Museum, Harvard University, Kraus Reprint Co., New York
- Camps, G., 1969, *Haratin-Ethiopiens. Reflexions sur les origines des négroïdes sahariens*, in Colloque international sur la biologie des populations sahariennes, Alger.
- Cohen, William B., 1980, Français et Africains ; Les Noirs dans le regard des Blancs 1530-1880, Paris, Gallimard, 409p.
- Descola, P., Lenclud, G. et al., Les idées de l'anthropologie, Paris, Colin
- Douls, Camille, 1888, *Cinq mois chez les Maures nomades du Sahara occidental (1887)*, Le Tour du Monde.
- Dumont, Louis, 1995, Homo Hiérarchicus, Paris, Gallimard, 403p.
- Dumont, Louis, 1985, Homo aequalis I ; Genèse et épanouissement de l'idéologie économique, Paris, Gallimard
- Dumont, Louis, 1991, Essai sur l'individualisme ; une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne, Paris, Seuil
- Gaye, Alassane, 1992, Création et évolution des villages de liberté en Mauritanie, Nouakchott, mémoire de maîtrise, dept d'Histoire.
- Gouraud, Général, 1945, Mauritanie Adrar ; souvenirs d'un Africain, Paris, Plon, 349p.
- Hamès, Constant, 1969, *La société maure ou le système des castes hors de l'Inde*, Cahiers internationaux de sociologie (46).
- Hamès, Constant, 1977, *Statuts et rapports sociaux en Mauritanie précoloniale* Cahier du centre d'études et de recherche marxiste : 10-21.
- Hunkarin, Louis, 1931, Un forfait colonial, l'esclavage en Mauritanie, Paris, Imprimerie Moderne, 29p.
- Londres, Albert, 1929, Terre d'ébène ; la traite des noirs, Paris, Albin Michel.
- Mc Dougall, E. Ann, 1980, The Ijil Salt Industry : its role in the Pre-Colonial Economy of The Western Sudan, Thesis of Philosophy, University of Birmingham, 402p.
- Mc Dougall, E. Ann, 1989, *A Topsy-Turvy World : Slaves and Freed Slaves in the Mauritanian Adrar, 1910-1950*, in The end of slavery in Africa, S. Miers & R. Roberts eds, Madison, The University of Wisconsin Press, pp362-388.
- Mc Dougall, E. Ann, 1992, *Salt, Saharans, and the Trans-Saharan Slave Trade in the Nineteenth-Century Developments*, in The Human Commodity ; Perspectives on the Trans-Saharan Slave Trade, E. Savage ed, London, Frank Cass, pp61-88.
- Miers, Suzanne et Roberts, Richard, 1989, *The end of slavery in Africa*, in The end of slavery in Africa, S. Miers & R. Roberts eds, Madison, The University of Wisconsin Press, pp3-59.
- Ould Cheikh, 1997, *Les fantômes de l'amîr : note sur la terminologie politique dans la société maure précoloniale*, The Maghreb Review, Vol. 22, 1-2,
- Ould Cheikh, Abdel Weddoud, 1985, Nomadisme, Islam et pouvoir politique dans la société maure précoloniale (XIe-XIXe) : essai sur quelques aspects du tribalisme, Thèse en sociologie (3^e cycle), Paris V, 1056p.
- Ould Cheikh, Abdel Weddoud, 1993, *L'évolution de l'esclavage dans la société maure*, in Nomades et commandants ; Administration et sociétés nomades dans l'ancienne A.O.F., E. Bernus, P. Boilley et al. eds, Paris, Karthala, pp181-190.
- Poulet, Georges, 1904, Les Maures de l'Afrique Occidentale française, Paris, Challamel, 172p

- Reclus, 1887, Nouvelle Géographie Universelle ; la terre et les hommes, tXII : *L'Afrique occidentale ; Archipels atlantiques, Sénégal et Soudan occidental*
- Renault, François, 1972, L'abolition de l'esclavage au Sénégal, Paris, Société française d'histoire d'Outre Mer, 107p.
- Taine-Cheikh, 1989, *La Mauritanie en noir et blanc. Petite promenade linguistique en Hassâniyya*, in R. P. Baduel (ed.) Mauritanie entre Arabité et Africanité, Aix-en-Provence, Edisud
- Taylor, 1992, *Evolutionnisme*, in Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie, P. Bonte et M. Izard eds., Paris, PUF
- Villasante-de Beauvais, Mariella, 1995, Solidarité et Hiérarchie au sein des Ahl Sîdi Mahmûd. Essai d'anthropologie historique, Thèse en Anthropologie sociale (nouveau régime), Paris, EHESS, 1329p.
- Villasante-de Beauvais, Mariella, 1997, *La qabîla, l'imâra et l'Etat en Mauritanie*, The Maghreb Review, vol. 22, 1-2, pp2-4.
- Villasante-de Beauvais, Mariella, 1998, Parenté et politique en Mauritanie. Essai d'Anthropologie historique, Paris, L'Harmattan.
- Villasante-de Beauvais, Mariella, 1998 *sous presse*, *Catégories de classement identitaires et discours politiques dans la société bidân de la Mauritanie ; Les origines étymologiques des termes « maures » et « Mauritanie »*, Annuaire de l'Afrique du Nord.
- Villasante-de Beauvais, Mariella, ouvrage collectif sous la responsabilité de, en préparation [1999], Les Hrâtîn et les 'abîd, groupes serviles de la société bidân de Mauritanie, Paris, L'Harmattan
- Vincent, Capitaine, *Voyages et expéditions au Sénégal et dans les contrées voisines ; voyage dans l'Adrar et retour à Saint-Louis*, 1861, Le Tour du Monde
- Webb, James L. A., 1995, Desert Frontier ; ecological and economic change along the western Sahel, 1600-1850, Madison, The University of Wisconsin Press.
- Zeldin, 1994, Histoire des passions françaises II (1848-1945), Paris, Payot et Rivages.

ANNEXES

- Annexe 1 : Extrait des instructions données à l'escale du Coq,
18 janvier 1844,
ANF : Q1 (200MI/1540)
- Annexe 2 : Extrait des instructions données à l'escale du Coq,
29 avril 1848,
ANF : Q1 (200MI/1540)
- Annexe 3 : Extrait de la correspondance du Gouverneur Général Duchâteau au Ministre,
10 juin 1848,
ANF : 2B27 (200MI/165)
- Annexe 4 : Extrait de la correspondance du Gouverneur Général Baudin au Ministre,
24 mai 1849,
ANF : 2B27 (200MI/165)
- Annexe 5 : Convention entre les chefs du Cercle de Saint- Louis,
12 décembre 1892
- Annexe 6 : Note sur les Villages de liberté, Annotations manuscrites émanant certainement du
Gouvernement Général et de Roume,
ANF : K24, pièce 29 (200MI/1194)
- Annexe 7 : Lettre au Président de la République et projet de décret proposés par le procureur Général
au Gouverneur Général Roume,
26 janvier 1904
ANF : K24, pièce 2 et 3 (200MI/1194)
- Annexe 8 : Décret relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française
Et au Congo Français,
12 décembre 1905
ANF : K24, pièce 54 (200MI/1194)
- Annexe 9 : Discours du Gouverneur Général Roume pour la session ordinaire du Conseil de
Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française à Dakar,
4 décembre 1905
K24, pièce 56 (200MI/1194)
- Annexe 10 : Transmission par le Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie, Montané, de
la circulaire du Gouverneur Général portant application du décret du 12 Décembre 1905
relatif à la suppression de la traite,
22 mars 1906
Lettre circulaire N° 43
- Annexe 11 : Lettre envoyée par le Gouverneur Général Roume au Commissaire du Gouvernement
Général en Mauritanie, Montané,
Avril 1906
ANF : K24, pièce 107 (200MI/1194)
- Annexe 12 : Brouillon de la lettre envoyée par le Gouverneur Général Roume au Commissaire du
Gouvernement Général en Mauritanie Montané,
Avril 1906
ANF : K24, pièce 106 (200MI/1194)

Annexe 1

Arrêté du 18 janvier 1844.

Nous Gouverneur du Sénégal et dépendance,

Vu l'Ordonnance royale du 7 septembre 1840 ;

Vu les instructions contenues dans la dépêche Ministérielle du 1^{er} octobre 1843 N°356 ;

Considérant que le système des engagés à temps est reconnu n'être d'aucune utilité pour la colonie ;

Que les raisons qui en avaient fait adopter la création, n'existent plus,

Que celles qui en avait fait continuer le maintien ont été combattues par l'autorité des faits ;

Que d'ailleurs ce système a été jusqu'à présent la source de nombreux abus qui ont résisté à la vigilance et à l'action de l'autorité, hors les cas où elle a pris elle même les engagés à temps sous son patronage direct ;

Après en avoir délibéré en conseil d'Administration dans sa séance de ce jour,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er} : L'introduction des captifs, sous le titre d'engagés à temps, est expressément interdite dans toute l'étendue du Sénégal et de ses dépendances à partir du 1^{er} mars 1844.

Cette prohibition n'aura lieu dans le pays de Galam qu'à partir du jour de publication du présent arrêté au poste de Bakel.

Art. 2 : L'état se réserve à lui seul le droit de faire recruter annuellement le nombre d'engagés nécessaires pour organiser les troupes noires, propres à la défense et à la sécurité de ses établissements coloniaux.

Art. 3 : Tout individu qui aura introduit un captif dans la colonie, sera traduit devant la juridiction compétente et condamné conformément aux articles 464, 465, 466 et 467 du code pénal,

1° A cinq jours d'emprisonnement et à 15F00 d'amende,

2° A perdre le captif qui deviendra libre, à partir du jour de son entrée au Sénégal et aux dommages et intérêts auxquels pourra donné lieu le préjudice souffert par le captif en raison de son déplacement.

Art. 4 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié, affiché et enregistré partout où besoin sera.

Fait à Saint Louis, le 18 Janvier 1844

Signé Bouet »

Extrait des instructions données à l'escale du Coq

ANF : Q1 (200MI/1540)

Ordre du Jour

Le gouvernement prévenu que des habitants de Saint Louis se proposent de vendre à des étrangers une partie de leurs captifs ; d'après son ordre j'ai l'honneur de prévenir tous ceux qui sont dans cette intention qu'un décret de la République annonçant l'émancipation prochaine de tous les captifs, ayant été affiché et publié à Saint Louis ce serait aujourd'hui un crime infâme de les frustrer de la liberté que notre nouveau gouvernement leur a déjà accordé en principe.

Et que tout individu qui, à partir de ce jour, se rendra coupable d'un pareil acte de barbarie, outre qu'il perdra tout droit à l'indemnité au moment de l'émancipation, sera poursuivi conformément aux lois.

Les commandants des escales et des postes du fleuve sont chargés chacun de veiller à l'exécution du présent ordre.

Fait à bord du Basilic le 29 Avril 1848.

Le commandant supérieur des escales

O. Reverdit.

Extrait des instructions données à l'escale du Coq

ANF : Q1 (200MI/1540)

Annexe 3

Lettre n°233

Direction des colonies

Bureau de législation et d'administration

10 juin 1848

Citoyen Ministre,

[...] J'ai reçu la dépêche ministérielle du 2 mai dernier et le décret portant création à Saint-Louis d'un tribunal musulman. Le jour même je me suis empressé d'annoncer cette grande et heureuse nouvelle à la population musulmane du Sénégal qui l'a accueillie avec la plus vive satisfaction.

Cette mesure est aussi importante qu'heureusement et habilement appliquée dans les circonstances où se trouve la colonie ; elle sera d'une portée immense pour la tranquillité ; car bien que moins à craindre au Sénégal que dans nos autres colonies, l'émancipation peut cependant produire une réaction toujours fâcheuse et quelquefois difficile à réprimer.

La création de ce tribunal a disposé déjà favorablement la population à accepter la libération des esclaves sans trop de répugnances. Je m'occupe activement de son organisation, et, de concert avec le citoyen chef de la justice, à établir les bases sur lesquelles il doit être formé, ainsi qu'à déterminer les affaires qui devront en ressortir. J'ai déjà réuni à ce sujet, pour recevoir leurs observations, les principaux habitants musulmans qui sont à même d'expliquer ou de comprendre le Koran.

J'espère être bientôt à même de pouvoir vous annoncer son entrée en fonction.

Les moniteurs des 1^{er}, 2 et 3 mai nous ont fait connaître les décrets rendus par le gouvernement provisoire de la République sur l'émancipation des esclaves dans les

colonies ; mais les dépêches ministérielles explicatives n'étant pas encore parvenues à Saint-Louis je n'ai pu donner suite à ces décrets.

Cependant les esclaves qui ont connaissance des décrets rendus en leur faveur l'attendent avec une impatience si non dangereuse du moins fort bruyante, et qui se traduit quelques fois par des actes très répréhensibles.

Ainsi par exemple , un jeune esclave de 20 ans vient de se porter à des voies de fait et à des menaces de mort contre une dame Labouré, femme signare, seule et possesseur d'un grand nombre de captifs. J'ai dû faire mettre le coupable en prison afin d'arrêter par un exemple sévère ces dispositions dangereuses à la rébellion contre les maîtres, et j'ai adressé immédiatement une proclamation à tous les esclaves de Saint-Louis pour leur rappeler que jusqu'au moment de leur libération ; moment sans doute très prochain, ils devaient respecter leur maître ; que d'ailleurs un homme libre, pas plus qu'un esclave n'avait le droit de frapper son semblable que les hommes devaient se respecter mutuellement, qu'enfin, la justice saurait atteindre également les coupables libres ou captifs.

Depuis longtemps les propriétaires se plaignaient de ne pouvoir obtenir de travail de leurs esclaves, aujourd'hui ils en sont arrivés à ce point de désirer ardemment l'émancipation, attendu qu'ils ne sont plus maîtres chez eux. Je les engage chaque jour à supporter patiemment cette conduite que l'assurance d'une liberté prochaine rend, sinon légale du moins compréhensible de la part d'hommes courbés depuis si longtemps sous le joug de la servitude.

Les voies de fait auxquelles s'est porté le captif de la Citoyenne Labouré aurait pu devenir un exemple dangereux en ce moment s'il n'eut été réprimé aussitôt.

Il me paraît donc impérieux, Citoyen Ministre, d'envoyer le plus tôt possible au Sénégal les dépêches prescrivant la mise à exécution des décrets rendus le 3 mai dernier et en indiquant les moyens. Les Citoyens Chefs du service administratif,

judiciaire et moi, travaillons sans relâche aux dispositions préparatoires à ce grand œuvre. Mais je ne crois pas devoir vous cacher que quelques unes des mesures prescrites par le gouvernement provisoire ne pourront pas produire immédiatement d'heureux résultats : ainsi la caisse d'épargne prescrite par le décret du 3 mai ne pourra présenter d'avantage avant deux ou trois ans, attendu que des économies sur le travail des ouvriers ne pourront avoir lieu qu'à ces époques, puisque avant d'y songer chacun d'eux devra se procurer les moyens d'existence et subvenir à ses besoins.

Les mœurs des esclaves, et même des habitants libres, leurs habitudes de donner aux femmes tout ce qu'ils gagnent et possèdent seront longtemps encore un obstacle à la réalisation complète du projet.

Il faudrait pour atteindre ce but qu'une retenue forcée sur le produit du travail des individus fut autorisée par mesure exceptionnelle et placée d'autorité à la caisse d'épargne au nom des intéressés ; et encore, les habitudes fâcheuses dont j'ai parlé feraient-elles supporter avec peine ce seul moyen de les former à l'économie.

Des salles d'asile seront fort difficiles à établir attendu le manque absolu de fonds portés au budget pour ce fait, et il en sera de même de crèches attendu la position nouvelle des maîtres vis à vis de leurs anciens esclaves et du peu de tendance des habitants à l'humanité et à la bienfaisance envers des hommes qu'ils considèrent comme une propriété dont ils sont frustrés.

J'ai cependant déjà pris des dispositions pour remédier à tous ces inconvénients.

Des ateliers de travail ne sont possibles qu'autant que la métropole accordera des fonds pour cet objet, enverra quelques chefs ouvriers et les instruments de travail nécessaires aux différents métiers qui devront y être [enseignés]. J'ai trouvé à Saint-Louis un citoyen généreux et dévoué le Sieur Thrésol, ex ouvrier armurier au 9^e régiment d'infanterie de marine, intelligent et ingénieux qui veut bien se charger de diriger un atelier de serrurerie, il offre même de prêter les outils nécessaires jusqu'à ce

qu'on puisse en faire venir de France ; j'ai soin d'entretenir le Citoyen Thrésol dans ses bonnes dispositions.

Un local vaste et pouvant entretenir tous ces ateliers n'existe pas à Saint Louis, il serait donc nécessaire, je crois de faire construire un grand hangar en planche à la pointe du Nord et de lui donner cette destination. Cet établissement faciliterait les moyens de surveillance et de travail en même temps qu'il permettrait de juger par la comparaison de la plus ou moins grande aptitude des élèves aux différents métiers qui s'accompliraient sous leurs yeux.

Mais je le répète, vous le savez, Citoyen Ministre, il n'existe aucun fonds pour cet objet. Le décret du 3 Mai portant que tout esclave qui mettra le pied sur le sol français, dans nos établissements du bas de la côte et du fleuve sera libre par ce fait, et aura droit à notre protection, va jeter le gouvernement local, et par suite celui de la métropole dans de graves embarras qui finiront très probablement , par une guerre sérieuse avec tous les peuples qui nous environnent. En effet, Saint Louis touche à la grande terre, sa population est en contact immédiat et incessant avec celle de la Mauritanie, du Walo, du Fouta et du Cayor. Le commerce de ces peuples ne se fait pour ainsi dire qu'exclusivement par les esclaves qui en apportent le produit au Sénégal. Une fois les décrets du gouvernement provisoire connus dans ces divers pays, nul doute que les esclaves n'affluent au Sénégal, certains qu'ils seront d'y trouver la liberté ; ils n'attendront pas même que le commerce de leur maître les y appelle ils désertent de tous côtés et viendront se réfugier sous l'égide protectrice du gouvernement français. De là vous le comprendrez Citoyen Ministre, de terribles représailles auront lieu de la part de ces différents peuples, noirs et blancs libres ne pouvant plus s'écarter de l'île sans s'exposer à être enlevés par les Maures et les nègres pour remplacer les esclaves auxquels notre générosité aura donné protection ; plus de commerce donc dans le fleuve et les marigots, plus d'opération partielle dans l'intérieur attendu qu'il faudrait un

moyen puissant de protection pour chacun des traitants ou marchands ; l'île de Saint Louis deviendra comme une citadelle bloquée de tous côtés et sans cesse exposée aux attaques et aux déprédations. Je ne vous parle pas des énormes approvisionnements à faire pour nourrir l'immense quantité d'étrangers qui viendront se réfugier à Saint-Louis.

Pour qu'il en fût autrement il faudrait dès à présent mettre le Sénégal en mesure d'entreprendre à la première occasion une expédition sérieuse et forte sur les deux rives du fleuve afin de bien y asseoir notre domination et de produire par la crainte ce qu'il faudrait sans cela un siècle pour obtenir.

Il y aurait cependant, Citoyen Ministre, un moyen [de répondre] aux grands inconvénients de la nature projetée, car tout principe, quelque généreux, quelque juste, quelque fort qu'il soit a toujours ses exceptions et le Sénégal, par sa position topographique au milieu de peuples barbares dont le contact est impérieux et journalier a plus que tout autre besoin d'une exception dans le grand œuvre de l'émancipation. Cette exception serait, de ne pas rendre le décret applicable aux esclaves étrangers qui viendraient commercer au Sénégal, ou bien encore, si officiellement cette mesure n'est pas possible on pourrait autoriser le gouvernement local et la justice à fermer les yeux dans le cas précité seulement, car je persiste à croire, et c'est l'opinion générale, que l'existence commerciale du Sénégal est sérieusement compromise si l'on donne à ce décret toute son extension.

Peut-être trouverez-vous, citoyen Ministre que j'envisage les obstacles et les dangers que je viens de vous signaler comme beaucoup plus grands qu'ils ne le sont par le fait ; si j'étais seul pénétré de cette pensée, je n'aurais pas ici avancé mon opinion ainsi arrêtée, mais il est de mon devoir d'éclairer votre département sur une question d'où dépendent le présent et l'avenir du Sénégal ; et c'est avec la connaissance du pays, des mœurs, des idées et de la nature des peuplades qui nous environnent ; c'est avec l'expérience de tous les hommes importants du Sénégal que

j'ai osé dérouler sous vos yeux le tableau vrai des conséquences sérieuses que doit avoir l'exécution du décret du 3 mai. Et tout en partageant en principe les grandes et généreuses inspirations du gouvernement métropolitain, je crains qu'elle ne soient pas applicables dans leur entier à un pays placé dans des conditions toutes exceptionnelles que la connaissance parfaite des localités peut mal faire apprécier, enfin je crois pouvoir l'affirmer : une guerre sérieuse avec tous les peuples des deux rives du fleuve suivra de près son exécution et sera précédé de terribles représailles contre les blancs et noirs libre du Sénégal.

Signé : B. Duchâteau.

Extrait de la correspondance du Gouverneur Général au Ministre,

ANF : 2B27 (200MI/165)

24 Mai 1849

Citoyen ministre,

Votre dépêche n° 115 en date du 18 avril au sujet de l'application de l'Art. 7 du décret sur l'abolition de l'esclavage, m'a fait grand plaisir. Bien que convaincu d'avoir agi selon ce que ma conscience et les intérêts de la colonie me commandaient, je n'étais pas sans quelques inquiétudes sur les embarras que mes observations pouvaient causer au département de la marine et sur l'appréciation qui pouvait être faite de nos actes. Je me suis au reste conformé rigoureusement aux principes sacrés de l'humanité dont vous recommandez d'une manière toute particulière l'exécution. Non seulement les captifs renvoyés de la colonie n'ont pas été remis directement entre les mains de leurs maîtres, mais comme en les renvoyant j'avais la certitude qu'ils retourneraient chez eux ou seraient repris par eux, j'avais fait venir ces maîtres devant moi et je leur avait signifié de la manière la plus formelle et la plus sévère, que dans le cas où les captifs retourneraient dans le Cayor, ils devaient s'abstenir de tout mauvais traitement sous peine de me voir à l'avenir retenir ces captifs et faire tout ce qui dépendrait de moi pour les faire désertier tous. Cela m'a été promis par serment et j'ai eu la certitude depuis que cette promesse a été fidèlement tenue. Dans le Cayor au reste la captivité n'est qu'une domesticité forcée. Il est fort rare qu'un captif y soit maltraité : c'est Saint-Louis avant l'émancipation. il n'en est pas de même chez les Maures où l'esclavage est horrible, barbare, aussi malgré toute ma bonne volonté de maintenir le Sénégal en paix, 3 captifs de ces tribus ce sont réfugiées ici, et malgré toutes les réclamations j'ai refusé de les rendre ou de les renvoyer ce qui est, à parler franchement à peu près la même chose ; j'ai préféré offrir aux maîtres de les indemniser, ce qu'ils ont long temps refusé, mais voyant qu'ils n'y gagneraient rien et

que j'étais décidé à ne pas céder, ils ont consenti et moyennant une certaine quantité de pièces de guinée payées partie par moi, partie avec les fonds destinés aux cadeaux, ils sont restés.

Ces mesures ont produit immédiatement tout le résultat que j'en attendais et depuis pas un seul captifs n'est venu chercher la liberté à St Louis. Il devait en être ainsi ; et soyez persuadé, Citoyen Ministre, quoiqu'en puisse dire et affirmer que ce n'est qu'en agissant d'une manière analogue que les gouverneurs anglais ont pu obtenir la tranquillité dans la Gambie qu'on a souvent cité et qu'on citera probablement encore à l'appui de la possibilité d'exécuter sans inconvénient l'Art. 7 du décret d'émancipation.

Je me conformerai d'une manière absolue à vos prescriptions en tout ce qui touche les individus appartenant à la population de la colonie et qui ont été vendus durant la période qui a séparé la promulgation du décret, de son exécution. Je crois pouvoir sans danger et sans engager une grande dépense étendre cette mesure de garder ces captifs jusqu'à ceux vendus dans les deux années qui ont précédé l'abolition de l'esclavage dans nos colonies et dont les parents se trouvent soit à St Louis soit à Gorée

Je continuerai à vous tenir au courant de tous les faits que cette question si importante pourra faire naître à l'avenir, mais j'espère que vous n'aurez plus à vous en préoccuper. Il n'en ferai pas moins tous mes efforts pour répandre peu à peu dans l'intérieur de l'Afrique, le principe de la liberté et dans le cas d'une guerre forcée avec quelques uns des peuples qui nous entourent, il ne sera pas impossible de faire germer ces idées et d'en tirer bon parti selon les circonstances.

Signé : Baudin

Extrait de la correspondance du Gouverneur Général au Ministre
ANF : 2B27 (200MI/165)

Annexe 5

REPUBLIQUE FRANCAISE – LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Direction des Affaires politiques.

CONVENTION ENTRE LES CHEFS DU CERCLE DE SAINT- LOUIS

- 1° Yamar-M'Bodj, chef supérieur du Oualo ;
- 2° Samba-Laobé-Penda, bourba Djolof ;
- 3° Madjor-Thioro, chef du N'Guick-Mérina-M'Pal ;
- 4° Magnang-Niang, chef du Gandiolais ;
- 5° Birahima-N'Diaye, bour N'Diambour.

L'an mil trois cent neuf de l'Hégire, et 18 du mois de Djamadou-Louel (12 décembre 1892).

Nous, Chefs des cinq provinces formant le cercle de Saint-Louis, nous sommes réunis à Louga, dans la demeure de Birahima-N'Diaye et nous sommes engagés, sous la foi du serment, à respecter les conventions suivantes que, librement et sans crainte, nous avons arrêté entre nous dans le but d'améliorer le sort de nos sujets, d'affirmer notre autorité dans nos provinces respectives et reconnaître l'heureuse influence de la France sur nos pays en faisant faire aux populations indigènes, autant que leur permettent leurs mœurs et coutumes et leur religion, un nouveau pas vers le progrès et la civilisation, but constant des efforts du Gouvernement français dont nous sommes fiers d'être les fidèles sujets.

Par ces présentes, revêtues de nos signatures, nous entendons lier nos successeurs et les chargeons de poursuivre l'œuvre de régénération que nous avons entreprise. Nous espérons que, quand ils arriveront au pouvoir, ils pourront donner une

plus large satisfaction aux idées françaises que nous devons nous efforcer de faire rentrer dans nos mœurs.

ARTICLE PREMIER

Le *Coubeul* (droit de circulation sur les marchandises) est supprimé.

Les produits et les animaux pourront circuler librement dans toutes les provinces.

Le cinquantième sur les troupeaux traversant nos pays est également supprimé.

Il n'est maintenu que pour les troupeaux séjournant sur les pâturages dépendant d'une autre localité que celles où habitent les propriétaires de ces troupeaux. Dans ce cas, il sera fixé, suivant la durée du parcage, un maximum de péage, lequel sera perçu au profit des villages dont dépendent les pâturages.

Des taxes, fixées avec l'approbation du Gouverneur, pourront être également établies pour la coupe des herbages et des bois.

ART. 2.

Un impôt personnel (*Galak* en oulof, *Djézzia* en arabe), fixé à 2 francs par tête d'habitant, sera perçu dans tous les pays.

La moitié du produit de cet impôt sera versée aux budgets régionaux.

Nous nous réservons la seconde moitié pour nous dédommager du produit des droits que nous supprimons par l'article 1^{er}.

ART. 3.

Tout citoyen français, d'origine européenne ou indigène, qui viendra s'établir dans nos pays pour commercer, ou exercer une industrie quelconque, payera au Chef de province, suivant l'importance de son commerce ou de son industrie, comme droit de patente ou en compensation de tous autres droits indigènes dont il sera exempt, une

somme annuelle de 50 francs pour les traitants demeurant à poste fixe, et de 10 à 25 francs suivant le cas, pour les colporteurs, bijoutiers et autres ouvriers ambulants.

En cas de contestation, le taux de la taxe sera fixé par l'Administrateur du cercle.

Il devra faire sa déclaration au chef de province dans les trois jours, au plus tard, qui suivront son installation, et verser entre ses mains le montant de la patente dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la déclaration.

Il devra respecter les lois et coutumes du pays qu'il habitera, ainsi que les mœurs des indigènes avec lesquels il sera en contact. Il s'abstiendra de toute ingérence dans les affaires du pays et ne troublera pas par ses actes, ou de mauvais conseils, la paix régnante que nous désirons maintenir à tous prix.

Tout citoyen français, d'origine européenne ou indigène qui voudra occuper des terres pour se livrer à la culture pourra recevoir des concessions, sous forme de contrat passé avec le chef du pays sous le contrôle et l'approbation du Gouverneur ; chaque contrat déterminera les obligations réciproques.

Les européens ou indigènes, sujets ou protégés d'une nation autre que la France ne pourront être admis au bénéfice de ces stipulations qu'avec l'autorisation du Gouverneur du Sénégal et aux conditions fixées par lui.

ART. 4.

Tout indigène qui voudra passer d'une province dans une autre pour y habiter sera libre de le faire ; il devra en aviser, dans les huit jours de son installation, le chef du pays où il veut résider et ce chef, avant de lui donner une autorisation définitive, devra constater, par renseignements pris auprès du chef du pays d'où vient l'indigène :

1° Que l'indigène émigré a payé l'impôt personnel pour lui et sa famille ;

2° Qu'il n'est sous le coup d'aucune condamnation ou pénalité.

Tout individu qui émigrera, sans remplir les conditions ci-dessus énoncées, sera considéré comme rebelle ou vagabond, arrêté et conduit à son chef.

Les colporteurs et ouvriers ambulants originaires de nos pays et autres pays de protectorat de la Sénégambie française qui auront été admis, avec l'autorisation du Gouverneur, à jouir des bénéfices de la présente convention, pourront circuler en toute liberté dans nos territoires sans payer de droit sur leur marchandises ; mais ils devront justifier du paiement de l'impôt personnel dans le pays où ils demeurent habituellement.

Ils pourront, s'il y a lieu, être assujettis à un droit réduit de patente au profit du budget régional. Dans ce cas, le certificat de l'Administrateur leur tiendra lieu de permis de circulation.

ART. 5.

Il ne sera plus vendu de captifs dans les pays placés sous notre autorité. Les captifs de toutes origines seront considérés comme ceux que nous appelons *captifs de case*, lesquels ne sont pas des esclaves, mais des *serviteurs*, comme ceux dont il est parlé aux chapitres 24 et 43 du livre de Dieu.

Toutefois nos sujets conserveront le droit de racheter des captifs à des étrangers dans les pays où on continue à les vendre ; car il est préférable que les captifs, provenant des pays lointains et barbares soient conduits dans les maisons de ceux qui les traitent en serviteurs, plutôt que d'être conduits chez d'autres qui les traiteraient en esclaves.

Tout serviteur pourra se dégager de toutes les obligations de sa condition moyennant le versement à son maître d'une indemnité qui ne pourra *jamais excéder* 500 francs.

Ce rachat se fera devant deux notables choisis comme témoins ; un certificat sera délivré au serviteur émancipé par le cadî de la province et contre-signé par le chef supérieur.

Le serviteur désireux de s'émanciper pourra, s'il ne possède pas le prix de son rachat, constituer une caution acceptée par son maître qui conviendra du délai qu'il lui accordera pour se libérer entièrement.

De ce jour, il deviendra libre par ce fait et pourra quitter le pays pour aller travailler ailleurs s'il le juge opportun.

Le maître d'un captif ne pourra, dans aucun cas, lui refuser la faculté de se libérer. Ces dispositions sont, du reste, conformes à la loi du Koran, qui régit les habitants du pays.

Dans le cas où par suite d'un crime ou d'un délit puni d'amende, un homme devrait suivant les coutumes actuelles, être privé de ses serviteurs, ceux-ci ne pourront être livrés contre leur volonté à un autre maître. Ils seront immédiatement libérés de toute obligation envers leur ancien maître, sous condition de concourir au paiement de l'amende dans une proportion qui ne pourra excéder 200 francs par tête.

Dans le cas où un débiteur n'aurait pour tout bien que des captifs, le cadî l'obligerait à libérer immédiatement un certain nombre de ses captifs. Le cadî déterminera, dans cas, les conditions d'un contrat temporaire d'engagement dont le produit sera attribué au créancier.

ART. 6.

Les signataires des présentes conventions, désireux de répondre aux intentions du Gouvernement français s'engage à établir, le plus prochainement possible, dans leurs pays des règles fixes pour la perception de , des amendes et une juste répartition des corvées imposées aux habitants des villages.

ART. 7.

Dans le cas où l'un violerait les présentes conventions, ou ne tiendrait pas la main à la stricte observation, il serait jugé par ses pairs constitués en conseil.

La décision du conseil, après approbation du Gouverneur, deviendra immédiatement exécutoire.

Ont signé : Yamar-M'Bodj, Birahima-N'Diaye, Ardo-Amadou-Moctar, chef supérieur des peulhs du Diambour, Moundaye-Fall, chef du canton de N'Diago, Magnang-Niang ; Madior-Thioro, Samba Laobé-Penda.

En présence de M. Ed. Martin, administrateur du cercle de Saint-Louis.

Le six janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, en l'hôtel du Gouvernement de Saint-Louis en présence de Yamar-M'Vodj, Samba-Laobé-Penda, Madior-Thioro, Magnang-Niang, Birahima-N'Diaye, signataires des présentes conventions.

Ont déclaré y adhérer et en accepter toutes les stipulations pour eux et leurs successeurs :

Demba-War, président du conseil des chefs du Cayor ; Ibra-Fatime-Sar, chef de la province du Guéoul-M'Baour ; Ogo, chef de la province de M'Boul ; Bouna-Sidi, cadi du Cayor ; Mousse-Awa, djarafbounte du keur ; Bounama-Sall, chef de la province du Guett ; Dangoné Dior, diaoudine M'Boul ; Samba-Laobé-Boury, diaoudine Méké.

Approuvé :
Le Gouverneur,
H. DE LAMOTHE

Annexe 6

NOTE SUR LES VILLAGES DE LIBERTE

Fondés pour servir d'asiles aux captifs qui venaient se réfugier à l'abri de nos postes, les Villages de liberté ont pu rendre des services à la cause de l'émancipation des esclaves, quand notre autorité n'était pas suffisamment assise dans le pays pour pouvoir assurer à toute personne sa liberté. Aujourd'hui ils n'offrent plus guère d'utilité, sauf celles de fournir une main d'œuvre souvent gratuite et toujours très bon marché aux Commandants des postes près desquels ils se trouvent. Ces villages ont généralement peu prospéré malgré les avantages que recevaient leurs habitants, exemption d'impôt, secours en vivres, solde au chef etc... La cause paraît en être double : 1° la protection qui était assurée aux habitants a encouragé leur paresse native 2° les réfugiés n'étaient pas généralement les meilleurs parmi les captifs, par suite ces groupes étant formés de types inférieurs n'ont pas trouvé en eux le moyen de se développer.

Actuellement l'institution des villages de liberté existe surtout au Soudan. Ils sont constitués de façon différente

1° chef de village payé, habitants exempts d'impôt.

2° chef de village payé, habitants payant l'impôt au bout d'un séjour déterminé.

3° chef de village payé, pas d'habitant stable. Le village est un asile d'où le captif majeur doit partir au bout d'un certain temps. Les mineurs sont élevés au frais du Budget.

C'est évidemment ce dernier type qui est le plus rationnel et peut rendre le plus de services effectifs. Le captif après avoir quitté son maître ne devient pas le captif du

Commandant de poste, il ne devient pas non plus un être placé en dehors de la règle commune . Il est assisté simplement et c'est là semble-t-il que doit se borner l'effort nécessaire et juste qu'on doit faire en sa faveur.

Annotations manuscrites émanant
du Gouvernement Général et certainement de Roume
ANF : K24, pièce 29 (200MI/1194)

Annexe 7

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française,
Sénégal et dépendances,
Administration de la justice

Monsieur le Président,

La loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs, et celle du 27 avril 1848, qui a définitivement aboli l'esclavage dans les colonies françaises, sont actuellement les seuls textes dont les dispositions pourraient permettre de réprimer les infractions aux grands principes humanitaires proclamés tour à tour par la monarchie de Juillet et par le gouvernement provisoire de 1848.

Cette législation, déjà ancienne donne lieu par cela même à de sérieuses critiques ; elle présente, en outre, dans la pratique, de grosses difficultés d'application.

En effet, la loi du 4 mars 1831 prévoit uniquement et bien qu'on en ait parfois, à défaut d'autres textes, étendu les dispositions à des faits différents, les faits qui touchent à la traite maritime ; c'est le trafic immoral des « négriers », si répandu il n'y a pas encore un siècle, qu'elle a pour objet de faire disparaître ; c'est contre ce trafic que sont dirigées les pénalités, très sévères, qui constituent à peu près toute la loi. Mais la traite maritime et les « négriers » ne sont plus aujourd'hui qu'un souvenir et les pénalités de la loi de 1831, pénalités qui ne peuvent juridiquement s'étendre à d'autres infractions que celles que prévoit cette loi, tout en étant en matière pénale de droit étroit, ne seront, il faut l'espérer, jamais plus appliquées.

Si les infractions prévues par la loi de 1831 ne présentent plus guère en l'état de nos mœurs et de notre civilisation contemporaines qu'un intérêt historique, la procédure

instituée pour leur répression est encore bien moins d'actualité . C'est en effet à la cour d'assise qu'étaient déférées ces infractions, mais à une cour d'assise spéciale, dans la composition de laquelle entraient comme assesseurs quatre officiers ou fonctionnaires de la Colonie pris par le Gouverneur parmi les plus élevés en grade. Cette organisation surannée, contraire à tous les principes de notre législation criminelle actuelle, pouvait se comprendre à une époque où la justice criminelle était rendue, comme au Sénégal, aux termes de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822, par un tribunal entièrement composé de personnes étrangères à la magistrature. Elle ne répond plus aujourd'hui à aucune nécessité. En fait, elle a dans la colonie dont il s'agit fonctionné très rarement et pas une fois depuis vingt-huit ans.

La loi du 27 avril 1848 est d'une application plus générale ; elle prévoit la possession, la vente et l'achat des esclaves, malheureusement elle ne contient qu'une seule sanction : la perte de la qualité de Français. Cette sanction est, il faut le reconnaître, tout à fait insuffisante pour arrêter ceux qui seraient tentés d'enfreindre les dispositions de la loi ; en outre, elle n'atteint pas les indigènes non français qui forment, tout au moins dans nos colonies d'Afrique, l'immense majorité des habitants. Et cependant, c'est chez ces populations indigènes, dont l'organisation sociale et les mœurs admettent l'esclavage et chez qui elle existe depuis des siècles qu'il est indispensable de lui faire la guerre si l'on veut qu'il disparaisse un jour.

D'autre part, les termes d'esclavage et d'esclaves qu'emploient le législateur de 1848 ne sont plus de nos jours suffisamment précis. Il n'y a plus d'esclave en Afrique Occidentale, au moins sous ce nom, en réalité il y a encore des captifs. L'état de captivité diffère d'ailleurs sensiblement de l'état d'esclavage, il a été autrefois reconnu implicitement et explicitement par la législation locale du Sénégal. Certains captifs, les captifs de case, font à proprement parler partie de la famille indigène ; ceux-ci sont bien rarement vendus. Ils le sont pourtant parfois, et cela suffirait pour motiver l'intervention

du Gouvernement Français dans la question des captifs bien qu'on puisse soutenir que la loi qui ne parle que des esclaves ne concernent pas les premiers. Mais un trafic non moins immoral et également répandu que n'ont prévu ni la loi de 1831 ni la loi de 1848 est celui qui porte sur des individus de condition libre, des enfants dans la plupart des cas, auquel se livrent ceux qui ont en fait ou en droit autorité sur eux et souvent les parents eux-mêmes. Il est quelque fois possible d'atteindre ceux qui se sont rendus coupables d'actes de cette nature, par des moyens détournés, lorsque ces actes contiennent les éléments d'une autre infraction punie par la loi pénale : rapt, séquestration, violences etc ; le plus souvent ils échappent à toute répression, notre législation ne les prévoit pas !

Pour les diverses raisons que je viens d'énoncer il m'a paru qu'il était nécessaire de compléter la législation spéciale contenue jusqu'à ce jour dans les lois du 4 mars 1831 et du 27 avril 1848 en édictant des dispositions nouvelles suffisantes pour assurer une répression efficace et rapide de tous les faits attentatoires à la liberté humaine que cette législation n'a pas explicitement prévus.

C'est l'objet du présent décret que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies. »

Décret, non daté, non signé

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la Loi du 4 mars 1831 ;

Vu la loi du 27 avril 1848 ;

Vu l'article 18 du Senatus - Consulte du 3 mai 1854 ;

Décète :

Article premier. Quiconque aura vendu, tenter de vendre, ou mis en vente une personne de l'un ou de l'autre sexe, quelque soit l'âge de cette personne, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de mille à dix mille francs.

En cas de récidive les peines ci-dessus édictées pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 2. Celui qui se sera porté acquéreur d'une personne ainsi vendue sera puni des mêmes peines que le vendeur. Il pourra toutefois être exempt de toute peine : 1° si il n'a jamais été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent Décret ; 2° et si en outre, il s'est, dans les quinze jours présenté à l'autorité administrative et lui a fait déclaration de son achat et des circonstances qui l'ont accompagné en lui remettant la personne qui a fait l'objet du marché.

Art. 3. Ceux qui se seront rendus complices des infractions ci-dessus spécifiées suivant les distinctions établies par les articles 60 à 62 du Code Pénal seront punis des même peines que les auteurs de ces infractions.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents les condamnés pourront être privés de tout ou partie des droits mentionnés en l'Article 42 du Code Pénal pendant

cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Il pourra en outre leur être fait défense de paraître dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

Art. 5. L'article 463 du Code Pénal est applicable aux infractions prévues par le présent Décret.

Art. 6. Le Ministre des Colonies et le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la Métropole et des Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Le

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice »

Lettre au Président de la République et projet de décret
proposés par le procureur Général au Gouverneur Général Roume, le 26 janvier 1904
ANF : K24, pièce 2 et 3 (200MI/1194)

Annexe 8

Le Président de la République Française

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu l'article 18 du Senatus Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la Loi du 4 Mars 1831, concernant la répression de la traite maritime ;

Vu la Loi du 27 avril 1848, abolissant l'esclavage dans les Colonies françaises ;

Vu le décret du 17 mars 1903, portant réorganisation de la justice au Congo Français ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant réorganisation des possessions du Congo français et dépendances ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Décète :

Article premier : Quiconque, sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Congo français, aura conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. La Tentative sera punie comme le délit. L'argent, les marchandises et autres objets ou valeurs reçus en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

Article 2 : Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire ou de tenter d'introduire sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Congo français des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou de tenter de faire sortir des individus de ces territoires en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Article 3 : Dans les divers cas prévus par les articles précédents, les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée de temps variant entre cinq à dix ans. Il pourra en outre leur être fait défense de paraître pendant une durée de cinq à dix ans dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point au droit résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en temps que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont déférées aux tribunaux ordinaires, soit français, soit indigènes, dans les conditions prévues aux décrets des 17 mars et 10 novembre 1903. Toutefois lorsqu'elles auront été commises en Afrique Occidentale Française par des personnes justiciables des tribunaux indigènes au terme du décret du 10 novembre 1903, elles seront déférées aux tribunaux de cercle.

Les jugements de tribunaux de cercle, prononçant condamnation, sont soumis à l'homologation de la chambre spéciale visée au chapitre IV du décret du 10 novembre 1903 susvisé. Lorsque des individus justiciables des tribunaux français et des individus justiciables des tribunaux indigènes seront impliqués dans la même poursuite, les tribunaux français seront seuls compétents

Article 6 : L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Article 7 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées

Article 8 : Le Ministre des Colonies et les Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux Journaux officiels de la métropole et de l'Afrique Occidentale Française et du

Congo français et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1905

Par le Président de la République :

Signé : Emile LOUBET

Le Ministre des Colonies :

Signé : CLEMENTEL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Signé : J. CHAUMIE. »

Décret relatif à la répression de la traite en Afrique Occidentale Française
et au Congo Français du 12 décembre 1905

Paru au Journal Officiel le 15 décembre 1905

Arrêté du Gouverneur Général paru au Journal Officiel de l'AOF, le 4 Janvier 1906,

ANF : K24, pièce 54 (200MI/1194)

Annexe 9

« Tout d'abord, il y a lieu de considérer dans l'état de choses que nous avons trouvé en Afrique occidentale, deux ordres de faits bien distincts, quoiqu'ils eussent entre eux une indéniable connexité ; la traite et la captivité domestique. La traite, issue des guerres continuelles de tribu à tribu et des razzia des conquérants et chefs de bande qui alimentaient ces marchés d'esclaves sur lesquels étaient dirigés, sous le fouet et la chaîne aux pieds, les lamentables caravanes de chair humaine, la traite, qui approvisionnait non seulement les marchés de l'intérieur, mais à travers le Sahara, ceux du Maroc, de la Tripolitaine, de la Haute Egypte a disparu de nos possessions, et ce n'est pas, je l'avoue sans quelque étonnement que j'ai pu constater que des doutes avait été émis à ce sujet. Nous en avons détruit les derniers vestiges quand, à partir de 1903 nous avons occupé la rive droite du Sénégal et que nous avons mis fin au trafic auquel se livrait naguère encore impunément et presque sous nos yeux les tribus maures sur lesquels nous n'exercions aucun contrôle. Les arrêtés des 5 décembre 1857 et 21 juin 1858 qui prévoyait le rachat des captifs enlevés par les Maures et leur assignation jusqu'à leur majorité aux personnes qui les avaient rachetés, avaient donné lieu à de nombreux abus et n'avaient plus de raison d'être le jour où nous étions en mesure d'empêcher les incursions et les raptés des Maures ; ils ont été abrogés par l'arrêté du 24 novembre 1903 ; désormais, toutes les fois qu'un mineur vient à être délivrer de l'état de captivité, il est confié, non plus à des particuliers, mais, s'il ne peut être rendu à sa famille, aux établissements d'assistance ou d'apprentissage de la Colonie. J'affirme donc que nous avons complètement et scrupuleusement rempli les obligations qui résultent des stipulations de l'Acte général de ma conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ; si quelques faits isolés de traite se produisent de temps à

autre, si des caravaniers essayent de tromper la surveillance de nos postes et de faire passer au dehors quelque femme et quelque enfant qu'ils ont enlevé sur leur route, ces actes font l'objet d'une répression sévère, et chacun sait que ceux qui les commettent sont traités en criminels

Notre situation n'est pas moins nette en ce qui concerne la captivité domestique ; elle ne saurait être exprimée d'une façon plus précise que par la circulaire suivante, adressée aux administrateurs de la Sénégambie-Niger :

« vous n'hésitez pas à rejeter, de façon absolue, toutes réclamations de prétendus maîtres qui invoqueraient des droits au titre de la captivité sur la personne d'autres indigènes, quels qu'ils soient. Vous les préviendrez que toute entreprise destinée à s'emparer de ceux qu'ils diraient être leur captifs, toutes voies de fait exercées contre eux les exposeront à des poursuites judiciaires

à ceux qui viendraient se plaindre de leurs maîtres ou simplement réclamer leur liberté, vous expliquerez s'ils sont majeurs ou tout au moins en état de comprendre suffisamment leur situation ou de se suffire, qu'ils sont libres de droit et que l'autorité française fera respecter leur liberté.

S'il s'agit d'enfants qui, par suite de leur trop jeune âge, ne peuvent comprendre leur état ni pourvoir par eux-mêmes à leur existence, vous devrez les remettre à leurs parents, si ceux-ci peuvent être retrouvés et s'ils ne sont point indignes de garder leurs enfants. Dans le cas contraire, vous m'en référerez pour que je puisse prendre à leur égard toutes dispositions utiles.

Mais il ne sera point nécessaire de délivrer ou de demander des patentes de liberté. La possession de ces documents semblerait indiquer, en effet, que ceux-là seuls qui les ont obtenus sont reconnus libres moyennant des conditions déterminées et que d'autres qui ne rempliraient pas les mêmes formalités pourraient être considérés comme maintenus dans l'état de captivité avec le consentement de l'autorité française.

Il importe de faire disparaître cette équivoque. La liberté individuelle est de droit naturel ; elle est proclamée par nos lois, et le gouvernement de la colonie a le ferme désir autant que le devoir d'en maintenir à tous la possession et l'exercice ».

Ultérieurement dans les instructions données aux administrateurs pour l'application des dispositions du décret du 10 novembre 1903, relatives à la justice indigène, il est dit : « nous ne pouvons imposer à nos sujets les dispositions de notre droit français, manifestement incompatibles avec leur état social. Mais nous ne saurions davantage tolérer le maintien, à l'abri de notre autorité de certaines coutumes contraires à nos principes d'humanité et au droit naturel. C'est dans cet ordre d'idées que les tribunaux indigènes ne doivent pas être admis à statuer sur les litiges relatifs à l'état de captivité que nous ne pouvons laisser juridiquement reconnaître. Ils ne devront point non plus tenir compte, dans le règlement des différends qui leur sont soumis, de la prétendue qualité de captif en opposition avec celle d'homme libre ».

En fait, la chambre d'homologation, chargée de la révision des jugements des tribunaux indigènes, applique avec rigueur cette doctrine et annule les jugements qui ne s'y conforment pas.

Ainsi, Messieurs, il n'y a plus dans nos colonies de l'Afrique occidentale, d'institution de la captivité, sous quelque forme que ce soit. Toute personne qui excipe d'une atteinte portée à sa liberté trouve, soit auprès de nos tribunaux, soit auprès de notre administration, la protection efficace de son droit ; nul ne peut plus être retenu au service d'une autre personne contre la volonté qu'il en exprime.

Une lacune importante subsiste cependant encore dans notre législation : si, dans son état actuel, elle permet de garantir la liberté individuelle, elle ne permet pas suffisamment de réprimer et de punir les atteintes portées à cette liberté. [...] »

Discours du Gouverneur Général Roume, le 4 décembre 1905 pour la session ordinaire
du Conseil de Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française à Dakar
K24, pièce 56 (200MI/1194)

ADMINISTRATION CENTRALE

Lettre circulaire N° 43

Objet : Transmission de la circulaire du Gouverneur Général portant application du décret du 12 Décembre 1905 relatif à la suppression de la traite.-

A M.M. les Administrateurs et Officiers Commandants de Cercle

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une ampliation de la circulaire N°602 du 24 Février 1906 de M. le Gouverneur Général relative à l'application du décret du 12 Décembre 1905 concernant la suppression de la traite.

Cet acte a étendu à la traite faite par voie de terre les sanctions qui jusqu'ici, aux termes de la législation en vigueur, n'étaient applicables qu'à la traite maritime.

Le territoire de la Mauritanie placé entre le Maroc et nos possessions du Sénégal et du Niger, a jadis vu passer, du temps de la domination Maure, des caravanes d'esclaves achetés ou enlevés dans le Sud et conduits sur les marchés marocains.

Cet état de choses a cessé : d'une part, du fait de notre occupation des territoires de la rive droite du Sénégal, d'autre part, à la suite des progrès de notre administration dans les territoires des Colonies du Sénégal et de la Sénégalie-Niger. Si, malgré la surveillance active exercée dans ces colonies, il était encore possible à quelques irréductibles trafiquants de faire franchir le fleuve à des noirs enlevés de la rive gauche, il vous appartiendrait de prendre, dans toute l'étendue de votre cercle, les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces odieuses pratiques, et de déférer les

délinquants à la justice, comme il est prévu par le décret du 12 Décembre 1905. Je vous autorise, dans cet objet, le cas échéant et toutes les fois que vous le jugerez nécessaire, à entrer directement en accord avec les administrateurs de la rive gauche pour donner plus d'énergie à votre action et à votre surveillance.

La question de la captivité domestique, qui fait l'objet de la circulaire de l'Administration de la Sénégambie-Niger, citée par le Gouverneur Général dans son discours d'ouverture de la dernière session du Conseil du Gouvernement, (J.O. de l'A.O.F. page 591, colonne 2) ne se présente pas en Mauritanie sous l'aspect qu'elle prend dans les autres colonies de l'Afrique Occidentale Française.

La société maure organisée en tribus est constituée par une série de groupements hiérarchisés et homogènes, superposés les uns aux autres, mais dans lesquels l'individu disparaît pour faire place à la collectivité, organe systématique de solidarité et de mutualité religieuses.

La classe supérieure noble, guerrière ou maraboutique, tire en partie son existence matérielle des classes inférieures seules adonnées au travail ; celles-ci sont rattachées aux classes supérieures dont elles dépendent par une relation analogue au lien de vassalité du moyen âge mais qui, avec le temps, par le fait même de la coutume consentie, devient si légère que pour certains il n'existe pour ainsi dire plus, c'est le cas des tribus d'ahratins ou d'hommes affranchis.

Le problème étant ainsi posé, nous devons nous appliquer à modeler les conceptions de la Conscience française sur l'état social que nous voulons faire évoluer ; sans cependant y semer le désordre, ce qui ne manquerait pas d'arriver si nous nous attachions à arracher violemment des individualités d'un groupement qui remplit rigoureusement et mieux que nous ne saurions jamais le faire, à l'égard de chacun, tous ses devoirs de solidarité.

Nous devons au contraire nous attacher à maintenir bien homogènes ces groupements naturels, tant qu'ils ne seront pas encore mûrs pour l'exercice du plein individualisme, tout en préparant de toutes nos forces l'affranchissement progressif et définitif des masses laborieuses qui insensiblement se substitueront pour le plus grand progrès de notre oeuvre sociale aux classes qui détiennent aujourd'hui encore l'influence politique et sociale et qui sont un obstacle à notre oeuvre civilisatrice.

C'est donc à avantager les tribus d'ahratin que vous devez vous attacher pour le moment ; à rendre de plus en plus facile à supporter et à rompre même les liens qui rattachent les Zenagas aux guerriers nobles, que vous devez travailler.

Voilà dans quel sens vous ferez oeuvre vraiment utile et vous répondrez aux hautes préoccupations du Gouverneur Général qui sont aussi les miennes.

Néanmoins le cas peut se présenter et il sera forcément très rare eu égard à l'organisation sociale communiste esquissée plus haut, d'une individualité désireuse de se séparer spontanément du groupe dont elle fait partie, à un titre quelconque du reste, pour reprendre toute entière sa liberté aliénée parfois contrairement à sa volonté.

Ce droit est absolu et il ne saurait y avoir à ce sujet aucune hésitation possible.

Si l'individu qui veut en user y éprouve quelque obstacle et a recours à l'intervention de l'administration, il importe alors que l'administration, dont la décision sera souveraine, s'entoure, avant de prononcer sur un acte d'aussi capitale importance, de toutes les précautions nécessaires pour faire oeuvre vraiment progressive, juste et humanitaire.

Rien ne serait, par exemple plus dangereux et plus contraire au but généreux et vraiment émancipateur que nous poursuivons que de voir des influences étrangères et intéressées se servir de l'intervention aveugle et par suite coupable de l'administration, pour opérer un simple déplacement de l'individu sans qu'il en résulte

une situation améliorée, les conditions d'existence pouvant même parfois devenir aggravées après une prétendue mise en liberté.

Il faut être certain que la libération aura pour corollaire obligé un progrès réel de l'individu. Arracher sans discernement à une collectivité qui assure leurs besoins matériels, des individus qui ont des charges de famille et les abandonner, livrés à eux-mêmes, sans leur fournir des moyens d'existence, est un progrès purement rétrograde, c'est ou préparer des servitudes nouvelles, ou pousser les affamés à la rapine et au désordre.

J'ai voulu par ces considérations rappeler à chacun quels étaient les devoirs sociaux, imprescriptibles eux aussi, que crée à l'administration, et auxquels elle n'a jamais songé à se dérober du reste, l'exercice du droit sacré de mise en liberté.

C'est dans cet esprit que je désire voir traiter par tous les Commandants de cercle les questions de captivité domestique qui leur seront soumises.

Ils étudieront chacune d'elle avec le plus grand soin, comme un cas d'espèce, ils procéderont à une enquête minutieuse sur la situation actuelle de l'intéressé, sur sa situation future, son âge, ses charges, ses devoirs, ses moyens d'existence, sur les interventions étrangères, s'il y a lieu, enfin sur toutes les circonstances de fait me permettant de prendre les mesures que comporte chaque cas particulier.

Je me réserve, en effet, de me prononcer moi-même, en raison des graves responsabilités morales en jeu, sur les enquêtes détaillées que vous m'adresserez, et dans lesquelles vous n'omettez pas de comprendre vos propositions et les mesures que vous devez prendre, le cas échéant, pour que notre œuvre ne soit pas désordonnée mais pleinement civilisatrice, pour qu'elle aille vers le progrès dans l'ordre, en modérant toute généreuse impatience perturbatrice et en évitant toute précipitation essentiellement contraire, en ce cas, à une patiente et bienfaisante justice.

Je ne veux pas en effet que vous vous mépreniez sur le sens exact de ma pensée. Je viens d'esquisser là un programme de politique générale qui embrasse un problème vaste et de longue haleine.

Je n'attends d'aucun de vous qu'il résolve lui-même la question dans le courant de cette année-ci, ni des années suivantes ; quoi qu'il fasse, c'est là une évolution à laquelle il pourra sans doute activement travailler mais dont il devra laisser fatalement le couronnement à ses successeurs.

Les évolutions de cette envergure ne se font pas sans le temps ; ainsi ayant la conviction que vous serez comme moi pénétrés de la difficulté et de la grandeur de la tâche ; ne doute pas que vous n'y travailliez avec tact et prudence que vous alliez vers le progrès sans en comprendre les premières étapes en jetant mal à propos, dans l'esprit des indigènes, suivant l'expression même de M. le Gouverneur Général des inquiétudes injustifiées et de nature à compromettre la tranquillité publique.

Vous voudrez bien à la date du 1^{er} Octobre prochain établir et m'adresser un rapport sur l'état particulier de cette importante question dans la partie du Territoire que vous administrez ; vous m'y indiquerez les mesures qui pourraient être prises, soit dès à présent, soit dans un délai plus ou moins rapproché, pour répondre dans la plus large mesure aux vues exposées dans les présentes communications et vous me ferez part de votre avis sur les conséquences politiques que pourrait entraîner toute réforme de cette nature.-

Saint-Louis, le 22 Mars 1906

Signé : Montané

Annexe 11

Gouvernement Général
de l'Afrique Occidentale Française
République Française

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Gorée, Dakar, le Avril, 1906

ANALYSE

A. s. des instructions destinées aux Administrateurs
en vue de l'application du décret portant répression de la traite.

LE GOUVERNEUR GENERAL de
l'Afrique Occidentale Française,
à Monsieur le Commissaire du
Gouvernement Général en Mauritanie.

SAINT-LOUIS.

Vous m'avez fait parvenir à la date du 30 Mars copie d'une circulaire que vous avez adressée aux Administrateurs des diverses circonscriptions du territoire de la Mauritanie au sujet de l'application du décret du 12 Décembre 1905 portant répression de la traite en Afrique Occidentale Française.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de ce document. Les instructions qu'il contient sont bien de nature à guider les Administrateurs dans la délicate mission qui leur incombe dans l'application du décret du 12 Décembre

J'ai la ferme assurance que vous apporterez tous vos soins à obtenir que cet acte soit appliqué avec toute la régularité désirable et compatible avec l'état de la société indigène et les conditions encore précaires de notre établissement en Mauritanie.

Lettre envoyée par le Gouverneur Général Roume
au Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie Montané
ANF : K24, pièce 107 (200MI/1194)

Annexe 12

A.s. des instructions données
aux administrateurs en vue de
l'application du décret portant
répression de la traite

Gorée, le Avril 1906

Gouverneur Général à Commissaire du Gouvernement

Général

Mauritanie

Vous m'avez fait parvenir à la date du 30 mars copie d'une circulaire que vous avez adressée aux administrateurs des diverses circonscriptions du territoire civil de la Mauritanie au sujet de l'application du décret du 12 Décembre 1905 portant répression de la traite en Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de ce document . Les instructions qu'il contient sont bien de nature à guider les administrateurs dans la délicate mission qui leur incombe dans l'application du décret du 12 décembre. *Sans doute, les conditions encore précaires de notre occupation des vastes territoires de la Mauritanie et même l'état de la société indigène dans ces pays nous font une obligation de ne procéder dans la circonstance qu'avec beaucoup de prudence et de tact : et de n'user qu'avec discernement des pouvoirs répressifs prévus contre les auteurs de faits de traite ; mais, dans toute la mesure où pourra s'exercer notre autorité sur ces populations nomades, attachées à une religion qui admet la servitude, il conviendra que*

l'exécution de cet acte soit assurée avec toute la régularité désirable et je ne saurais trop vous recommander d'y veiller.

Le passage retranscrit en italique a été une première fois rayé pour être remplacé par la phrase suivante :

J'ai été très satisfait de voir la façon dont vous avez compris mes instructions et la manière dont vous les appliquez.

Brouillon de la lettre envoyée par le Gouverneur Général Roume
au Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie Montané
ANF : K24, pièce 106 (200MI/1194)